

PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

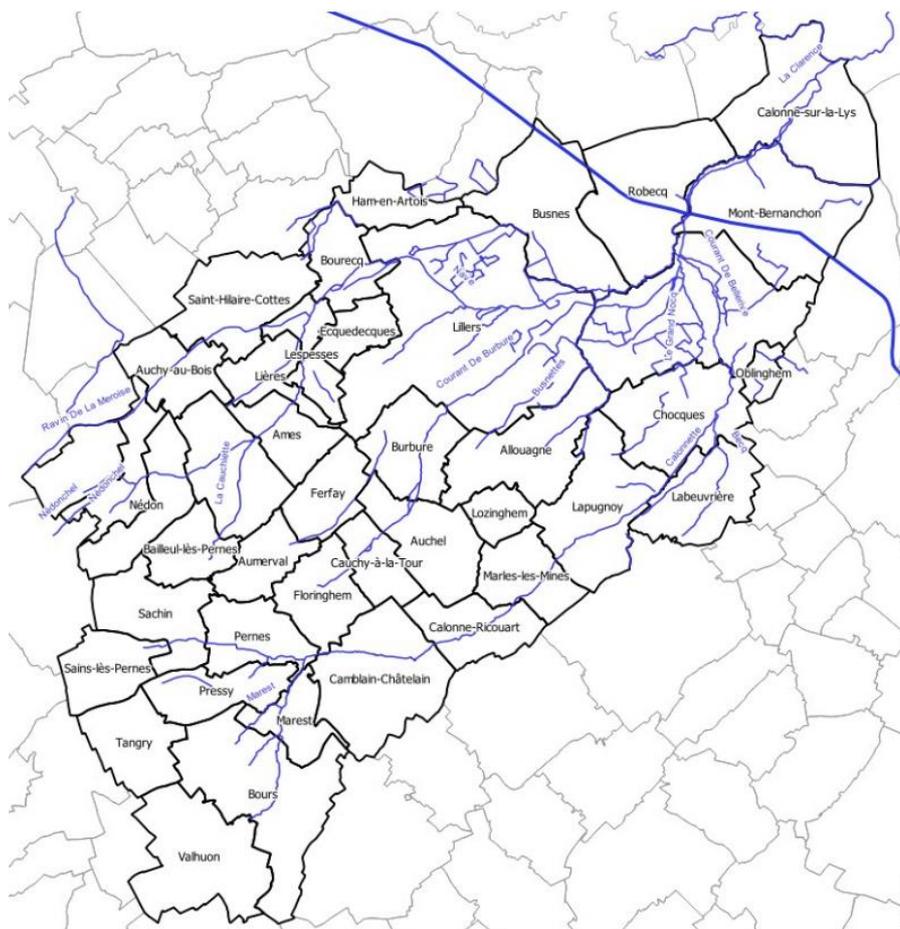
DDTM

Projet de Plan de Prévention des Risques d'inondations de la Clarence

Enquête Publique préalable à l'approbation du PPRI

du 21 septembre 2021 au 28 octobre 2021 inclus

COMMUNES CONCERNÉES : • ALLOUAGNE • AMES • AMETTES • AUHEL • AUCHY-AU-BOIS • AUMERVAL • BAILLEUL-LES-PERNES • BOURECQ • BOURS • BURBURE • BUSNES • CALONNE-RICOUART • CALONNE-SUR-LA-LYS • CAMBLAIN-CHATELAIN • CAUCHY-À-LA-TOUR • CHOCQUES • ECQUEDECQUES • FERFAY • FLORINGHEM • FONTAINE-LES-HERMANS • GONNEHEM • HAM-EN-ARTOIS • LABEUVRIÈRE • LAPUGNOY • LESPESSÉS • LIÈRES • LILLERS • LOZINGHEM • MAREST • MARLES-LES-MINES • MONT-BERNANCHON • NEDON • NEDONCHEL • OBLINGHEM • PERNES • PRESSY • ROBECCQ • SACHIN • SAINS-LES-PERNES • SAINT-HILAIRE-COTTES • TANGRY • VALHUON



TOME 1 : RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

COMMISSION D'ENQUÊTE :

Président : Pierre COUCHE

Membres : Gérard CANDELIER

Annie DEHEUL

La Commission d'Enquête a été désignée par décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille en date du 17 juin 2021 n° E2100044 / 59

SOMMAIRE

Le rapport et les conclusions sont présentés en six volumes :

❖ Tome 1 : Rapport	116 pages
❖ Tome 2 : Observations du public et réponses de la DDTM	151 pages
❖ Tome 3 : Avis Communes et PPA consultées	39 pages
❖ Tome 4 : Comptes-rendus des Auditions des maires	197 pages
❖ Tome 5 : Annexes du rapport	27 pages
❖ Tome 6 : Avis motivé et conclusions de la Commission d'Enquête	40 pages

Sommaire du Tome 1

Rapport de la Commission d'Enquête

GLOSSAIRE	page 5
PREAMBULE	page 11
I - OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	page 11
II - PERIMETRE DU PROJET	page 13
III - LA PROCEDURE	page 14
IV - CADRE JURIDIQUE	page 15
V - COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE	page 16
VI - SYNTHÈSE DES PRINCIPAUX ELEMENTS DU DOSSIER	page 17
6 -1 Notice explicative	page 17
6-2 Décision de l'Autorité Environnementale	page 17
6-3 Note de présentation	page 17
6-4 Bilan de la concertation	page 26
6-4-1 Le préambule	page 26
6-4-2 Concertation avant les consultations obligatoires	page 27
6-4-3 Consultations officielles	Page 30
6-5 Règlement	page 31
VII - ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	page 53
7-1 Désignation des membres de la commission	page 53
7-2 Communication entre CE, DDTM, préfecture, et autres acteurs	page 53
7-3 Lieux de consultation du dossier	page 53
7-4 Information du public	page 54
7-5 Collecte des observations du public, bilan des permanences	page 55
VIII - ACTIVITES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE	page 58
8-1 Fonctionnement de la Commission d'Enquête	page 58
8-2 Réunions et autres activités de la Commission d'Enquête	page 59
8-3 Audition des maires	page 74

IX - PROCES-VERBAL DE SYNTHESE, REPONSES DE LA DDTM	page 87
9-1 Dépôts des observations sur les registres, par courrier ou voie électronique	page 87
9-2 Décompte des visiteurs et des observations	page 88
9-3 Répartition des observations par thème	page 88
9-4 Analyse des observations	page 91
9-5 Conclusion	page 93
X - QUESTIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE	page 95
XI - MEMOIRE EN REPONSE DE LA DDTM	page 113
XII - CLÔTURE DE L'ENQUÊTE	page 116
XIII - CONCLUSION DU RAPPORT	page 116

GLOSSAIRE

Aléa : Probabilité qu'un phénomène accidentel produise en un point donné des effets d'une gravité potentielle donnée, au cours d'une période déterminée. L'aléa est donc l'expression, pour un type d'accident donné, du couple « probabilité d'occurrence / gravité potentielle des effets ». Il est spatialisé et peut être cartographié. Par exemple, l'aléa pour une parcelle inondée, lors d'une crue de fréquence donnée, est caractérisé par la hauteur d'eau, par la vitesse du courant, etc. Dans un PPRi l'aléa est représenté sous forme de carte.

Aléa de référence : Aléa ayant servi de base à la réalisation d'un document définissant l'aléa (par exemple : carte d'aléa ou plan de prévention des risques naturels).

Anthropique : Qui résulte de l'action humaine.

Atterrissement : Dépôt de matériaux alluvionnaires (galets, graviers, sables) formant des bancs dans le lit d'un cours d'eau.

Azi : Atlas des Zones inondables.

Bassin versant : Espace géographique qui a pour axe le cours d'eau principal et pour limites une ligne de partage des eaux, généralement topographique, le séparant des bassins adjacents.

Batardeau : Panneau étanche occultant la partie basse d'une ouverture (porte, fenêtre) mis en place à l'occasion ou en prévention d'une crue.

CE : Commissaire enquêteur ou Commission d'Enquête

Centennal : Un événement centennal est un événement qui a 1% de chance (1 « chance » sur 100) de se produire en 1 an. Il a 26% de chance de se produire en 30 ans (1 « chance » sur 4) et 63% de chance (2 « chances » sur 3) de se produire en 100 ans. L'expérience montre que l'incidence des événements anciens n'est pas conservée dans la mémoire collective au-delà d'une cinquantaine d'années. Il convient de se rappeler que le concept de période de retour est issu d'un calcul de probabilités. Il est ainsi possible de ne pas observer d'événement centennal pendant plusieurs siècles ou de les voir se succéder dans un laps de temps réduit.

Chantourne : Fossé de drainage recevant fréquemment des cours d'eau secondaires issus des versants proches et conduisant leurs eaux vers les cours d'eau principaux parcourant les plaines ou vallées drainées.

CLE : Commission Local de l'Eau, composée de 50% d'élus, 25% d'usagers et 25% de représentant de l'Etat, à la charge d'élaborer le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).

COCON : Comité de Concertation

COTECH : Comité technique.

Cours d'eau : Ecoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source. L'écoulement peut ne pas être permanent compte tenu des conditions hydrologiques et géologiques locales.

CGCT : Code Général des Collectivités Territoriales

Cuvelage : Système d'étanchéité continu protégeant intégralement contre les eaux la partie immergée d'une construction (*en tenant compte du niveau de charge hydraulique* de référence).

DDTM : Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

DREAL : Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement.

Déblai : Action de d'enlever des matériaux pour abaisser le sol ou supprimer un relief de celui-ci. Elle a pour conséquence un *affouillement* du sol.

Défecteur :

Un déflecteur permet de modifier la trajectoire d'un écoulement d'eau, d'une chute de blocs, d'une avalanche.

DDRM : Dossier Départemental des Risques Majeurs

DICRIM : Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs

DUP : Déclaration d'Utilité Publique.

Embâcle : Un embâcle est une accumulation naturelle de matériaux apportés par l'eau. Il peut s'agir d'accumulation de matériaux naturels (sédiments, graviers ou matériaux rocheux issus de l'érosion ou d'un glissement de terrain, branches ou troncs d'arbres).

Enjeux : En matière de risques, les enjeux sont les personnes, biens et activités susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel. Leur détermination permet, en fonction d'aléas déterminés d'évaluer les risques supportés par une collectivité d'après la vulnérabilité observée. Lors de l'élaboration d'un projet de PPRi, la détermination des enjeux permet d'orienter l'élaboration des objectifs de prévention et des documents réglementaires.

EPCI : Etablissement Public de Coopération Intercommunale.

EPRI : Evaluation Préliminaire des Risques d'Inondation.

ERP : Etablissements Recevant du Public.

Espace Urbanisé (EU) : Ils représentent les parties incluses au sein d'un « projet urbain » d'ores et déjà établi, qui se définit comme un espace structuré, cohérent, et suffisamment important (centre-ville, quartier résidentiel, etc.).

Espace Non Urbanisé (ENU) : Ils s'opposent aux EU. Ce sont principalement des espaces naturels et cultivés, bien que l'on puisse relever des ENU au sein des EU (parcs, terrains de sports, etc.). On note également que les espaces peu urbanisés, ne s'inscrivant pas au sein d'un « projet urbain » (habitat isolé, habitat très diffus, etc.) sont considérés comme des ENU.

Extension :

- Pour l'habitat c'est un projet lié et communiquant avec l'existant visant soit à surélever soit à augmenter les surfaces de plancher du bâti existant à l'exception des terrasses non couvertes de plain-pied avec le rez-de-chaussée.



Nb: les extensions sont traitées dans le paragraphe se rapportant «aux projets nouveaux liés à l'existant».

- Pour les autres cas : se rapporter à la définition de « Projet nouveau lié à l'existant »

Exhaussement du sol : Augmentation du niveau du sol, surélévation du sol.

FPRNM : Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs

GEMAPI : Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations.

Gestion de crise : Lorsqu'un événement supérieur au centennal survient, il va submerger les ouvrages de protection, et aller au-delà des zones de prévention : seule la gestion de crise permet alors une atténuation des conséquences. Celle-ci est composée de deux volets qui sont la préparation de l'intervention des services de secours et leur coordination lors de la survenance d'une catastrophe naturelle ou technologique. Les Plans Particuliers d'Intervention, Plans d'Urgence et Plans ORSEC organisent l'intervention des secours. L'étude de terrain réalisée lors de la définition des enjeux dans le PPRi aide à l'élaboration de ces plans d'intervention par le repérage des éléments stratégiques pour la gestion de crise.

Inondation par débordement de cours d'eau : Le débordement d'une rivière survient lors d'événements pluvieux importants qui vont entraîner la crue de la rivière qui va passer de son lit mineur à son lit moyen puis à son lit majeur.

Inondation par ruissellement des eaux pluviales : Le ruissellement est la circulation de l'eau qui se produit sur les versants en dehors du réseau hydrographique, lors d'un événement pluvieux. Ce phénomène de ruissellement apparaît lorsque les eaux de pluie ne peuvent plus s'infiltrer dans le sol. L'eau qui ruisselle peut alors, avant d'atteindre la rivière, créer des dégâts en amont. Des axes de ruissellement forts peuvent se créer ou des cuvettes topographiques peuvent temporairement stocker l'eau, avant que celle-ci ne rejoigne le cours d'eau.

Isocote : Une isocote est une courbe de niveau représentant l'altitude atteinte par les eaux lors d'une inondation.

Lits : Les lits mineur, moyen et majeur définissent ensemble la plaine alluviale fonctionnelle (zone inondable, active de nos jours sur le plan hydraulique), délimitée par les terrasses alluviales (= anciens lits majeurs, non fonctionnels, souvent emboîtés, produits par des cycles climatiques ne correspondant plus aux conditions actuelles). Le lit mineur correspond à l'écoulement ordinaire, hors période de crue. Le lit moyen, espace inondé par les crues fréquentes (période de retour de 1 à 10 ou 15 ans), est identifiable surtout dans les régions méditerranéennes. Le lit majeur correspond au champ d'inondation des crues rares (périodes de retour entre 10 et 100ans) et exceptionnelles. Il équivaut, sauf exceptions, à l'enveloppe de toutes les crues qui peuvent se produire.

Logement : C'est un local utilisé pour l'habitation :

- Séparé, c'est-à-dire complètement fermé par des murs et cloisons, sans communication avec un autre local si ce n'est par les parties communes de l'immeuble (couloir, escalier, vestibule ...)
- Indépendant, à savoir ayant une entrée d'où l'on a directement accès sur l'extérieur ou les parties communes de l'immeuble, sans devoir traverser un autre local. Les logements sont répartis en quatre catégories : résidences principales, résidences secondaires, logements occasionnels, logements vacants.

Mise en sécurité : Placer au-dessus de la cote de référence tous les biens ou personnes vulnérables à l'inondation.

Modélisation hydraulique : Simulation mathématique d'une crue à partir de données d'entrée comme l'intensité de la pluie à l'origine de la crue et la topographie du cours d'eau. Cette simulation donne des résultats sur l'intensité de la crue recréée (la hauteur d'eau, voir la vitesse du courant et la durée de la crue) en tout point du bassin.

MRAe : Mission Régionale d'Autorité Environnementale.

PAPI : Programme d'Action et de Prévoyance des inondations.

PAC : Porter A Connaissance.

PC : Permis de construire.

PERI : Plan d'Exposition des Risques Inondation.

PGRI : Plan de Gestion des Risques d'inondation.

PCS : Plan Communal de Sauvegarde

Plancher aménageable : Plancher correspondant à une *surface de plancher aménageable*.

Plancher habitable=plancher utilisable : Plancher correspondant à une *surface de plancher habitable*.

PLU : Plan Local d'Urbanisme

PPRi : Plan de Prévention des Risques d'Inondation

Prescriptions : Le règlement du PPRi précise les mesures applicables à chaque zone du document cartographique en distinguant les mesures obligatoires et les simples recommandations. Les prescriptions ont un caractère réglementaire : elles constituent des mesures obligatoires qui doivent être mises en œuvre. Ces mesures obligatoires qui peuvent aller jusqu'à l'interdiction, peuvent concerner les projets nouveaux et activités nouvelles, ou les biens existants ou encore relever des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde. Lorsque les mesures portent sur l'existant, le règlement fixe le délai dans lequel ces mesures doivent être mises en œuvre sans que ce délai ne puisse excéder 5 ans à compter de l'approbation du PPRi. Pour que ces mesures soient obligatoires, leur coût ne peut en outre dépasser 10% de la valeur vénale du bien à la date d'approbation du PPRi. Le non-respect des prescriptions d'un PPRi approuvé constitue une infraction au code de l'urbanisme relevant de l'article L 480-4 du code de l'urbanisme. En outre ce non-respect peut être sanctionné sur le plan de l'assurance (refus d'indemnisation en cas de sinistre par exemple, ou refus de reconduction des polices d'assurance...).

Prévention :

Consiste à ne plus ajouter de nouveaux enjeux vulnérables à des biens actuellement exposés à l'aléa, et à soustraire progressivement les enjeux à l'aléa.

Recommandations : Le règlement du PPRi précise les mesures applicables à chaque zone du document cartographique en distinguant d'une part les mesures obligatoires et d'autre part, les simples recommandations. Les recommandations n'ont pas un caractère réglementaire : elles ne constituent pas des mesures obligatoires et sont des conseils utiles notamment pour ne pas aggraver le phénomène ou réduire la vulnérabilité.

Rejet dans un émissaire superficiel, dans un exutoire : Rejet dans un cours d'eau ou un plan d'eau.

Remblai, remblaiement : Action de rapporter des matériaux pour élever un terrain ou combler un creux. Elle a pour conséquence un *exhaussement* du sol.

Risque : Le risque est la combinaison d'un aléa (événement susceptible de porter atteinte aux personnes, aux biens et / ou à l'environnement) et d'un enjeu (personnes, biens ou environnement) susceptible de subir des dommages et des préjudices. Un événement grave observé en un lieu désert n'est donc pas un risque important, mais un événement moyennement grave survenant dans une zone à forte présence humaine représente un risque non négligeable. Le risque est majeur lorsque aléas et enjeux sont forts, qu'il est susceptible de dépasser les moyens de réaction des services de secours et / ou que ses conséquences sur le tissu socio-

économique sont de nature à affecter durablement la zone touchée. Il est caractérisé par des conséquences très importantes et une faible fréquence.

Ruissellement : Circulation d'eau à la surface du sol, qui prend un aspect diffus sur les terrains ayant une topographie homogène, et qui se concentre lorsqu'elle rencontre des dépressions topographiques.

Servitude d'utilité publique : Une servitude est une charge existant de plein droit sur les immeubles (bâtiments et terrains) et qui a pour effet, soit de limiter voire d'interdire l'exercice du droit des propriétaires sur ces immeubles, soit d'imposer la réalisation de travaux. Une servitude est dite d'utilité publique lorsqu'elle est instituée dans un but d'intérêt général. Elle s'impose à tous (Etat, collectivités territoriales, entreprises, particuliers, etc.).

ScoT : Schéma de Cohérence Territoriale, document de stratégie d'aménagement remplaçant le schéma directeur.

SDIS : Service Départemental d'Incendie et de Secours.

SLGRI : Stratégie Locale de Gestion des Risques Inondation.

SYMSAGEL : Syndicat Mixte, Schéma Aménagement de l'Eau – Lys.

Talweg : Ligne joignant les points les plus bas d'une vallée.

Tènement : Ensemble de parcelles d'un seul tenant appartenant à un même propriétaire.

VNF : Voies Navigables de France.

Vulnérabilité : Au sens le plus large, exprime le niveau de conséquences prévisibles d'un phénomène naturel sur les enjeux

PREAMBULE

Le lecteur trouvera dans ce tome 1 le rapport de la Commission d'Enquête relatif au projet du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la Clarence. Le tome 2 est un relevé des observations du public avec les réponses de la DDTM à des questions posées par la commission d'enquête suite à son étude du projet et aux auditions des maires. Le tome 3 présente les réponses de la DDTM aux PPA et les commentaires de la Commission. Le tome 4 rend compte des entretiens avec les maires. Les Conclusions et Avis font l'objet d'un document distinct. Les annexes sont consignées dans un document séparé (Tome 5)

I- OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

La notion de risque naturel recouvre l'ensemble des menaces que certains phénomènes et aléas naturels font peser sur des populations, des ouvrages et des équipements.

Le risque majeur est la possibilité d'un événement d'origine naturelle ou anthropique (qui résulte de l'action humaine), dont les effets peuvent mettre en jeu un grand nombre de personnes, occasionner des dommages importants et dépasser les capacités de réaction de la société. Un risque majeur est caractérisé par sa faible fréquence et par son énorme gravité.

L'existence d'un risque majeur est liée :

- ✓ *D'une part à la présence d'un événement, qui est la manifestation d'un phénomène naturel ou anthropique dit aléa ;*
- ✓ *D'autre part à l'existence d'enjeux, qui représentent l'ensemble des personnes et des biens (ayant une valeur monétaire ou non monétaire) pouvant être affectés par un phénomène. Les conséquences d'un risque majeur sur les enjeux se mesurent en termes de vulnérabilité.*

Le risque « Inondation » est au nombre des risques majeurs.

La démarche d'élaboration, d'adoption et de mise en œuvre d'un PPRi, « Plan de Prévention des Risques inondation » a pour objet la protection en première priorité des personnes et ensuite des biens. Le PPRi de la Clarence correspond à une idée déjà ancienne, jamais parvenue à son terme :

- 25 mars 2000, prescription du PPRi
 - Sur 13 communes
 - À partir d'une étude d'aléa de l'atlas des zones inondables de 2000
- Application anticipée du 4 novembre 2003 jusqu'en 2006
 - 25 communes sauf Gonnehem
 - Des cartes imprécises (1/10000), des aléas remis en causes

Relance de la procédure en 2013

- Reprise des études depuis le début et travailler à l'échelle du bassin versant
- 1 er septembre 2014 : prescription du PPRi
 - 57 communes

- 11 décembre 2019 : prescription du PPRi
 - sur les communes réellement concernées par le risque
 - 42 communes

Le risque inondation est le premier risque naturel par l'importance des dommages qu'il provoque, le nombre de communes concernées, l'étendue des zones inondables et les populations résidant dans ces zones. Il se traduit par une submersion, rapide ou lente, d'une zone habituellement hors de l'eau. Les inondations se produisent lorsque le volume d'eau d'une rivière ou d'un cours d'eau dépasse la capacité du lit, elles apparaissent aussi à la suite d'une forte accumulation des eaux de ruissellement, lors de remontées de nappe, de débordements de réseaux ou de ruptures d'ouvrages.

En plus des précipitations, condition nécessaire au déclenchement des inondations, de nombreux facteurs influent sur le débit d'une rivière et des ruissellements comme la quantité et le type de précipitations, la nature et l'état du bassin versant... La présence d'activités humaines dans les zones soumises à un risque d'inondation constitue une menace susceptible de provoquer des pertes de vie humaine, le déplacement de populations et des arrêts ou des perturbations d'activités. L'ensemble des personnes, des biens et des équipements directement menacés par l'aléa inondation constituent des enjeux plus ou moins vulnérables. La compréhension et l'identification des aléas ainsi que des enjeux sur un territoire contribuent à développer une gestion du risque inondation.

Plusieurs outils gèrent le risque inondation (GEMAPI, la Directive Inondation et le PPRi) en axant leurs actions sur la prévention, la maîtrise de l'urbanisation, l'information, la protection la surveillance.

Le PPRi contrôle le développement en zone inondable jusqu'au niveau de la plus forte crue historique connue ou de la crue centennale. Le PPRi préserve les zones d'expansion de crue. Il peut prescrire ou recommander des dispositions constructives. Pour les zones les plus exposées, il interdit la construction. Pour les zones moyennement inondables, il régleme la construction en imposant par exemple une cote de plancher au-dessus du niveau de la crue de projet (cote de mise hors d'eau). Il prévoit des obligations de réduction de la vulnérabilité des biens déjà présents.

Le PPRi est annexé aux documents d'urbanisme dans lesquels il crée des servitudes. Une fois approuvé, le PPRi est accompagné d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) qui doit être mis à jour pour intégrer le risque inondation ou, mis en place, s'il n'existe pas encore, dans les deux ans, afin d'organiser de manière opérationnelle la gestion de crise.

Grâce au PPRi, les habitants et les nouveaux acquéreurs ou locataires disposeront d'une information obligatoire sur l'état des risques inondation de leur bien, soit par ruissellement des eaux pluviales, soit par débordement des cours d'eau. Le

Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM), réalisé par le Maire, est un document d'information qui permet à la population de prendre connaissance des risques majeurs auxquels elle peut être exposée dans sa commune. S'il existe, il est également mis à jour après approbation du PPRi.

II- PERIMETRE DU PROJET :

Commune	Population en 2017	Superficie (km ²)	Commune	Population en 2017	Superficie (km ²)
Allouagne	2925	7,81	Ham-en-Artois	992	3,2
Ames	636	3,51	Labeuvrière	1645	6,11
Amettes	475	6,82	Lapugnoy	3459	8,61
Auchel	10291	6	Lespesses	405	3,09
Auchy-au-Bois	504	4,27	Lières	380	3,24
Aumerval	198	3,42	Lillers	9931	26,9
Bailleul-lès-Pernes	422	3,49	Lozinghem	1262	2,15
Bourecq	639	4,02	Marest	285	3,16
Bours	617	11,84	Marles-les-Mines	5579	4,55
Burbure	2865	5,53	Mont-Bernanchon	1359	11,4
Busnes	1290	9,55	Nédon	153	4,89
Calonne-Ricouart	5454	4,61	Nédonchel	282	3,89
Calonne-sur-la-Lys	1545	11	Oblinghem	379	1,27
Camblain-Châtelain	1764	10,04	Pernes	1686	4,58
Cauchy-à-la-Tour	2814	3,13	Pressy	317	4,33
Chocques	2881	7,95	Robecq	1359	10,56
Ecquedecques	513	2,63	Sachin	345	5,9
Ferfay	912	3,89	Sains-lès-Pernes	292	4,2
Floringhem	898	4,65	Saint-Hilaire-Cottes	807	7,24
Fontaine-lès-Hermans	108	3,8	Tangry	252	4,84
Gonnehem	2536	15,31	Valhuon	569	9,17



Ainsi qu'on peut le voir ci-dessus, les communes sont réparties dans deux EPCI :

- ✓ La Communauté d'agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane (CABBALR)
- ✓ La Communauté de communes du Ternois

On remarque aussi que le territoire est concerné par deux SCoT : Artois et Ternois.

III- LA PROCEDURE

Les étapes qui ont amené à une nouvelle prescription du PPRi par l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2019 sont listées plus haut, dans le chapitre I du présent rapport.

L'article 1 indique que, suite à la définition des aléas inondation par débordement des cours d'eau, par ruissellement et par rupture d'ouvrage, le PPRi du bassin versant de la Clarence est prescrit sur 42 communes : Allouagne, Ames, Amettes, Auchel, Auchy-au-Bois, Aumerval, Bailleul-les-Pernes, Bourecq, Bours, Burbure, Busnes, Calonne-Ricouart, Calonne-sur-la-Lys, Camblain-Chatelain, Cauchy-à-la-Tour, Chocques, Ecquedecques, Ferfay, Floringhem, Fontaine-les-Hermans, Gonnehem, Ham-en-Artois, Labeuvriere, Lapugnoy, Lespesses, Lières, Lillers, Lozinghem, Marest, Marles-les-Mines, Mont-Bernanchon, Nedon, Nedonchel, Oblinghem, Pernes, Pressy, Robecq, Sachin, Sains-les-Pernes, Saint-Hilaire-Cottes, Tangry et Valhuon.

L'article 2 de ce même arrêté préfectoral du 11 décembre 2019 précise qu'aucune évaluation environnementale n'est requise pour l'élaboration de ce PPRi. L'article 3 précise que les risques pris en compte sont ceux liés aux débordements de la Clarence et de ses affluents, aux ruissellements et aux ruptures de digues. L'article 4 désigne la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais service instructeur pour l'élaboration du projet du plan. L'article 5 cite les collectivités territoriales et EPCI concernés. L'article 6 liste les modalités d'association des collectivités territoriales et du public qui seront mises en œuvre. L'Article 7 stipule que l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2014 portant prescription d'un plan de prévention du risque inondation sur la vallée de la Clarence est abrogé. Les autres articles concernent les suites administratives de l'arrêté.

De fin décembre 2019 à fin février 2020 le projet a été soumis aux consultations officielles. Du fait de l'existence d'un règlement opposable aux tiers, le projet du PPRi est soumis, avant son approbation, à une procédure d'enquête publique dans les formes prévues par le code de l'environnement (La concertation avait commencé en 2014 et s'est poursuivie jusqu'en 2020).

En conséquence, Monsieur le Préfet du Pas de Calais a sollicité le 15 juin 2021 le Tribunal Administratif pour désigner une commission d'enquête en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet le Projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondations (PPRi) de la Clarence. Ceci justifie la présente procédure d'enquête

publique. Monsieur le Président du Tribunal Administratif a donc, le 17 juin 2021, désigné Monsieur Pierre COUCHE comme Président de la Commission d'Enquête, Madame Annie DEHEUL et Monsieur Gérard CANDELIER comme membres, dans sa décision n° E21000044 / 59.

Remarque de la CE : Le travail de réalisation de la synthèse du dossier a été réparti entre les trois Commissaires Enquêteurs, ce qui explique de possibles différences dans le style de présentation. Mais il a été validé par l'ensemble de la CE.

IV- CADRE JURIDIQUE

- ✓ Code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9, R.562-1 à R.562-11-4, R.562-11-6 à R.562-11-8 et R.123-6 à 23 ;
- ✓ Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- ✓ Décret du 29 juillet 2020, portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;
- ✓ Arrêté préfectoral n° 2021-10-43 en date du 30 juin 2021 accordant délégation de signature à monsieur Richard CHAPELET, Directeur de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial et aux personnes placées sous son autorité ;
- ✓ Arrêté préfectoral du 11 décembre 2019 portant prescription du plan de prévention des risques inondation sur les communes de Allouagne, Ames, Amettes, Auchel, Auchy-au-Bois, Aumerval, Bailleul-les-Pernes, Bourecq, Bours, Burbure, Busnes, Calonne-Ricouart, Calonne-sur-la-Lys, Camblain-Châtelain, Cauchy-à-la-Tour, Chocques, Ecquedecques, Ferfay, Floringhem, Fontaine-les-Hermans, Gonnehem, Ham-en-Artois, Labeuvrière, Lapugnoy, Lespesses, Lières, Lillers, Lozinghem, Marest, Marles-les-Mines, Mont-Bernanchon, Nedon, Nedonchel, Oblinghem, Pernes, Pressy, Robecq, Sachin, Sains-les-Pernes, Saint-Hilaire-Cottes, Tangry et Valuhon ;
- ✓ Décision de l'autorité environnementale en date du 15 octobre 2019 dispensant le projet de plan de prévention du risque inondation de la vallée de la Clarence de la production d'une évaluation environnementale ;
- ✓ Décision du président du tribunal administratif de Lille du 17 juin 2021 portant désignation de la commission d'enquête ;
- ✓ Arrêté Préfectoral d'Ouverture d'une Enquête Publique portant sur le PPRi de la vallée de la Clarence du 9 juillet 2021 ;

Liste non exhaustive

V- COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE

Le dossier soumis à l'enquête publique a été réalisé

Le dossier est complété par une copie de l'arrêté d'ouverture d'enquête et de l'avis d'enquête publique. Il a été déposé sous forme « papier » dans les mairies sièges de permanences et en sous-préfecture de Béthune, mais la version dématérialisée a été disponible pendant toute la durée de l'enquête sous la forme de clés USB présentes dans toutes les mairies impliquées dans le projet de PPRi. La consultation a été également possible durant toute l'enquête en préfecture du Pas-de-Calais, et par internet sur le site des services de l'Etat et aussi sur celui du registre dématérialisé.

Désignation	Unité	Nb
<ul style="list-style-type: none"> • Arrêté Préfectoral d'ouverture d'enquête publique du 9 juillet 2021 	Page	6
<ul style="list-style-type: none"> • Note mentionnant les textes régissant l'enquête publique et indiquant la façon dont l'enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet de plan et la décision qui pourra être adoptée au terme de l'enquête, ainsi que l'autorité compétente pour prendre cette décision ; 	Page	2
<ul style="list-style-type: none"> • Décision du 15 octobre 2019 de l'autorité environnementale dispensant le projet de plan de l'évaluation environnementale et l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2019 portant prescription du projet de plan de prévention du risque inondation de la vallée de la Clarence ; 	Page	6 4
<ul style="list-style-type: none"> • Note de présentation du secteur géographique concerné, des phénomènes naturels pris en compte et de leurs conséquences possibles ; 	Page	32
<ul style="list-style-type: none"> • Documents graphiques délimitant les zones exposées aux risques faisant l'objet de dispositions réglementaires et les zones faisant l'objet de recommandations : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Cartes informatives <ul style="list-style-type: none"> ✓ Alea 1/25 000 ✓ Enjeux 1/25 000 ✓ Zonage réglementaire 1/25 000 ✓ Zones Blanches 1/25 000 ➤ Cartes Opposables <ul style="list-style-type: none"> ✓ Hauteurs d'eau 1/5000 ✓ Zonage Réglementaire 1/5000 ✓ Zones Blanches 1/5000 	Plan	2 2 2 2 51 51 51
<ul style="list-style-type: none"> • Règlement précisant notamment : <ul style="list-style-type: none"> ◦ les interdictions et prescriptions applicables dans chacune des zones concernées ; ◦ les mesures de prévention, de protection et de 	Page	146

<p>sauvegarde devant être prises par les collectivités publiques, ainsi que par les particuliers ;</p> <ul style="list-style-type: none"> ◦ les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs. 		
<ul style="list-style-type: none"> • Bilan de la concertation • Avis des personnes publiques associées dans le cadre des consultations officielles et réponses de la DDTM 	Page	869
	Total	1065 pages
		157 plans

VI- SYNTHÈSE DES PRINCIPAUX ÉLÉMENTS DU DOSSIER :

6-1 NOTICE EXPLICATIVE

Ce document justifie la procédure de PPRi dont elle rappelle les étapes, les objectifs, le contexte réglementaire et les suites.

6-2 DÉCISION DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Décision de non-soumission à évaluation environnementale du 15 octobre 2019.

6-3 NOTE DE PRÉSENTATION

Notion de risque : le risque résulte de la rencontre de l'aléa (phénomène naturel) avec un enjeu (les personnes et les biens).

Aléa x Enjeux = Risque

Le risque naturel majeur dont il est question sur la Clarence intègre le risque inondation par débordement des cours d'eau le risque inondation et coulées de boues par ruissellement et rupture d'ouvrage.

La gestion des risques repose sur 4 principes :

- Connaissance et l'information sur le risque
- Prévention : la maîtrise de l'urbanisation et le rôle principal du PPR
- Gestion de crise
- Protection.



Le premier critère qui est retenu pour élaborer un PPRN est le risque pour la vie humaine.

Le PPRN est un instrument qui :

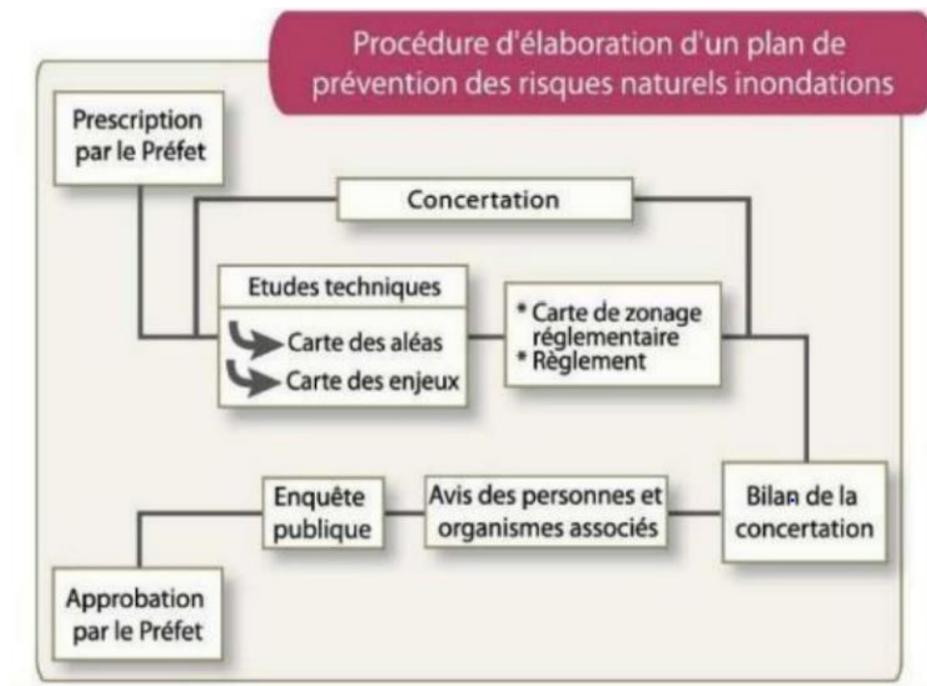
- réglemente pour réduire la vulnérabilité ;
- demande de mettre en place des outils pour mieux gérer la crise ;
- est complémentaire aux actions de protection et de prévention portées par la collectivité.

Le PPRN a pour vocation de limiter les conséquences du risque sur les personnes, les biens et les activités humaines

COMPATIBILITE DU PPRI AVEC LE PGRI ARTOIS-PICARDIE (objectifs PGRI Artois-Picardie 2016-2021) :

- « Aménager durablement les territoires et réduire la vulnérabilité des enjeux exposés aux inondations »
- « Favoriser le ralentissement des écoulements, en cohérence avec la préservation des milieux aquatiques »
- « Améliorer la connaissance des risques d'inondation et le partage de l'information, pour éclairer les décisions et responsabiliser les acteurs »
- « Préparer à la crise et favoriser le retour à la normale des territoires sinistrés »
- « Mettre en place une gouvernance des risques d'inondation instaurant une solidarité entre les territoires ».

PROCEDURE D'ELABORATION



CONTENU D'UN PPRN

- un rapport de présentation qui motive l'élaboration du Plan de Prévention des Risques ;
- un document graphique délimitant les zones exposées aux risques en distinguant plusieurs niveaux d'aléa et identifiant les zones déjà urbanisées faisant l'objet de dispositions particulières ;
- un règlement qui définit :
 - les conditions de réalisation d'aménagements ou de constructions dans la zone exposée ;
 - les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde, ainsi que les mesures d'aménagement.

Le PPRi de la Vallée de la Clarence est multirisque, c'est-à-dire qu'il intègre les aléas débordement de cours d'eau et ruissellement afin de définir l'enveloppe maximale sur le territoire. Il intègre également le risque lié à la rupture d'ouvrage.

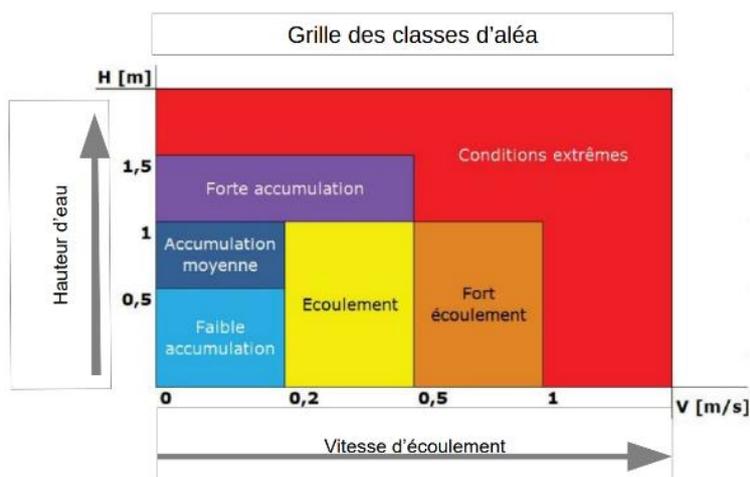
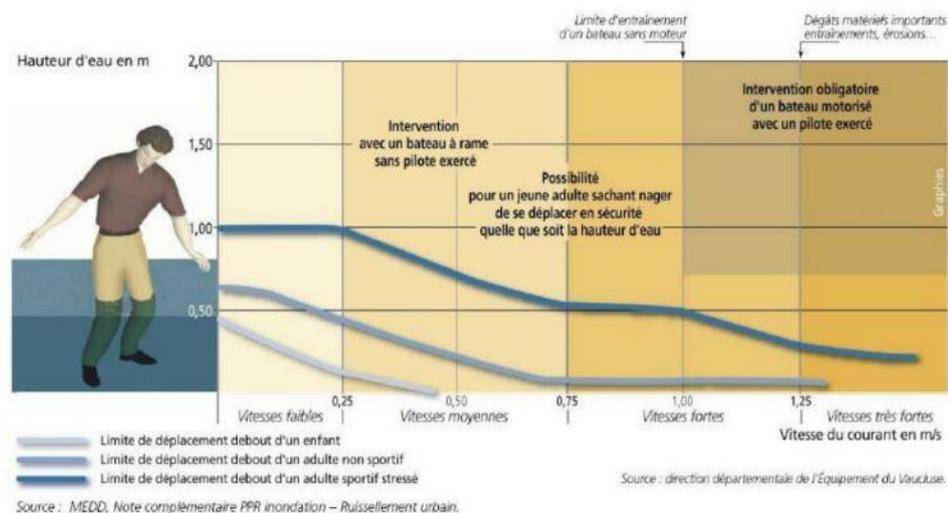
ECHELLES :

- le 1/5 000 pour les documents opposables : carte de zonage réglementaire, des hauteurs et des zones blanches pour chaque commune du périmètre de prescription
- le 1/25 000 pour les documents informatifs (non opposables): carte des enjeux et des aléas à l'échelle du bassin versant

PRESENTATION DU PPRi

Le PPRi du bassin versant de la Clarence intéresse 42 communes pour une superficie de 236 km².

Le PPRi considère l'événement dit « centennal »



Dans les 55 dernières années, on recense 10 événements d'importance. Le bassin versant de la Clarence est marqué par :

- des versants aux pentes localement fortes ;
- une forte urbanisation le long des cours d'eau ;
- un réseau façonné par l'Homme et ce depuis très longtemps.

Ce contexte conduit à la genèse de crues dommageables en toutes saisons. Elles sont liées à des pluies longues (hiver) ou à des orages (été).

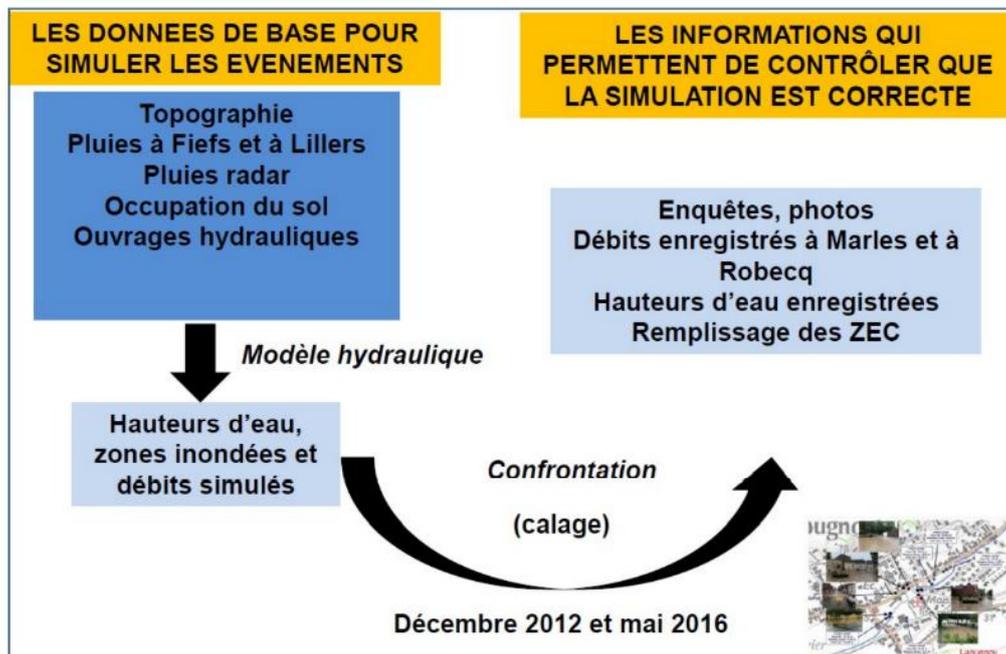
Le réseau hydrographique complexe, façonné par l'Homme, est constitué d'environ 150 km de cours d'eau sans compter les nombreux fossés, parfois à sec, constituant le réseau de drainage. Les principaux cours d'eau en sont la Clarence, la Nave et le Grand Nocq.

DETERMINATION DE L'ALEA :

METHODOLOGIE

Un événement centennal est le résultat :

- en hiver : de longues pluies de fort cumul sur des sols déjà saturés en eau ;
- en été et au printemps : de pluies très intenses localisées (orages).



DONNEES DE BASE :

- Pluviométrie et hydrologie
- Hauteurs d'eau
- Zones inondées et repères de crue
- Topographie et caractéristiques des ouvrages hydrauliques

RESULTATS : événements de référence du PPRi

Deux événements de référence de période de retour 100 ans ont été estimés :

- Un événement de printemps/été intense et local (qui ne touche qu'une partie du bassin)
- Un événement d'hiver qui touche en même temps l'ensemble du bassin

Prise en compte des possibilités de ruptures de digue.

Superficies concernées par un aléa inondation : les talwegs non urbanisés (75 kilomètres) les plateaux urbanisés, les routes comme axes de ruissellement (25 kilomètres), les bas de plateaux urbanisés (436 hectares), les rivières non endiguées

débordantes (730 hectares), les rivières endiguées débordantes (2300 hectares concernés).

ENJEUX : Les objectifs recherchés sont les suivants :

- permettre une poursuite de l'urbanisation des secteurs déjà urbanisés des terrains les moins exposés à l'aléa inondation ;
- sanctuariser les espaces peu ou pas urbanisés afin de préserver les capacités d'expansion de la crue.

Le premier zonage des enjeux

- Espaces Urbanisés (EU)
- Espaces Non Urbanisés (ENU)

Méthode :

- ✓ 1ère étape : construction d'un tampon de 20 m autour des bâtiments (hors constructions légères) qui présentent une surface supérieure à 20 m².
- ✓ 2ème étape : construction d'un tampon de 50 m autour des bâtiments isolés.

Un traitement cartographique permet de découper les parcelles selon une tangente au tampon afin d'harmoniser le découpage des parcelles.

Finalement les espaces définis sont découpés au niveau des terrains effectivement concernés par l'aléa permettant d'aboutir à la première cartographie des enjeux ci-dessous.



Cartographie brute des enjeux : en vert les Espaces Non Urbanisés, en orange, les Espace Urbanisés

Affinage des enjeux :

Les cartes d'enjeux réalisées sur la base de la méthodologie ont été présentées lors de réunions de travail à l'ensemble des communes, afin que les élus puissent :

- repérer les parcelles déjà construites ;
- repérer les parcelles pour lesquelles des autorisations d'urbanisme avaient été délivrées ;
- indiquer les projets communaux.

Remarques et réponses apportées :

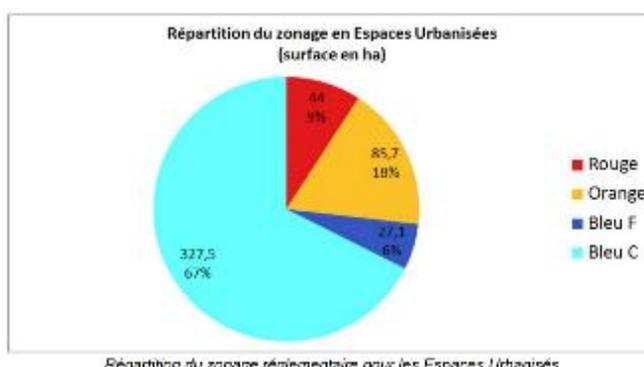
- Prise en compte des constructions récentes
- Prise en compte des permis déjà accordés
- Cohérence avec les documents d'urbanisme des communes et le SCOT

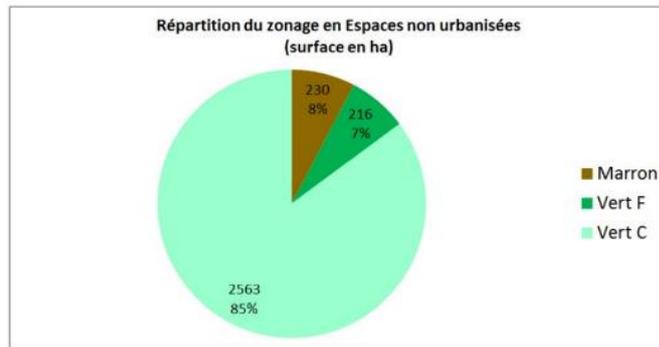
LA CARTE DE ZONAGE REGLEMENTAIRE ET LE REGLEMENT :

Les objectifs fixés par le règlement sont les suivants : • ne pas aggraver les phénomènes ; • interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses ; • préserver les zones d'expansion de crue ; • réduire la vulnérabilité de l'existant ; • interdire l'implantation des enjeux les plus vulnérables et des établissements de gestion de crise en zone inondable.

Code couleur attaché à chaque classe de risque :

Aléa	Enjeux	
	Espaces urbanisés	Espaces non urbanisés
Aléa de référence		
Risque rupture de digue : bande de précaution	violet tramé	violet tramé
Conditions extrêmes	rouge	marron
Forte accumulation		
Fort écoulement		
Écoulement	orange	vert foncé
Accumulation moyenne	bleu	vert clair
Faible accumulation	bleu ciel	
Sans alea	zone blanche	zone blanche





Répartition du zonage réglementaire pour les Espaces Non Urbanisés

Contenu du règlement

- Les dispositions générales : zones de risques, responsabilité, aspects juridiques
- La définition des termes employés
- La réglementation des projets : aide à la lecture des pièces constituant la réglementation
- Les dispositions applicables sur chacune des zones :
 - pour les projets nouveaux ;
 - pour les projets nouveaux liés à l'existant.
- Les mesures de prévention de protection et de sauvegarde : information, connaissance de la vulnérabilité, gestion de crise
- les mesures de réduction de la vulnérabilité : en zone dangereuse, actions ciblées : zones refuges, détecteur d'eau, ancrage d'objets, ouverture manuelle des ouvrants

Traitement des zones blanches

Il s'agit des secteurs situés en dehors des zones d'aléa.

Le règlement associé aux zones blanches cherche à répondre à trois objectifs spécifiques :

- garantir pour les événements de référence choisis que la situation hydrologique et hydraulique du bassin versant n'évolue pas négativement de manière significative ;
- réduire autant que faire se peut la production du ruissellement sur les secteurs actuels. Il s'agit alors plutôt de recommandations ;
- garantir que la vulnérabilité ne soit pas augmentée dans les zones blanches, en particulier pour les secteurs périphériques des vastes plaines inondables.

Stabiliser les conditions hydrologiques actuelles :

- Pour les opérations d'ensemble artificialisant les sols : ZAC, lotissements, activités économiques et agricoles
- Pour les projets de construction individuelle
- Pour les secteurs actuellement en prairies et bois de pente supérieure à 3 % et en cas de modification de l'occupation des sols au profit d'une zone de cultures

Réduire le ruissellement

Ne pas augmenter la vulnérabilité dans les secteurs périphériques des vastes plaines inondables.

Diminuer la vulnérabilité de l'existant.

- à l'occasion de projet nécessitant un acte d'urbanisme (permis de construire, d'aménager...);
- en rendant obligatoire certaines mesures, aménagement ou organisation pour l'existant.

Public visé	Mesure obligatoire	Délai
Collectivités (propriétaire ou gestionnaire)	Affichage des cotes de référence sur les bâtiments publics	5 ans
	Gestion des espaces publics : interdiction des accès soumis au risque, affichage d'un panneau d'information...au niveau des zones violettes (bandes de précaution)	2 ans
	Tenu d'un registre des personnes vulnérables	2 ans
	Réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité des établissements scolaires, d'accueil d'enfant, de personnes âgées et / ou handicapés situés en zone rouge, marron et violettes (bandes de précaution)	2 ans
	Réalisation d'un plan de mise en sécurité des ERP accueillant des personnes vulnérables et situés en zone rouge, marron ou violettes (bandes de précaution)	2 ans
	Obligation d'information des riverains sur le Plan Familial de Mise en Sécurité	5 ans
	Mise en sécurité du réseau d'assainissement : verrouillage ou dispositif de protection des tampons	5 ans
Activités économiques (propriétaire ou gestionnaire)	Réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité	2 ans
	Arrimage des citernes	5 ans
	Mise hors d'eau ou en site étanche des stockages	5 ans
	Fixation ou arrimage des caravanes et autres Habitations Légères de Loisirs présent à l'année	5 ans
	Campings : <ul style="list-style-type: none"> • installation d'un panneau d'information sur le risque d'inondation • la diffusion d'un message d'alerte à destination des clients en cas de mise en vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage » de niveau orange ou rouge • l'évacuation ou la mise en sécurité (au-dessus de la cote de référence en zone submersible ou en zone non inondable) des usagers en période de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage » de niveau rouge ou de niveau orange pour les établissements situés en zone rouge, marron ou au niveau des bandes de précaution 	5 ans
	Diagnostic des réseaux : s'assurer qu'ils peuvent résister aux conséquences d'une inondation, assurer la continuité du service, faciliter le retour à la normale	5 ans
Particuliers	Réalisation d'une zone refuge pour les habitations situées en zone rouge marron ou violette (bande de précaution)	5 ans
	Installation d'un détecteur d'eau au rez-de-chaussée des habitations	5 ans - 2 ans pour les habitations situées en zone rouge, marron ou violette
	Mise en place sur tous les ouvrants et portes d'un dispositif d'ouverture manuel (zone rouge, marron et violette)	5 ans
	Fixation ou déplacement au-dessus de la cote des citernes de produits polluants ou toxiques	5 ans
	Mise en sécurité des piscines	5 ans

À ces mesures obligatoires s'ajoutent des mesures recommandées qui n'ont donc pas un caractère impératif.

LES COTES DE REFERENCE

La cote de référence représente l'altitude maximale pouvant être atteinte par l'inondation modélisée pour le présent PPRi. Attachée au nivellement général de la France (NGF), elles permettent de définir la cote du premier niveau des planchers.

La cote de référence peut être connue aux moyens :

- des isocotes ;
- de la carte des hauteurs d'eau.

6-4 BILAN DE LA CONCERTATION

6-4-1 Le préambule

Ce paragraphe « a pour objet de dresser un bilan de la concertation menée dans le cadre de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Inondation de la Vallée de la Clarence.

1- Définition

La concertation est une méthode de participation des acteurs locaux (élus, acteurs de l'aménagement, services institutionnels ayant une compétence en la matière, etc.) à l'élaboration du PPRi. Dès la prescription et tout au long de l'élaboration du projet de plan, les acteurs locaux et les services institutionnels sont associés et consultés.

2- Contexte juridique

Le recours à la concertation dans l'élaboration des PPRi a tout d'abord relevé d'une volonté ministérielle, puis est devenu une obligation réglementaire depuis le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux PPRi.

L'article 2 de ce décret prévoit que l'arrêté prescrivant l'établissement d'un PPRi définit les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet. C'est le cas à l'article 11 de l'arrêté de prescription du PPRi de la Vallée de la Clarence prescrit le 1^{er} septembre 2014 et de l'article 6 du nouvel¹ arrêté de prescription du 11 décembre 2019.

La circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les PPRi prévoit l'élaboration d'un bilan de la concertation qui sera joint au PPRi approuvé pour information.

3- Objectifs de la concertation

Elle a pour objectif de consulter l'ensemble des maires des communes du secteur d'étude, les intercommunalités, les autres acteurs institutionnels et autres services de l'État durant les différentes phases d'élaboration du PPRi. Cela permet à toutes les instances d'être informées du contenu des études et d'exprimer leurs avis sur les documents présentés.

Elle a également pour objectif d'informer la population du contenu du PPRi et de permettre l'expression des avis.

La concertation permet par ailleurs d'élaborer et de mettre au point le projet de plan, en s'entourant de toutes les compétences administratives, techniques et politiques en présence.

Elle permet aux élus locaux :

- D'être informés dès la prescription du plan et tout le long de l'élaboration des documents d'étude du projet de plan ;
- Par leur connaissance du terrain, des événements qui s'y sont produits, et du contexte local, d'émettre des observations et des remarques sur les cartographies d'étude pour permettre, le cas échéant, de les corriger et/ou de les affiner ;
- D'informer leurs administrés et de leur permettre de réagir sur le projet de plan ;
- De débattre des solutions alternatives d'aménagement du territoire dans une optique de développement durable ;
- D'adhérer au projet et de s'appropriier le PPRi ;
- Plus largement, d'engager une réflexion sur les travaux de protection à réaliser, sur la gestion des risques en cas de catastrophe naturelle (mise en place d'un plan communal de sauvegarde, etc.) ».

Nous avons reproduit ci-dessus le préambule du bilan de la concertation qui à notre sens procure au lecteur une bonne approche de la démarche.

6-4-2 Concertation avant les consultations obligatoires

Différents types de réunions ont pu être réalisées et le tableau qui suit donne des indications précieuses pour la compréhension de l'ensemble du dossier :

Type de réunion	Objectif des réunions	Acteurs
Comité technique : Cotech	Les objectifs principaux du Cotech sont : <ul style="list-style-type: none"> ▪ le contrôle et la critique de la méthodologie, apport d'expérience et avis technique ; ▪ la coordination des politiques des différents services de l'État ; ▪ la réception et la correction des documents et orientations en amont du Comité de Concertation. 	Le Cotech est composé de représentants institutionnels, invités en fonction de leur connaissance propre du territoire et de la méthodologie. Ensemble des techniciens : des collectivités ; - de communes importantes ; - du SAGE. En fonction de l'avancée de l'étude : - VNF ; - Agence d'urbanisme ; - Agence de l'eau ; - Chambre d'agriculture ;
Commission géographique	L'objectif des commissions géographiques est de faire participer les communes et de recueillir leurs remarques sur les documents présentés. Après analyse de la pertinence de celles-ci, les remarques sont éventuellement intégrées aux documents finaux et viennent enrichir la démarche. Ces réunions sont réalisées en comité restreint afin de faciliter les	Maires et services des communes concernées ; EPCI.

	premiers échanges.	
Comité de concertation : Cocon	Les objectifs principaux du comité sont : <ul style="list-style-type: none"> ▪ l'information des acteurs locaux puis la prise en compte de leurs avis, commentaires et spécificités dans le cadre de l'étude et de l'élaboration des documents réglementaires ; ▪ la sensibilisation des autorités décisionnelles aux risques ; ▪ la validation des grandes phases de l'étude. 	Membres des commissions géographiques et des comités techniques ; Chambres consulaires ; Acteurs économiques (société et activités situées en zone inondable) ; Gestionnaire de réseau ; Association de riverains et / ou environnementales.
Réunion bilatérale ou en comité restreint	Elles permettent de répondre à des points précis suite à des sollicitations ponctuelles. Elles peuvent prendre la forme de réunion de travail comme ce fut le cas avec : <ul style="list-style-type: none"> - Rencontres en communes réalisées en phase « connaissance » ; - Les réunions de présentation des cartes d'enjeux. 	Toute personne ayant besoin d'information complémentaire ou d'aide lors de la préparation d'un projet.
Réunions publiques	Réunion d'information et d'échange sur le rôle et les limites du PPRi. Elles permettent d'expliquer de manière pédagogique des notions parfois techniques.	Tout public.

Les différentes opérations de communication réalisées tout au long de la concertation sont décrites avec toujours, pour chacune, la même organisation :

- Objet
- Personnes invitées
- Questions principales et réponses apportées
- Autres informations

Réunions préalables avant le lancement de l'étude :

- Écriture du cahier des charges de l'étude : 9 septembre 2013
- Annonce officielle de la relance du PPR 6 février 2014-annexe 1

Réunions en phase « Connaissance du territoire et des événements historiques » :

- Comité technique du 8 décembre 2014 - annexe 2
- Comité de concertation du 10 février 2015 - annexe 3
- Comité de concertation des 14 et 23 avril 2015 - annexe 4

Ici, est décrit le « Principe de la méthode PAT MIROIR »

- *Méthode participative*
- *Approche de la concertation par les ressentis :*
 - *des peurs, facteurs de régression*
 - *des attraits, facteurs de progression*

- *des tentations, facteurs de transgression*
- *Organisée en deux demi-journées de débats pour*
 - *Faire partager sa vision du sujet*
 - *Confronter sa vision à celle des autres acteurs*
 - *S'exprimer dans une cadre sécuriser pour construire la confiance*
- *Objectif : définir les facteurs de réussite du PPRi*

Les thèmes incontournables identifiés, facteurs de réussite du PPR sont détaillés dans des tableaux dont les thèmes sont :

- Méthodologie du PPRi
- Travailler dans l'intérêt des populations (au sens de la prévention des risques)
- Finalité du PPRi et cohérence avec les autres actions menées sur le bassin versant
- Meilleure approche de la concertation par l'Etat

- Entretiens en communes au cours du mois d'avril 2015 - annexe 5

Il s'agit des comptes-rendus des enquêtes de terrain. Y apparaissent les évènements de type inondation survenus dans les différentes communes.

- Comité technique du 6 juillet 2015 - annexe 6

Réunions en phase « Mise au point des méthodes »

- Comité technique du 17 décembre 2015 - annexe 7
- Comité de concertation du 5 avril 2016 - annexe 8

Réunions en phase « Qualification de l'aléa de référence »

- Comité technique du 10 novembre 2016 - annexe 9
- Comité technique du 1^{er} février 2018 - annexe 10
- Commission géographique du 20 mars 2018 à Lillers - annexe 11 et 11 bis
- Commission géographique du 21 mars 2018 à Pernes - annexe 11 et 11 bis
- Commission géographique du 22 mars 2018 à Chocques - annexe 11 et 11 bis
- Commission géographique du 17 avril 2018 - annexe 11 et 11 bis
- Comité de Concertation du 26 avril 2018 - annexe 12
- Réunion publique du 13 juin 2018 - Pernes - annexe 13
- Réunion publique du 14 juin 2018 - Lillers - annexe 14
- Réunion publique du 21 décembre 2018 - Lillers - annexe 15

Réunions en phase « Enjeux »

- Réunions de travail avec les communes - annexe 16
- Réunions bilatérales, Retour et courriers - annexe 17
- Bilan de la phase enjeux : 41 communes ont participé
- Réunion de concertation du 13 décembre 2018 - annexe 18

Réunions en phase « Documents du PPRi »

- Comité technique du 04 mars 2019 - annexe 19
- Réunion bilatérale
 - Chambre d'agriculture - 1^{er} avril 2019 - annexe 20
 - SYMSAGEL - 8 avril 2019 - annexe 21
 - CABBALR - réunions des 29 avril et 3 mai 2019 - annexe 22
- Comité technique du 21 mai 2019 - annexe 23

- Commissions géographiques du 20 juin 2019 - annexe 24
- Bilan des commissions géographiques
- Réunion de concertation du 18 décembre 2019 - annexe 25
- Réunion de concertation du 22 septembre 2020 - annexe 26

Rencontres et réunions ponctuelles - annexe 27

Courriers

Sites internet

Le site internet dédié au PPRi (<http://www.ppri-clarence.fr>) est cité ainsi que le site internet des services de l'état et la plateforme d'échange réservée aux membres du Cotech.

Un tableau présente une liste chronologique des réunions dont les comptes rendus sont présentés en annexes.

6-4-3 Consultations officielles

« Conformément aux dispositions de l'article R 562 7 du Code de l'Environnement, le projet de PPRi est soumis à l'avis des conseils municipaux et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert en tout ou partie par le plan. »

Le projet a donc été soumis pour avis aux conseils municipaux des 42 communes ainsi qu'aux Conseils Communautaires de la CABBALR et de la Communauté de Commune du Ternois, au SCoT du Pays du Ternois, au Conseil Régional Hauts-de-France, au Conseil Départemental du Pas-de-Calais, à la Chambre d'Agriculture, au Centre National de la Propriété Forestière Nord-Picardie. Il a été également transmis pour information au SAGE, à la CLE, également à diverses associations riveraines et environnementales, à des acteurs économiques, à des maisons de retraite, des gestionnaires de réseaux, à des acteurs de l'eau, de la nature et de l'aménagement, et aux services de l'Etat.

Pour les avis, un tableau synthétise les transmissions et les retours avec le calendrier et la nature (Sur les 49 consultations, 19 avis favorables et 3 arrivés hors délai, 10 avis favorables sous réserve, 2 réputés favorables avec courrier, 11 avis tacites exprimés soit par téléphone soit par message électronique, 4 avis tacites non exprimés), y compris pour les avis tacites. Il est à noter qu'aucun avis défavorable n'a été émis.

On trouve les avis et demandes exprimés dans les tableaux des annexes 28 et 29 qui portent également les réponses fournies par la DDTM à ces avis.

Commentaire de la Commission d'Enquête : On constate que certaines communes ont choisi de ne pas délibérer, de même que plusieurs PPA. La DDTM les a néanmoins contactées afin de s'assurer que ces choix étaient bien réels, l'absence de délibération valant avis favorable tacite.

L'annexe 30 propose un compte-rendu des réunions organisées pendant la phase de consultation à la demande de certaines communes (Marles-les-Mines, Allouagne, Lillers, Calonne-Ricouart).

Commentaire de la Commission d'Enquête : Cette partie du document est très importante, car les réponses de la DDTM comportent des propositions de modifications du projet suite aux délibérations (CABBALR, communes d'Allouagne, Calonne-Ricouart). L'opportunité de présenter ces réponses est apparue lors de la première réunion entre la DDTM et la Commission d'Enquête, à laquelle il a semblé que cette démarche allait dans le sens des souhaits des communes et aussi de l'utilité de l'Enquête Publique.

Le bilan de la concertation fait apparaître les nombreuses préoccupations des acteurs, depuis les riverains et leurs élus jusqu'aux autorités : elles concernent d'une façon générale les différents aspects du règlement écrit et du règlement graphique. Bien entendu, le zonage avec ses impacts sur l'urbanisme et la propriété est un point particulièrement sensible, mais les règles de construction et d'utilisation du sol sont aussi très présentes dans les questions posées et dans les remarques formulées. On trouve aussi, exprimée de manière explicite ou non la démarche de responsabilisation par la pédagogie et l'idée de la solidarité amont-aval.

6-5 REGLEMENT

TITRE I : PORTEE DU PPRi - DISPOSITIONS GENERALES

Ce chapitre rappelle d'abord les objectifs du PPRi, son champ d'application, c'est-à-dire le territoire concerné, les communes. Il mentionne son cadre légal et son caractère opposable pour les constructions et travaux. Il reprend les principes énoncés dans la note de présentation.

Trois classes d'établissements recevant du public (ERP) sont décrites en fonction de leur vulnérabilité :

- La classe 3 : représente les établissements très vulnérables
- La classe 2 : regroupe les établissements moyennement vulnérables
- La classe 1 : intègre les établissements les moins vulnérables.

	Affectation (exemples)	Niveau de la classe de vulnérabilité	
ERP de type J – U	Hôpitaux		
	Établissement de personnes âgées (MAPAD, EPHAD...)		
	Établissement de personnes vulnérables. Handicap physique, Alzheimer		
ERP de type R de catégorie ¹ 1 à 5	Collège – Lycée		
	Crèche		
	École primaire		
	Halte garderie – centre de loisirs		
ERP de type W Participant à la gestion de crise	Centre SDIS, Administration, Gendarmerie, Police, PC de Plan Orsec, Services Techniques		
ERP de type M de catégorie 1 à 4	Commerce autre que 5ème catégorie		2
ERP de type N de catégorie 1 à 5	Restauration		
ERP de type O de catégorie 1 à 5	Hôtel		
	Gîtes – chambres d'hôte		
ERP de type W (privé) – L – X de catégorie 1 à 4	Banques, bureaux Salles d'audition, de conférence, de spectacle...		
ERP de type W (privé) – L – X de catégorie 5	Banques, bureaux Salles d'audition, de conférence, de spectacle...	1	
ERP de type P de catégorie 1 à 5	Salle de danse, musique, jeux		
Certains types d'ERP de type U de catégorie 5	Kinésithérapeute, médecin...		
ERP de type M de catégorie 5	Commerce		
ERP de type S – T – V – Y de catégorie 1 à 5	Centre de documentation, bibliothèque, salle d'exposition, Musée Établissement de culte		

Classification de la vulnérabilité des ERP

Les responsabilités d'application des mesures par le Maître d'Ouvrage, par rapport aux principes d'inconstructibilité ou de constructibilité sous réserve du respect de prescriptions sont ensuite indiquées. Les possibilités de recommandations faites par le PPRi et leurs suites possibles sont aussi mentionnées.

Sont évoquées les possibilités de recours, de révision selon l'évolution du contexte. Les conséquences du PPRi sont détaillées : ainsi, son effet de servitude d'utilité publique, et son annexion obligatoire aux documents d'urbanisme.

Les sanctions administratives, pénales et assurantielles sont décrites.

Le caractère cumulable des servitudes est enfin signalé, notamment l'obligation de respect des objectifs du SAGE pour les projets soumis à déclaration ou autorisation.

TITRE II : DEFINITION DES TERMES EMPLOYES AU TITRE DU REGLEMENT

Remarque de la CE : Compte tenu de leur importance pour une bonne compréhension du dossier, la CE a choisi de reproduire l'ensemble des définitions proposées alors que cinq d'entre elles figurent déjà dans le glossaire figurant au début de ce rapport. Elles sont repérées par un astérisque (*).

Activité économique : L'activité économique d'une unité de production est le processus qui conduit à la fabrication d'un produit ou à la mise à disposition d'un service public ou privé.

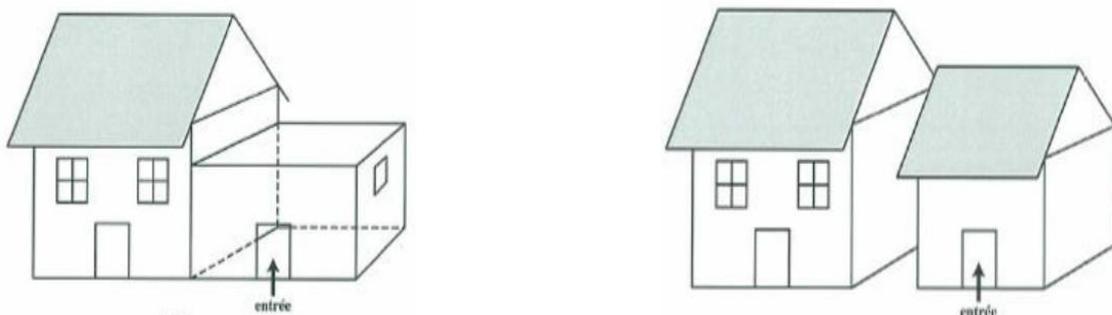
Activité agricole : Toute activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation.

Affouillement : Ils correspondent à toutes les excavations de la terre quel qu'en soit le volume. Ils sont encadrés par les articles R 421-23, R 421-20 et R 421-219 du code de l'urbanisme.

Aménagement foncier rural : Depuis la loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires (Loi DTR) L'aménagement foncier rural est défini à l'article L 121-1 du Code Rural. » *l'aménagement foncier rural a pour but d'améliorer les conditions d'exploitation des propriétés rurales agricoles ou forestières, d'assurer la mise en valeur des espaces naturels ruraux et de contribuer à l'aménagement au territoire communal, ou intercommunal défini dans les plans locaux d'urbanisme, les cartes communales ou les documents en tenant lieu, dans le respect des objectifs mentionnés aux articles L.111-1 et L. 111-2* ».

(*) Aléa de référence : Evènement qui a pour origine un phénomène « naturel ». L'aléa de référence est le niveau d'aléa choisi pour la gestion du risque. L'aléa de référence servant de base à l'élaboration des PPRi correspond à l'évènement centennal (c'est-à-dire l'évènement qui a une possibilité sur cent de se produire dans l'année) ou la plus haute crue connue si elle est supérieure à la centennale.

Annexe :



C'est un bâtiment secondaire édifié sur une unité foncière supportant déjà une construction. Une annexe peut être accolée à la construction principale (sans être soutenue) et ne présente pas de lien fonctionnel avec la construction principale (elle a une entrée indépendante mais ne communique pas avec le bâtiment principal).

Attestation : Pour les permis de construire, le pétitionnaire fournira au titre de l'article R 431-16f du code de l'urbanisme une attestation de l'architecte ou de l'expert certifiant de la réalisation d'une étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet. Cette attestation n'est demandée que pour les projets sur lesquels une étude est explicitement demandée (ils sont identifiés par un astérisque* dans le présent règlement). Il est donc impossible de soumettre un porteur de projet à l'obligation de fournir une attestation sans que le PPRi ne prévoit explicitement la réalisation d'une étude préalable. Si la construction est érigée totalement ou en partie en transparence hydraulique (sur pilotis ou sur un vide sanitaire ne soustrayant pas de volume à l'inondation), une étude permettant de déterminer les conditions de libre écoulement des eaux devra être réalisée et une attestation sera fournie au titre de l'article R 431-16f du code de l'urbanisme.

Cote de référence : La cote de référence rattachée au Nivellement Général de la France (NGF-IGN69) correspond à l'altitude maximale d'inondation atteinte pour un évènement de référence centennal. La cote de référence à respecter est précisée sur les cartes de zonage sur lesquelles figurent les isocotes.

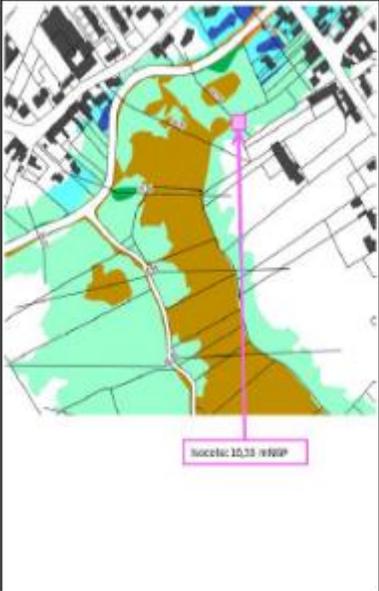
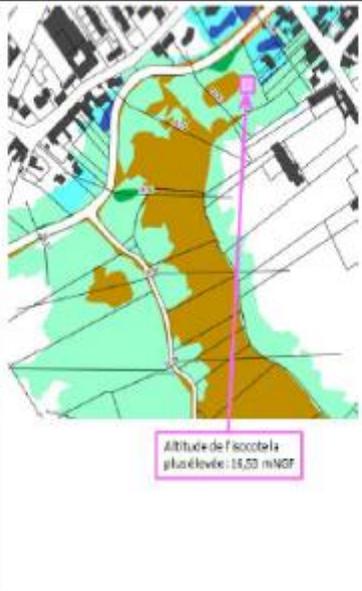
- Si le projet d'urbanisme se situe sur l'isocote, la cote de référence correspond à la hauteur lue sur l'isocote.
- Si le projet se situe entre 2 isocotes, la cote de référence à prendre en compte est celle qui présente la plus grande altitude. Cependant, si la différence de hauteur entre deux isocotes est supérieure à 50cm, la cote de référence sera égale au niveau du terrain naturel (TN) augmenté de la hauteur d'eau maximale lue sur la carte des hauteurs d'eau.
- -Si aucune isocote n'est renseignée, l'instructeur se référera à la carte des hauteurs : la cote de référence sera le niveau du terrain naturel (TN) auquel sera ajoutée la hauteur lue sur la carte des hauteurs d'eau.

Hauteur de submersion	Cote de référence associée
	TN + 50 cm
	TN + 1 m
	TN +1,5 m
	TN +1,5 m

- -Si le projet se situe en bande de précaution et qu'aucune cote ni hauteur d'eau ne sont renseignées, la cote de référence est égale à la cote du terrain naturel augmenté de 20 cm. Une élévation de 20 centimètres par rapport au

terrain naturel est imposée pour certains secteurs hors zone d'aléa mais sous l'influence possible du niveau de nappe. La carte associée aux zones blanches délimite ces secteurs. Il s'agit de secteurs localisés à proximité des plaines inondables.

Exemples de détermination d'une cote de référence.

Projet situé sur une isocote	Projet non situé sur une isocote	Aucune isocote n'est renseignée
 <p>isocote: 10,53 m NGF</p>	 <p>Altitude de l'isocote la plus élevée: 16,53 m NGF</p>	 <p>Hauteur de submersion Inférieure à 10 cm Comprise entre 10 cm et 1 m Comprise entre 1 m et 1,5 m Supérieure à 1,5 m</p>
Niveau du plancher : 16,53 m NGF	Niveau du plancher : 16,53 m NGF	1/ Cas général : Niveau du plancher : Terrain Naturel + 50 cm 2/ Pour les projets situés dans les bandes de précautions (si aucune hauteur n'est renseignée) : Terrain Naturel + 20 cm

Destination : Selon l'article R 151-27 du code de l'urbanisme, on distingue 5 destinations :

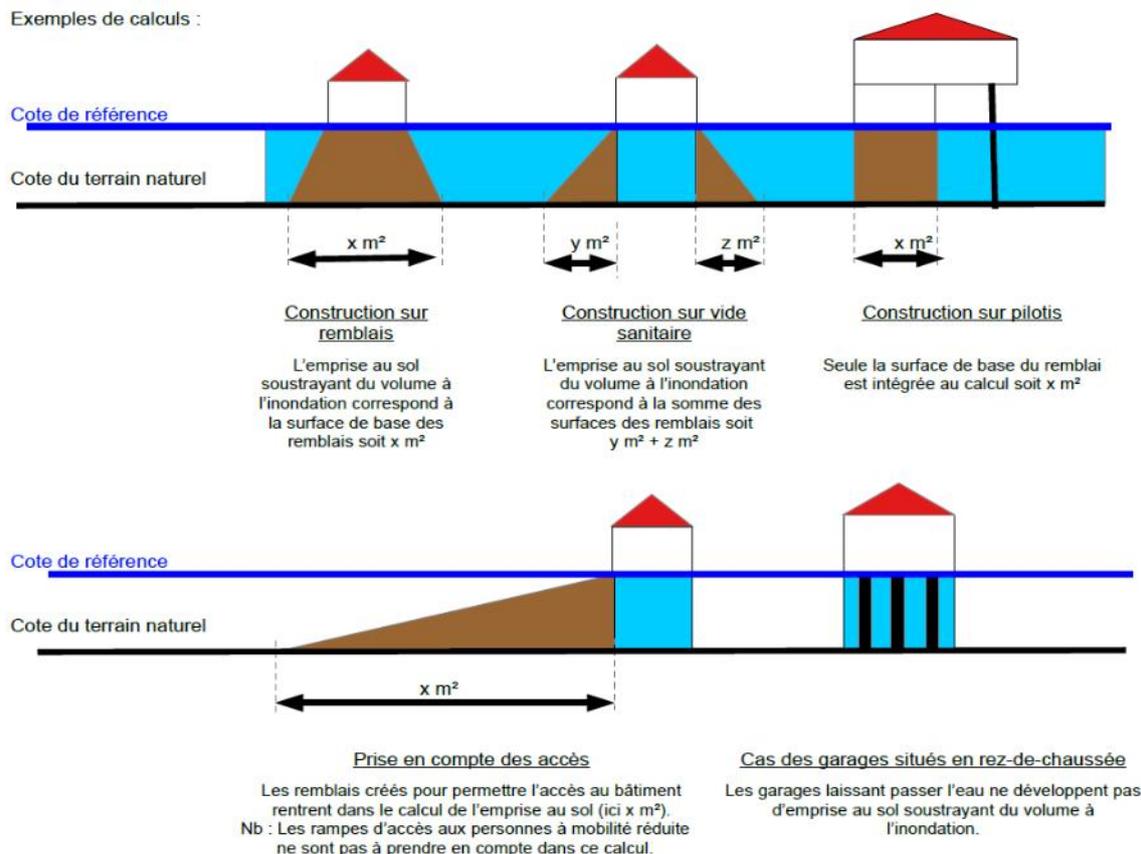
- Les exploitations agricoles et forestières
- Les habitations
- Les commerces et activités de service
- Les équipements d'intérêt collectif et les services publics
- Les autres activités des secteurs secondaires et tertiaires.

Il y a changement de destination lorsqu'un bâtiment existant passe d'une des catégories définies par l'article R 151-27 du code de l'urbanisme à une autre de ces catégories.

Destruction totale ou partielle : La destruction totale d'un bâtiment s'entend lorsque les murs porteurs du bâtiment en question ont été détruits ou irrémédiablement endommagés suite à un sinistre. Il s'agira de destruction partielle si lors d'un incendie, seule la toiture d'un bâtiment a été touchée (les murs porteurs sont toujours présents).

Emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation : Elle correspond à la surface occupée par les remblais et autres obstacles se développant au-dessus du terrain naturel. Pour les constructions érigées sur des pilotis ou sur un vide sanitaire ne soustrayant pas de volume à l'inondation, leur emprise est considérée comme nulle. Sont décomptées de ces surfaces celles destinées aux Personnes à Mobilité Réduite (PMR).

Exemples de calculs :



Equipements d'intérêt collectif liés aux réseaux : Ils correspondent à l'ensemble des structures et infrastructures liées aux énergies (électricité, gaz) aux communications (télécoms, radio, GSM) à l'assainissement, à l'eau potable et aux transports de fluides (gazoduc, oléoduc).

Equipement sensible : Il s'agit des installations et matériels liés au cadre bâti pouvant être endommagé par l'action de l'eau.

(*) Espace Urbanisé (EU) : Ils représentent les parties incluses au sein d'un projet urbain d'ores et déjà établi, qui se définit comme un espace structure cohérent, et suffisamment important (centre-ville, quartier résidentiel, etc.).

(*) Espace Non Urbanisé (ENU) : Ils s'opposent aux EU. Ce sont principalement des espaces naturels ou cultivées, bien que l'on puisse relever des ENU au sein des EU (parcs terrains de sports, etc.) On note également que les espaces peu urbanisés, ne s'inscrivent pas au sein d'un « projet urbain » (habitat isolé, habitat très diffus etc.) sont considérés comme des ENU.

Etablissement Recevant du Public (ERP) : Selon l'article R 132-2 du code de la construction et de l'habitation les établissements recevant du public sont « tous les bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises soit librement soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenus des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non. Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel. ». Au titre du présent règlement les ERP ont été classés selon trois niveaux de vulnérabilité en fonction du type et de la catégorie.

Espace refuge :



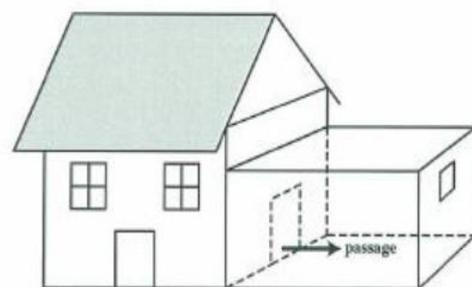
C'est une zone d'attente située au-dessus de la cote de référence qui permet de se mettre à l'abri de l'eau jusqu'à l'évacuation ou la décrue. Il peut être représenté par :

- Une pièce située à l'étage et communicant avec l'extérieur ;
- Un espace aménagé dans les combles communicants avec l'extérieur par une ouverture (fenêtre de toit, chien assis, balcon) permettant le passage des occupants et ou des secours. Cette ouverture sera dimensionnée pour permettre le passage d'une personne.

Exhaussement : Tout rehaussement et remblai des sols au-dessus du Terrain Naturel non aménagé à la date d'approbation du PPRi quel qu'en soit le volume ou la hauteur.

Extension : Pour l'habitat c'est un projet **lié et communicant** avec l'existant visant soit à surélever soit augmenter les surfaces de plancher du bâti existant à l'exception des terrasses non couvertes de plain-pied avec le rez-de-chaussée. "

Pour les autres cas : se rapporter à la définition de « Projet nouveau lié à l'existant ».



Garage : Il s'agit de lieu de parkings clos et couvert de véhicules particuliers en aucun cas d'activités économiques de vente ou de réparation.

Gîte : Habitation locative à usage touristique permettant l'accueil temporaire de personnes de passage. C'est une structure indépendante qui n'est pas située directement dans la maison ou l'appartement du propriétaire.

Installations Ouverts au Public (IOP) : Doivent ainsi être considérés comme IOP

- Les espaces publics ou privés qui desservent des ERP qui y sont installés dès lors qu'ils ne requièrent pas, par conception des aptitudes physiques particulières : les jeux en superstructure pour enfants n'ont pas à respecter de règles d'accessibilité.
- Les aménagements permanents et non rattachés à un ERP, tels que les circulations principales des jardins publics : les aménagements divers en plein air incluant des tribunes et gradins etc.
- Les parties non bâties des terrains de camping et autres terrains aménagés pour l'hébergement touristique, étant précisé que des éléments de mobilier urbain doivent être accessibles lorsqu'ils sont intégrés à une IOP.

(*) Logement. : C'est un local utilisé pour l'habitation :

- Séparé, c'est-à-dire complètement fermé par des murs et cloisons, sans communication avec un autre local si ce n'est par les parties communes de l'immeuble (couloir, escalier, vestibule).
- Indépendant, à savoir ayant une entrée d'où l'on a directement accès sur l'extérieur ou les parties communes de l'immeuble, sans devoir traverser un autre local.

Les logements sont répartis en quatre catégories : résidences principales, résidences secondaires, logements occasionnels, logements vacants.

Maintien en état des fonctionnalités et utilités : Il s'agit par exemple d'utiliser des matériaux de construction insensibles à l'eau, de privilégier le carrelage au parquet ou de mettre en place des circuits électriques sectorisés et descendants.

Niveau de terrain naturel : C'est le niveau de référence à la date d'approbation du PPRi et avant travaux tel qu'indiqué sur les pièces jointes à la demande d'occupation des sols. Ce niveau de référence doit être rattaché au Nivellement Général de France (NGF).

Opération d'ensemble :

- Les lotissements ayant pour effet de diviser une unité foncière en plusieurs lots ou sans espaces communes.
- Les Zones d'Aménagement Concerté.
- Les permis groupés.

Parking : Emplacement matérialisé et situé sur le domaine public permettant le stationnement ou l'arrêt de l'ensemble des véhicules à moteur ou non.

Plan d'eau : Il désigne une étendue d'eau douce continentale de surface, libre stagnante, d'origine naturelle ou anthropique, de profondeur variable, comme un lac, un étang, une mare une gravière etc.

Projet nouveau : Les projets nouveaux sont considérés comme l'ensemble des constructions, aménagements et activités projetés sur une parcelle ou une unité foncière vierge de toute construction ou aménagement, ou rendue vierge. Il s'agit dans la plupart des cas, de projets de constructions à usage d'habitation ou d'activité. Cette catégorie regroupe également tous les projets d'aménagement et travaux qui ne sont pas des constructions de bâtiments (terrains de sport, parkings, infrastructure de transport).

Projet nouveau lié à l'existant : Les projets sont dits « liés à l'existant » lorsqu'il s'agit d'une extension, annexe ou dépendance d'un bâtiment existant sur une même parcelle (cas le plus courant) soit lorsque la construction projetée est fonctionnellement liée à un bâtiment existant bien que non situé sur la même parcelle. Sont aussi classées comme projets nouveaux liés à l'existant, les « opérations de démolitions volontaires et de reconstructions visant à mettre en sécurité des occupants ».

Protection de l'Intérêt Général : Ce sont les projets présentant un caractère d'utilité publique : les projets ou aménagements de lutte contre les inondations, la défense incendie, les stations d'épuration, etc.

Reconstruction à l'identique : La reconstruction à l'identique constitue un régime dérogatoire du code de l'urbanisme précisée par la jurisprudence. Il n'existe donc pas de règles sur ce qu'on entend par identique. La nouvelle construction doit garder les principales caractéristiques que l'ancienne habitation (destination, implantation, dimensions, volume). De plus 4 conditions doivent être respectées :

- Une destruction ou démolition datant de moins de 10 ans ;
- La construction doit avoir été régulièrement édifiée ;
- Absence de disposition contraire au titre du PLU, de la carte communale ;
- L'absence d'exposition à un risque : au titre du PPRi, la reconstruction à l'identique est interdite si l'évènement à l'origine de la démolition est une inondation.

Règle d'urbanisme : Ce sont les interdictions et prescriptions pour tout type de construction, ouvrages ou aménagements qui permettront d'accepter ou de refuser le permis de construire ou d'aménager.

Règle de la construction, d'utilisation et d'exploitation : Ce sont les prescriptions constructives qui relèvent de la responsabilité du maître d'ouvrage. Le non-respect de ces prescriptions engagera la responsabilité du maître d'ouvrage.

Renouvellement urbain : Il s'agit d'une opération visant l'existant et consistant à réaménager un ensemble urbain cohérent (rue, quartier) pouvant comporter de l'habitation, des services, des activités économiques.

Surface de plancher : Elle est définie par les articles L. 111-14 et R. 111-22 du code de l'urbanisme.

Surface imperméabilisée : Surface interdisant toute infiltration des eaux.

Terrains d'hôtellerie de plein air : Ils sont représentés par les terrains aménagés de campings et de caravanage mais aussi par les parcs résidentiels de loisirs soumis à un permis d'aménager.

Transparence hydrologique : Un changement dans l'occupation des sols a un impact direct sur les volumes et débits apportés par le secteur concerné par ce changement. Le PPRi est fondé sur des événements climatiques de référence qui conduisent à un aléa sur le territoire. Un changement dans les conditions de ruissellements influence directement le niveau d'aléa. Pour que les conditions d'établissement des cartes d'aléa soient maintenues, il faut que pour les événements de référence du PPRi, les changements d'occupation des sols soient neutres du point de vue du ruissellement généré c'est-à-dire qu'ils produisent les mêmes volumes et débits que dans la situation antérieure. Cela définit la transparence hydrologique.

Unité foncière : L'unité foncière est un îlot d'un seul tenant composé d'une ou plusieurs parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision ou exploité au travers d'un bail rural.

Vide sanitaire ne soustrayant pas de volume à l'inondation :

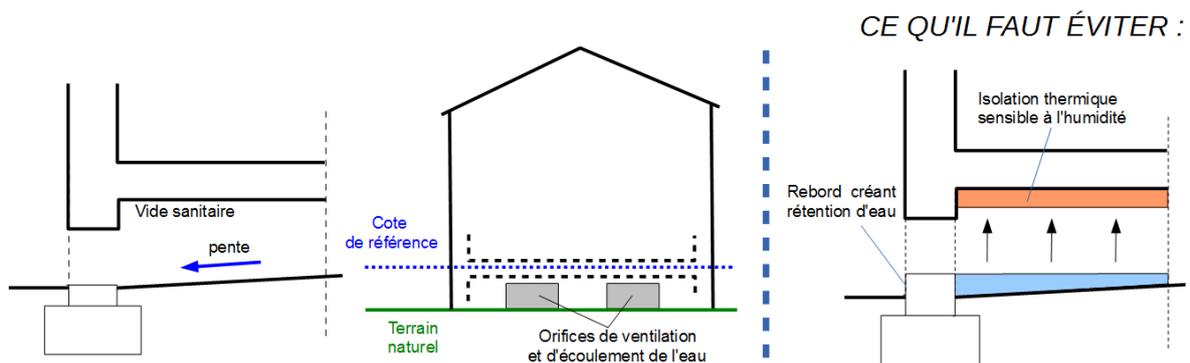


Schéma de principe d'une construction sur vide sanitaire percé d'orifices d'écoulement des eaux.

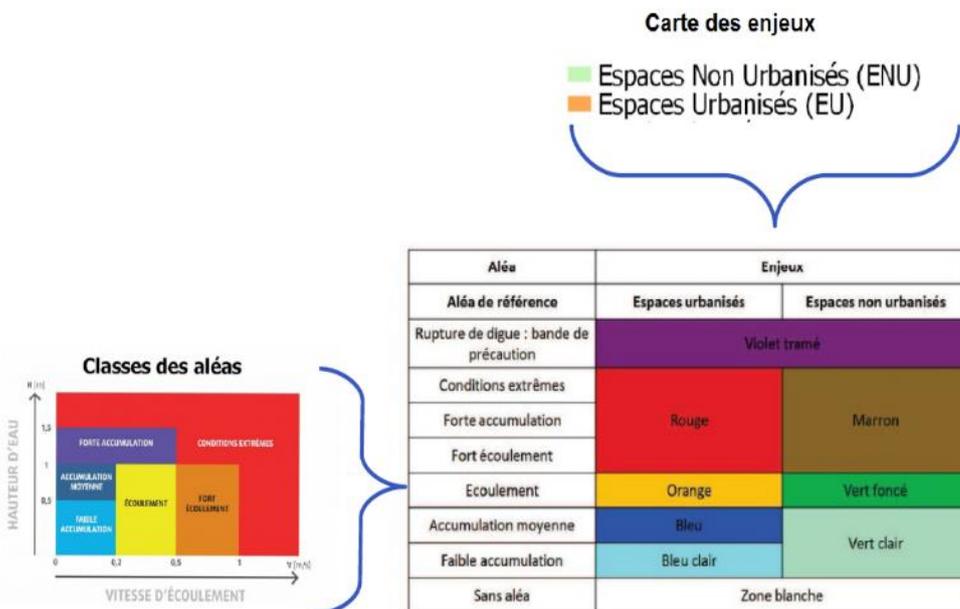
Vigilance « pluie inondation » et ou « inondation » et ou « orage » : La Vigilance météorologique est conçue pour informer la population et les pouvoirs publics en cas de phénomènes météorologiques dangereux en métropole. Elle vise à attirer l'attention de tous les dangers potentiels d'une situation météorologique et à faire connaître les précautions pour se protéger. La Vigilance est également destinée aux services de la sécurité civile et aux autorités sanitaires qui peuvent ainsi alerter et mobiliser respectivement les équipes d'intervention et les professionnels et structures de santé. La Vigilance météorologique est composée d'une carte de la France

métropolitaine. Chaque département est coloré en vert, jaune, orange ou rouge, selon la situation météorologique et le niveau de vigilance nécessaire. En cas de phénomène dangereux de forte intensité, la zone concernée apparaît en orange. En cas de phénomène très dangereux d'intensité exceptionnelle, la zone concernée apparaît cette fois en rouge. En vigilance orange ou rouge, un pictogramme précise sur la carte le type de phénomène prévu : vent violent, vagues-submersion, pluie-inondation, inondation, orage, neige, verglas, avalanches, canicule grand froid. Les Vigilances « pluie inondation » et « inondation » sont élaborées avec le Service Central d'hydrométéorologique et d'appui à la prévision des inondations (Schapi) et les Services de prévision des crues (SPC) du ministère de la Transition écologique, et solidaire.

(*) **Vulnérabilité** : Elle représente le niveau de conséquences prévisibles d'un phénomène d'inondation sur les enjeux.

TITRE III : REGLEMENTATION DES PROJETS

Pour déterminer à quelle zone appartient un territoire et appliquer le règlement ; il convient de se reporter au plan communal de zonage réglementaire à l'échelle 1/5000, seul format juridiquement opposable aux tiers. Le zonage réglementaire est le croisement de l'aléa et des enjeux.



<div style="background-color: red; color: white; padding: 5px; text-align: center;">Fort Danger personnes et biens</div> <div style="background-color: orange; color: black; padding: 5px; text-align: center;">Danger biens et personnes</div> <div style="background-color: yellow; color: black; padding: 5px; text-align: center;">Danger biens</div>	<div style="background-color: blue; color: white; padding: 5px; text-align: center;">Ruissellement Force des eaux</div> <div style="background-color: cyan; color: black; padding: 5px; text-align: center;">Stockage, vitesses faibles</div>	<div style="background-color: purple; color: white; padding: 5px; text-align: center;">Gestion de crise difficile</div> <div style="background-color: orange; color: black; padding: 5px; text-align: center;">Gestion de crise facile</div>	Aléa	Enjeux	
			Aléa de référence	Espaces urbanisés	Espaces non urbanisés
			Risque rupture de digue : bande de précaution		
			Conditions extrêmes	rouge	marron
			Forte accumulation		
			Fort écoulement		
			écoulement	orange	Vert foncé
Accumulation moyenne	bleu	Vert clair			
Faible accumulation	Bleu ciel				
Sans aléa	Zone blanche	Zone blanche			

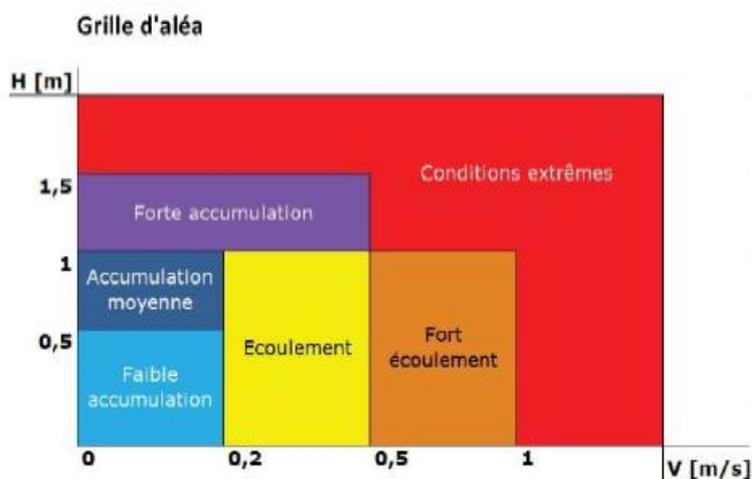
Les aléas sont les inondations par débordement, ruissellement ; par l'intégration des possibilités de rupture de digue ; par la submersion lente ou rapide de l'eau ; par la prise en compte de la remontée de nappe

Les enjeux sont les personnes, les biens et les activités susceptibles de subir les conséquences de l'évènement ou du phénomène naturel inondation. Leur détermination permet, en fonction des aléa déterminés, d'évaluer les risques supportés par la collectivité d'après la vulnérabilité observée. Lors de l'élaboration d'un projet de PPRi, la détermination des enjeux permet d'orienter l'élaboration des objectifs de prévention et des documents réglementaires.

A ce zonage correspond un règlement qui se définit en fonction :

- des zones urbanisées ou non urbanisées,
- de la couleur de zone,
- de la qualité des projets c'est-à-dire projets nouveaux ou liés à l'existant,
- du régime d'interdiction ou de prescription ou d'autorisation sans prescription,
- des règles d'urbanisme, de la construction, d'exploitation et d'utilisation puis des recommandations.

La grille d'aléa comporte 6 zones de couleur :



L'aléa est le résultat du croisement entre hauteurs et vitesses maximales, il traduit le risque associé au phénomène d'inondation.

Les objectifs du règlement sont de ne pas aggraver les phénomènes ; interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses ; préserver les zones d'expansion de crue ; réduire la vulnérabilité de l'existant et interdire l'implantation des enjeux les plus vulnérables et des établissements de gestion de crise en zone inondable.

Le règlement du PPRi s'appuie sur la carte de zonage établie à partir du croisement entre la carte des enjeux et la carte des aléas. Huit zones qui permettent de prendre en compte les spécificités du territoire et le niveau du risque.

Dans chaque zone on distingue les mesures applicables telles que interdictions et prescriptions en fonction des projets définis ci-dessous :

- Les projets nouveaux où s'applique la règle la plus contraignante :

Lorsque le projet est situé dans une zone de couleur réglementaire (par ex bleu clair), il devra répondre aux prescriptions de la zone en question (bleu clair)

Lorsque le projet est situé sur deux zones, c'est la règle la plus contraignante qui s'applique.

- Les projets d'aménagement de l'existant, c'est le zonage au niveau de l'entrée principale du bâtiment qui s'impose : si l'entrée principale du bâtiment est située en zone rouge, ce sont les prescriptions du zonage rouge qui s'appliqueront.
- La gestion des eaux pluviales pour les opérations d'ensemble (activités économiques et agricoles et pour les projets de construction individuelle

Titre III-1 : Les dispositions applicables en zone rouge

Il s'agit des secteurs situés en **Espace Urbanisé** concernés par un aléa de référence correspondant à des hauteurs d'eau supérieures à 1 mètre et/ou des vitesses supérieures à 0,5m/s. Pour cette zone particulièrement vulnérable, l'objectif recherché est de rendre inconstructibles les secteurs urbanisés les plus dangereux tout en permettant une diminution de la vulnérabilité de l'existant. Compte tenu des vitesses importantes pouvant emporter même des objets volumineux, l'objectif principal est de pouvoir établir un plan de gestion de crise permettant de limiter le risque.

Sont interdits :

Pour les projets nouveaux : les nouveaux logements, la création d'ERP quelle que soit la classe de vulnérabilité, le terrain d'hôtellerie de plein air et aire accueil des gens du voyage ainsi que les parkings ouverts au public.

Pour les projets liés à l'existant : le changement de destination vers l'habitation et le changement d'affectation d'ERP augmentant la classe de vulnérabilité.
Les autres projets sont soumis à prescriptions et/ou recommandations.

Titre III-2 : Les dispositions applicables en zone orange

Il s'agit des secteurs en **Espace Urbanisé** concernés par un aléa de référence « Ecoulement ». Les hauteurs d'eau rencontrées sont inférieures à 1 mètre et les vitesses d'écoulement inférieures comprises entre 0,2 et 0,5 mètre par seconde.

Pour cette zone, l'objectif recherché est de permettre une urbanisation limitée, sécurisée tout en permettant une diminution de la vulnérabilité de l'existant (opération d'aménagement). L'implantation des ERP (Etablissement Recevant du Public) les plus vulnérables ainsi que les équipements intervenant dans la gestion de crise y sera interdite mais leur extension autorisée dans le cadre d'une diminution de leur vulnérabilité. La limitation des volumes d'eau soustrait à l'inondation sera recherchée ainsi que la non aggravation des conséquences du ruissellement sur l'aval.

Sont interdits :

Pour les projets nouveaux : L'ERP de classe de vulnérabilité de niveau 3, la construction nouvelle à usage d'habitation en dehors d'une opération d'aménagement d'ensemble, le terrain d'hôtellerie de plein air et aire d'accueil des gens du voyage et les parkings ouverts au public.

Pour les projets liés à l'existant : le changement d'affectation d'ERP vers la classe de vulnérabilité de niveau 3, ainsi que le changement de destination vers l'habitat.
Les autres projets sont soumis à prescriptions et/ou recommandations

Titre III-3 : Les dispositions applicables en zone bleu foncé

Il s'agit des secteurs situés en **Espace Urbanisé** concernés par un aléa de référence « Accumulation moyenne ». Les hauteurs d'eau rencontrées sont comprises entre 0,5 et 1 mètre et les vitesses d'écoulement inférieures à 0,2 mètre par seconde.

Pour cette zone, l'objectif recherché est de permettre une urbanisation limitée, sécurisée tout en permettant une diminution de la vulnérabilité de l'existant (opération d'aménagement et constructions individuelles). L'implantation des ERP les plus vulnérables ainsi que les équipements intervenant dans la gestion de crise y sera interdite mais leur extension autorisée dans le cadre d'une diminution de leur vulnérabilité. La limitation des volumes d'eau soustrait à l'inondation sera recherchée ainsi que la préservation des zones de stockage.

Sont interdits :

Pour les projets nouveaux : l'ERP de classe de vulnérabilité de niveau 3, les exhaussements, les décharges, le terrain d'hôtellerie de plein air et aire d'accueil des gens du voyage et les caves et sous-sol y compris les parkings souterrains.

Pour les projets nouveaux liés à l'existant : le changement d'affectation d'ERP vers la classe de vulnérabilité de niveau 3, l'augmentation de la capacité d'accueil des terrains d'hôtellerie de plein air et aire d'accueil des gens du voyage, les exhaussements, les décharges, la reconstruction à l'identique après un sinistre généré par une inondation et les caves et sous-sol y compris les parkings souterrains.

Les autres projets sont soumis à prescriptions et/ou recommandations.

Titre III-4 : Les dispositions applicables en zone bleu clair

Il s'agit des secteurs situés en **Espace Urbanisé** concernés par un aléa de référence « Accumulation faible ». Les hauteurs d'eau rencontrées sont inférieures à 0,5 mètre et les vitesses d'écoulement inférieures à 0,2 mètre par seconde.

Pour cette zone, l'objectif recherché est de permettre une urbanisation limitée, sécurisée tout en permettant une diminution de la vulnérabilité de l'existant. Les faibles vitesses et hauteurs d'eau rendent possibles des opérations de sauvetage. L'objectif de transparence hydrologique et hydraulique est plus facile à remplir. Dans ces conditions, le développement urbain autorisé sera plus important qu'en zone bleu foncé.

Les interdictions pour les projets nouveaux ou liés à l'existant sont les mêmes que dans la zone bleu foncé, les autres projets non soumis à prescriptions et/ou recommandations sont autorisés de fait.

Titre III-5 : Les dispositions applicables en marron

Il s'agit des secteurs situés en **Espace Non Urbanisé** concerné par un aléa de référence correspondant à des hauteurs d'eau supérieures à 1 mètre et/ou des vitesses supérieures à 0,5 mètre par seconde.

Pour cette zone particulièrement vulnérable, l'objectif recherché est d'interdire toute nouvelle implantation d'enjeu et toute ouverture à l'urbanisation afin de préserver les zones d'expansion des crues. Il est aussi nécessaire de préserver les activités existantes et de permettre leur développement sous réserve d'une diminution de leur vulnérabilité.

Sont interdits :

Pour les projets nouveaux : le nouveau logement, la création d'ERP quelle que soit la classe de vulnérabilité, le terrain d'hôtellerie de plein air et aire d'accueil des gens du voyage et les parkings ouverts au public.

Pour les projets liés à l'existant : le changement de destination vers l'habitation, le changement d'affectation d'ERP augmentant la classe de vulnérabilité et l'augmentation de la capacité d'accueil des terrains de plein air et aire d'accueil des gens du voyage.

Les autres projets sont soumis à prescriptions et/ou recommandations.

Titre III-6 : Les dispositions applicables en zone vert foncé

Il s'agit des secteurs situés en **Espace Non Urbanisé** concernés par un aléa de référence « Ecoulement ». Les hauteurs d'eau rencontrées sont inférieures à 1 mètre et les vitesses d'écoulement comprises entre 0,2 et 0,5 mètre par seconde.

Pour cette zone, l'objectif recherché est d'interdire toute nouvelle implantation d'enjeu et toute ouverture à l'urbanisation afin de préserver les zones d'expansion des crues. Il est aussi nécessaire de préserver les activités existantes et de permettre leur développement sous réserve d'une diminution de leur vulnérabilité. Des extensions de l'habitat isolé sont possibles mais limitées et sans logement supplémentaire. La limitation des volumes d'eau soustraits à l'inondation sera recherchée ainsi que la non aggravation du ruissellement à l'aval.

Les projets nouveaux ont les mêmes interdictions que dans la zone marron.

Pour les projets liés à l'existant sont interdits le changement de destination vers l'habitation et l'ERP augmentant la classe de vulnérabilité.

Les autres projets sont soumis à prescriptions et/ou autorisations.

Titre III-7 : Les dispositions applicables en zone vert clair

Il s'agit des secteurs en **Espace Non Urbanisé** concernés par un aléa de référence correspondant à des hauteurs d'eau rencontrées inférieures à 1 mètre et des vitesses d'écoulement inférieures à 0,2 mètre par seconde.

Pour cette zone, l'objectif recherché est de permettre une urbanisation limitée, sécurisée tout en permettant une diminution de la vulnérabilité de l'existant. L'implantation des ERP les plus vulnérables ainsi que les équipements intervenant dans la gestion de crise y sera interdite mais leur extension autorisée dans le cadre d'une diminution de leur vulnérabilité. La limitation des volumes d'eau soustraits à l'inondation sera recherchée ainsi que la sauvegarde des zones d'expansion des crues.

Sont interdits :

Pour les projets nouveaux : le nouveau logement, nouvelle activité économique et agricole, la création d'ERP quelle que soit la classe de vulnérabilité, les

exhaussements, les décharges, le terrain d'hôtellerie de plein air et aire d'accueil des gens du voyage, les caves et sous-sol et les parkings ouverts au public.

Pour les projets liés à l'existant : le changement de destination vers l'habitation, le changement d'affectation d'ERP augmentant la classe de vulnérabilité et l'augmentation de la capacité d'accueil des terrains de plein air et aire d'accueil des gens du voyage.

Les autres projets sont soumis à prescriptions et/ou recommandations.

Titre III-8 : Les dispositions applicables pour les bandes de précaution

La bande de précaution est matérialisée par un zonage violet sur les cartes de zonage règlementaire. Elle concerne les secteurs en **Espace Urbanisé et Espace Non Urbanisé**. Il s'agit de la zone où, suite à une surverse, des brèches ou une rupture totale de l'ouvrage de protection, la population serait en danger du fait des hauteurs ou des vitesses d'écoulement. Cette bande de précaution est rendue inconstructible, toutefois et afin de permettre une diminution de la vulnérabilité de l'existant, certains projets peuvent être autorisés :

- Moyennant le respect des prescriptions relatives au respect de la cote de référence ;
- Après s'être assuré que les constructions existantes et/ou projetées puissent résister aux vitesses de courant.

Titre III-9 : Les dispositions applicables en zone blanche

Il s'agit des secteurs situés en dehors des zones d'aléa, ils ne sont donc pas considérés comme inondables par un événement tel que défini pour le PPRi.

Pour cette zone, l'objectif recherché est un objectif de « solidarité amont-aval ». Ces secteurs sont règlementés car certains de ces secteurs permettent de limiter les inondations par leur capacité à stocker ou à infiltrer l'eau météorique.

Les objectifs à atteindre sont :

- de garantir que la situation hydrologique et hydraulique n'évolue pas significativement de manière négative,
- de réduire la production du ruissellement, il s'agit de recommandations,
- de garantir que la vulnérabilité ne soit pas augmentée dans les zones blanches, en particulier pour les secteurs périphériques.

Ci-dessous un tableau récapitulatif des interdictions et prescriptions par zone selon qu'il s'agit d'Espace Urbanisé (EU) ou Espace Non urbanisé (ENU) et de projets nouveaux ou de projets nouveaux liés à l'existant.

8 Zones	Objectif recherché du règlement	
	Espace Urbanisé - EU	Espace Non Urbanisé - ENU
Rouge	C'est la zone la plus contraignante du fait de sa grande vulnérabilité ; l'objectif est donc de rendre inconstructible les secteurs urbanisés les plus dangereux. Néanmoins existent des autorisations sous réserve de prescriptions.	
Orange	Permettre une urbanisation limitée et sécurisée tout en permettant une diminution de la vulnérabilité de l'existant (opérations d'aménagement). L'implantation des ERP les plus vulnérables sera interdite.	
Bleu foncé	Permettre une urbanisation limitée et sécurisée tout en diminuant la vulnérabilité de l'existant (opération d'aménagement et constructions individuelles)	
Bleu clair	Accumulation faible : développement urbain autorisé plus important qu'en zone bleu foncé. L'ensemble des constructions, aménagements non interdits ou non soumis à prescriptions sont autorisés de fait.	
Marron		Zone particulièrement vulnérable Interdire l'ensemble des constructions, aménagements et exhaussements, toute nouvelle implantation d'enjeu et préserver les zones d'expansion des crues. Préserver les activités existantes et permettre leur développement sous réserve d'une diminution de leur vulnérabilité.
Vert foncé		Zone moins contraignante qu'en marron, des extensions de l'habitat isolé sont possibles mais limitées et sans logement supplémentaire.
Vert clair		L'ensemble des constructions, aménagements qui ne sont pas interdits ou soumis à prescription sont autorisés de fait. La limitation des volumes d'eau soustraits à l'inondation et la sauvegarde des zones d'expansion des crues seront recherchées.
Bande de précaution	Rendre inconstructible toutes constructions, aménagements et exhaussements du fait des hauteurs et vitesses d'écoulement particulièrement dangereuses pour la population.	
Blanche	Zone non considérée comme inondable, cependant subsiste la notion de solidarité, tous les projets sont autorisés sous réserve que la vulnérabilité ne soit pas aggravée.	

Types de projet non admis : (Non) Les autres sont autorisés sous réserve de prescriptions (P) concernant des règles d'urbanisme et/ou de la construction et/ou d'exploitation et d'utilisation Les projets soumis seulement à recommandations (R)	Espace Urbanisé : EU				Espace Non Urbanisé : ENU			EU ENU
	Rouge	Orange	Bleu Foncé	Bleu Clair	Marron	Vert Foncé	Vert Clair	Violet
Projets nouveaux								
Nouveau logement	Non	P*	P	P	Non	Non	Non	Non
Création d'ERP de vulnérabilité de niveau 2 ou 1	Non	P*	P	P	Non	Non	Non	Non
ERP de classe de vulnérabilité de niveau 3	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non
Terrain d'hôtellerie de plein air et aire d'accueil des gens du voyage	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non
Caves et sous-sol y compris les parkings souterrains	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non
Exhaussements non autorisés dans les projets ci-après	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non
Décharges	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non
Parc urbain, jardin public et terrain de sport	P	P	P	P	P	P	P	P
Clôture et portail	P	P	P	P	P	P	P	P
Voirie routière	P	P	P	P	P	P	P	P
Parkings ouverts au public	Non	Non	P	P	Non	Non	Non	Non
Équipement d'intérêt collectif lié aux réseaux	P	P	P	P	P	P	P	P
Piscines et plans d'eau	P	P	P	P	P	P	P	P
Projets nouveaux liés à l'existant								
Opération de démolition volontaire et reconstruction pour la sécurité	P	P	P	Oui	P	P	P	P
Reconstructions à l'identique après sinistre non lié à l'inondation	P	P	P	P	P	P	P	P
Travaux d'aménagement dans les volumes existants	P	P	R	R	P	P	P	P
Extension et annexes limitées à 10 m ² (hors activité économique)	P	P	P	P	P	P	P	P
Garage	P	P	P	P	P	P	P	P
Piscines et plans d'eau	P	P	P	P	P	P	P	P
Clôture et portail	P	P	P	P	P	P	P	P
Opération de renouvellement urbain	P	P	P	P	P	P	P	P
Changement de destination vers l'habitation	Non	Non	P	P	Non	Non	Non	Non
Changement de destination de l'habitation vers les ERP de niveau 1	P	P	P	P	P	P	P	P
Extensions et annexes d'activités économiques et agricoles	P	P	P	P	P	P	P	P
Changement d'affectation d'ERP augmentant la classe de vulnérabilité	Non	Non	P	P	Non	Non	Non	Non
Changement d'affectation d'ERP vers la classe de vulnérabilité de	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non

niveau 3								
Augmentation de la capacité d'accueil des terrains d'hôtellerie de plein air et aire d'accueil des gens du voyage	Non							
Exhaussements non autorisés dans les projets ci-après	Non							
Décharges	Non							
Reconduction à l'identique après un sinistre généré par une inondation	Non							
Caves et sous-sol y compris les parkings souterrains	Non	Non	Non	P	Non	Non	Non	Non
Parc urbain, jardin public et terrain de sport	P	P	P	P	P	P	P	P
Voirie routière	P	P	P	P	P	P	P	P
Parking ouvert au public	P	P	P	P	P	P	P	P
Equipement d'intérêt collectif lié aux réseaux	P	P	P	P	P	P	P	P

En ce qui concerne les dispositions applicables pour les bandes de précaution (en violet), l'ensemble des constructions, aménagements et exhaussements sont interdits exceptés ceux définis dans le tableau ci-dessus.

P* seuls sont autorisés les constructions d'habitation, les ERP de vulnérabilité de niveau 2 ou 1 compris dans un aménagement d'ensemble

TITRE IV : MESURES DE PREVENTION DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde prévues dans le présent titre, sont rendues obligatoires, dans les zones réglementées et doivent être mises en œuvre dans un **délai de 5 ans** (*sauf indication particulière*) à compter de l'approbation du PPRi. Certaines mesures sont finançables par le (FPRNM).

1- A destination des collectivités :

Mesures prescrites rendues obligatoires complétant celles du Code de l'Environnement :

- Affichage des cotes de référence sur les bâtiments publics.
- Gestion des espaces publics. Dans un **délai de 2 ans**, le Maire ou le gestionnaire compétent interdira l'accès aux espaces voiries et parkings ouverts au public des secteurs situés dans les bandes de précaution en cas de vigilance « *pluie inondation* ».
- Tenue d'un registre des personnes vulnérables, dans **un délai de 2 ans**, le Maire mettra à disposition un registre permettant aux personnes les plus vulnérables de se faire connaître.
- Réalisation de diagnostic de vulnérabilité, le Maire réalisera dans un **délai de 2 ans**, un diagnostic de vulnérabilité des établissements scolaires et d'accueil d'enfants, de personnes âgées ou handicapées situés en **zone rouge** ou **marron** ou au niveau des **bandes de précaution**.
- -Réalisation d'un plan de mise en sécurité.
- -Mise en sécurité du réseau d'assainissement.
- -Information sur le Plan Familial de Mise en Sûreté. Le Maire informera la population résidant en zone de risque à l'existence de ce plan.

Mesures recommandées :

Réalisation de travaux divers et d'un diagnostic de vulnérabilité (établissements scolaires et d'accueil d'enfants, de personnes âgées et/ou handicapées situés en **zone orange**, **bleu foncé**, **bleu clair**, **vert foncé** et **vert clair**.

2- A destination des activités économiques :

Mesures prescrites rendues obligatoires :

- Réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité. À réaliser dans **un délai de 2 ans**. Le diagnostic donnera des conseils permettant d'assurer la sécurité des personnes, de limiter les dommages aux biens et de faciliter le retour à la normale.

- Arrimage des citernes, de produits polluants ou toxiques.
- Mise hors d'eau ou en site étanche des stockages de polluant.
- Fixation ou arrimage des caravanes et autres habitations légères de loisirs.
- Concernant les campings, des mesures sont rendus obligatoires (information, évacuation)
- Installation d'un panneau indiquant le risque d'inondation, diffusion d'un message d'alerte, évacuation ou mise en sécurité des usagers en période de vigilance.

TITRE V - MESURES DE REDUCTION DE LA VULNERABILITE.

Le présent chapitre émet des prescriptions et des recommandations pour les biens et les activités existants à la date d'approbation du PPRi, dans le but :

- De mettre en sécurité les occupants en cas d'évènements.
- De limiter les dégradations éventuelles.

1- Mesures prescrites rendues obligatoires.

Mettre en œuvre les mesures prescrites dans **un délai de 5 ans**, à compter de la date d'approbation du présent PPRi.

- Réalisation d'un espace refuge : Dans les zones **rouge** ou **marron** ou au niveau de la **bande de précaution**.
- Installation d'un détecteur d'eau, au rez-de-chaussée (délai **de 2 ans**)
- Mise en place sur au moins un ouvrant par façade d'un dispositif d'ouverture manuel, pour les zones **rouge** ou **marron**.
- Fixer ou déplacer au-dessus de la cote de référence les citernes de produits polluants ou toxiques.
- Mise en sécurité des piscines, par un dispositif de sécurité.

2 Mesures recommandées.

Concernant le bâti existant.

- Les mesures recommandées sont données à titre d'exemple, elles permettent de se diriger vers un bâti adapté au risque d'inondation.
- Concernant l'organisation familiale
- Il s'agit d'organiser le foyer afin de diminuer au maximum les conséquences d'un évènement.

Des recommandations sont également faites pour l'organisation familiale .

VII - ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

7-1 Désignation des membres de la commission d'enquête

Par décision n°E21000044/59 en date du 17 juin 2021, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille a désigné :

- Monsieur Pierre COUCHE, Principal de Collège, retraité, demeurant à ROOST-WARENDIN (59286, Président de la Commission d'Enquête),
- Monsieur Gérard CANDELIER, Inspecteur Principal au commissariat à l'énergie atomique, retraité, membre de la Commission,
- Madame Annie DEHEUL, Professeur, retraitée, membre de la Commission.

7-2 Communication entre la CE, la DDTM, et les autres acteurs

La communication s'est effectuée directement lors de diverses réunions (Commission seule ou avec des personnes dont la participation apparaissait nécessaire à son information), par téléphone, mais aussi par messagerie électronique, en particulier pour la transmission de pièces et d'informations qui ont permis la constitution du présent rapport. Pour les besoins de l'enquête, une adresse de messagerie a été créée et utilisée exclusivement par les différents acteurs : e50ppricl@laposte.net.

Toutes les communes ont reçu la visite d'un Commissaire Enquêteur lors du contrôle de l'affichage, de l'accessibilité et de la présence des pièces du dossier. Elles ont été destinataires d'un formulaire explicatif des opérations à effectuer au quotidien élaboré par la CE. Elles ont envoyé chaque fois que cela était nécessaire les informations à l'adresse de messagerie interne mentionnée ci-dessus. A noter, au niveau de cette messagerie l'échange de 572 courriels (415 reçus, 157 envoyés + Transmissions de gros fichiers).

Chaque maire s'est entretenu avec un Commissaire Enquêteur membre de la Commission, sur la base d'un questionnaire personnalisé transmis pour préparation de l'entretien.

7-3 Lieux de consultation du dossier

Le dossier dans sa version intégrale sous forme papier était disponible au siège de l'Enquête Publique, à savoir en mairie d'Allouagne, dans les mairies lieux de permanences, c'est-à-dire, Lespesses, Lillers, Marles-les-Mines, Pernes et Robecq, ainsi qu'en sous-préfecture de Béthune. Toujours sous forme papier, es plans étaient consultables dans les mairies de les communes du bassin versant, qui avaient toutes été destinataires des plans les concernant.

Toutes les communes ont aussi reçu le dossier complet sur la clé USB fournie par la DDTM, mais les pièces étaient aussi disponibles sur le Registre dématérialisé, ou sur le site internet de la Préfecture.

Lors du contrôle de l'affichage, de l'accessibilité et de la présence des moyens de consultation, qui a eu lieu à partir du 6 septembre, il a été constaté que certaines mairies de petites communes ne proposaient pas la possibilité de consultation du dossier complet par voie dématérialisée : soit elles ne disposaient pas du matériel adéquat pour utiliser la clé USB, soit, pour l'accès au dossier sur le site, elles ne souhaitaient pas mettre leur matériel informatique à disposition du public pour des raisons de confidentialité, les ordinateurs renfermant des informations non communicables à tous. Toutefois, à la demande de la Commission d'Enquête, les plans de chaque commune étaient disponibles dans la mairie concernée et les Commissaires Enquêteurs ont vérifié que le personnel municipal était compétent et disponible pour prêter assistance si besoin. En cas de nécessité, les personnes concernées par la PPRi avaient toujours en dernier ressort, la possibilité d'accéder aux sites de l'Etat et du registre dématérialisé par leurs propres moyens ou de se rendre dans les communes où était offerte la possibilité de consulter le dossier en version intégrale « papier », les distances à parcourir pour s'y rendre étant toujours acceptables.

Commentaire de la CE : l'absence de ces indications sur les plans de zonage a occasionné de nombreuses pertes de temps lors des permanences, les demandeurs n'étant pas toujours en mesure de localiser eux-mêmes leurs parcelles.

7-4 Information du public

L'information du public s'est faite par différents moyens :

- Par voie de presse. Insertions dans les journaux :
 - La Voix du Nord, édition du 3 septembre 2021, page 25
 - Terres et Territoires, édition du 3 septembre 2021, page 36
 - La Voix du Nord, édition du 24 septembre 2021, page 21
 - Terres et Territoires, édition du 24 septembre 2021, page 37
- Par affichage dans toutes les mairies et aux abords des sites, mais toujours visibles et lisibles de l'extérieur, ainsi qu'en attestent les CE qui ont effectué les constatations. Les communes disposant de panneaux électroniques les ont également utilisés.
- Par voie dématérialisée, sur le site internet de la Préfecture. De plus, de nombreuses mairies ont utilisé leur propre site ou les réseaux sociaux, principalement Facebook pour informer la population de la tenue et du calendrier de l'enquête publique.
- Par voie dématérialisée, sur le site internet du registre dématérialisé (registredemat.fr).
- Par des réunions publiques organisées par la DDTM. Lors de la phase de

concertation, le public avait déjà été invité à plusieurs reprises, mais en préparation de l'enquête publique, la DDTM a invité le public par deux fois le 7 septembre 2021 à Floringhem et le 8 septembre à Gonnehem. Chacune de ces réunions a rassemblé 60 personnes qui ont reçu une information générale sur le projet, son élaboration, la procédure et ses suites ainsi que sur les activités du SYMSAGEL. Des habitants ont pu aussi poser des questions à la DDTM et au bureau d'études.

Ainsi, des moyens supplémentaires ont été mis en œuvre par de nombreuses mairies, ainsi qu'en rend compte également le tableau en annexe : distribution d'informations « toutes boîtes », bulletins municipaux, panneaux électroniques, affichages supplémentaires, sites internet des communes qui en disposent et aussi réseaux sociaux. Dans une seule commune, un retard à l'affichage a été constaté.

La dématérialisation : durant l'enquête, plus de 300 consultations, 140 visionnages et 170 téléchargements du Projet (tout ou partie) ont été constatés sur le registre dématérialisé ou sur le site de la Préfecture. L'enquête a utilisé un double système de registre électronique et de messagerie, les deux permettant l'adjonction de documents.

7-5 Collecte des observations du public et bilan des permanences

Le choix des lieux de permanence (mairies de Allouagne, Lespesses, Lillers, Marles-les-Mines, Pernes, Robecq) a été effectué d'une part en tenant compte des problématiques liées aux inondations (amont/aval) et d'autre part de manière à limiter les déplacements des personnes désirant rencontrer un Commissaire Enquêteur. Le public avait la possibilité d'intervenir dans l'enquête sur les registres déposés dans l'une des mairies des 6 communes concernées ou à la Sous-Préfecture de Béthune aux jours et heures d'ouverture habituels. De plus, on pouvait trouver un exemplaire du plan de zonage de la commune concernée dans chacune des 42 mairies, mis à la disposition des personnes intéressées et ce à la demande de la Commission d'Enquête. Les locaux de certaines mairies de petites communes n'étant pas suffisamment vastes pour permettre l'affichage de plans de grande surface et grâce aux personnels administratifs, une aide technique était, en principe, possible pour les personnes rencontrant des difficultés dans l'utilisation de l'informatique.

Le Public a également pu s'exprimer par voie électronique soit directement sur le registre dématérialisé : <https://www.registredemat.fr/ppri-clarence> soit en utilisant l'adresse de messagerie ppri-clarence@registredemat.fr (Des tests ont été effectués en septembre). Dans les deux cas où l'adjonction de documents était possible. Les habitants des différentes communes ont également pu déposer des écrits et documents dans tous les lieux disposant d'un registre d'enquête publique (sous-préfecture de Béthune, mairies de Allouagne, Lespesses, Lillers, Marles-les-Mines, Pernes, Robecq) ou adresser des courriers à la Commission d'Enquête au siège de l'enquête. Même si ce n'était pas prévu au départ, certains intervenants ont souhaité déposer des courriers

et notes écrites en mairie (Lillers). La commission d'enquête a accepté ce mode de dépôt d'observations et a consigné le contenu de ces communications dans le volume 2 (observations du public et réponses DDTM).

Tableau des permanences

Pierre COUCHE, Gérard CANDELIER, Annie DEHEUL

Lieu	Date	Horaire	CE
Allouagne	Mardi 21/09	9h-12h	GC
Lillers	Mardi 21/09	14h-17h	PC
Pernes	Mercredi 22/09	9h-12h	AD
Marles-les-Mines	Vendredi 24/09	9h-12h	AD
Robecq	Vendredi 24/09	14h-17h	GC
Lespesses	Samedi 25/09	9h-12h	PC
Pernes	Lundi 27/09	9h-12h	AD
Lillers	Mardi 28/09	14h-17h	PC
Robecq	Jeudi 30/09	9h-12h	GC
Marles-les-Mines	Vendredi 01/10	14h-17h	AD
Allouagne	Samedi 02/10	9h-12h	GC
Pernes	Mardi 05/10	9h-12h	AD
Lespesses	Mardi 05/10	14h-17h	PC
Robecq	Mercredi 06/10	9h-12h	GC
Lillers	Vendredi 08/10	9h-12h	PC
Marles-les-Mines	Samedi 09/10	9h-12h	AD
Lillers	Lundi 11/10	14h-17h	PC
Allouagne	Mardi 12/10	14h-17h	GC
Lespesses	Jeudi 14/10	9h-12h	PC
Pernes	Jeudi 14/10	14h-17h	AD
Robecq	Vendredi 15/10	14h-17h	GC
Marles-les-Mines	Lundi 18/10	9h-12h	AD
Lespesses	Lundi 18/10	14h-17h	PC
Allouagne	Mardi 19/10	9h-12h	GC
Lillers	Jeudi 21/10	14h-17h	PC
Pernes	Vendredi 22/10	9h-12h	GC
Robecq	Lundi 25/10	9h-12h	GC
Marles-les-Mines	Mercredi 27/10	14h-17h	AD
Lespesses	Jeudi 28/10	14h-17h	PC
Allouagne	Jeudi 28/10	14h30-17h30	GC

Le détail des observations recueillies figure dans le tome 2 (Observations du public).

Les observations ont été collectées au jour le jour par la Commission d'Enquête, quel que soit le moyen de dépôt. Elles ont été transmises et accessibles le jour même au siège de l'enquête publique, où le personnel municipal les a jointes immédiatement au registre d'enquête. Les observations écrites et les documents qui les accompagnaient ont

également été saisies sur le site du registre dématérialisé. D'une façon générale, toutes les observations étaient disponibles dans les 24 heures suivant leur dépôt.

Toutes les permanences se sont tenues aux jours, lieux et horaires fixés par l'arrêté préfectoral. Le personnel municipal et les élus ont assuré leur bon fonctionnement et l'accueil du public dans de bonnes conditions, y compris pour les PMR

L'atmosphère a été toujours cordiale, même quand les visiteurs rencontraient des difficultés dans le cadre du PPRi. Deux seules exceptions sont à noter : une personne agacée par la situation provoquée par le zonage en bande de précaution, dont les propos ont été assez virulents et une autre qui a prétendu utiliser l'enquête publique comme tribune pour exposer ses griefs envers plusieurs personnes dont des élus, à tel point qu'il a été nécessaire de modérer ses propos sur le registre dématérialisé. Les observations de cette personne ont néanmoins été traitées par la DDTM.

Toutes les permanences ont fait l'objet de visites plus ou moins nombreuses. Deux commissaires enquêteurs ont même dû dépasser l'heure de clôture pour deux permanences.

La raison des dépassements d'horaires est aussi que les échanges ont souvent été longs, et comme cela a été relaté, il a fallu souvent recourir à des produits informatiques pour localiser les parcelles concernées par les observations, les visiteurs n'ayant pas toujours la capacité de situer leur bien sur les plans.

Commentaire de la CE : l'absence de ces indications sur les plans de zonage a occasionné de nombreuses pertes de temps lors des permanences, les demandeurs n'étant pas toujours en mesure de localiser eux-mêmes leurs parcelles.

Toutes les observations portées aux registres « papier », dématérialisé ou transmises par messagerie, ainsi que les courriers, ont été centralisées au siège de l'enquête, par le personnel de la mairie d'Allouagne qui les a retransmises à la Commission pour publication au registre dématérialisé. Ainsi, le public a pu avoir accès à toutes les observations.

Il a été remarqué que la commune de Lillers a fait l'objet du plus grand nombre d'observations, tous moyens confondus, soit environ 40% du total. On se reportera au procès-verbal de synthèse pour le détail, qui met en évidence en particulier les préoccupations concernant la bande de précaution.

Les autres communes concernées par les observations sont Lapugnoy, Allouagne, Burbure, Lespesses, Gonnehem, Aumerval, Calonne-sur-la-Lys, Bailleul-les-Pernes, Pernes, pour les plus citées. D'autres communes aussi ont fait l'objet d'une ou deux observations chacune (Ames, Amettes, Pressy, Cauchy-à-la-Tour, Auchel, Lozinghem, Labeuvrière, Bourecq, Sachin, Floringhem, Robecq). La moitié des communes du bassin a donc été l'objet d'au moins une observation.

VII - ACTIVITES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

8-1 Fonctionnement de la Commission d'Enquête :

Les 42 communes du Bassin versant ont été réparties entre les Commissaires Enquêteurs selon un classement géographique établi par le Président. Chaque Commissaire s'est vu attribué la responsabilité de mener les opérations de l'enquête publique dans 14 communes et de contrôler avant l'enquête et durant tout son déroulement l'affichage, l'accessibilité, les visites pour consultation. De même, les CE ont réalisé, chacun sur son secteur, les entretiens définis à l'article R.562-8 du Code de l'Environnement avec Mesdames et Messieurs les maires. La répartition des permanences entre les 6 communes retenues a été réalisée sur le même principe, mais une permutation entre les CE a été effectuée pour des raisons techniques pour les permanences (Marles-les-Mines et Calonne-Ricouart).

Le Tableau ci-dessous indique la répartition des communes par CE :

Pierre COUCHE, Gérard CANDELIER, Annie DEHEUL

N°	Commune	N°	Commune	N°	Commune
1	Allouagne	15	Cauchy-à-la-Tour	29	Marest
2	Ames	16	Chocques	30	Marles-les-Mines
3	Amettes	17	Ecquedecques	31	Mont-Bernanchon
4	Auchel	18	Ferfay	32	Nedon
5	Auchy-au-Bois	19	Floringhem	33	Nedonchel
6	Aumerval	20	Fontaine-les-Hermans	34	Oblinghem
7	Bailleul-les-Pernes	21	Gonnehem	35	Pernes
8	Bourecq	22	Ham-en-Artois	36	Pressy
9	Bours	23	Labeuvriere	37	Robecq
10	Burbure	24	Lapugnoy	38	Sachin
11	Busnes	25	Lespesses	39	Sains-les-Pernes
12	Calonne-Ricouart	26	Lieres	40	Saint-Hilaire-Cottes
13	Calonne-Sur-La-Lys	27	Lillers	41	Tangry
14	Camblain-Châtelain	28	Lozinghem	42	Valhuon

8-2 Réunions et autres activités de la Commission d'Enquête :

Les comptes rendus (CR) des réunions et visites ont été réalisés par Gérard CANDELIER, les autres par le Président de la Commission.

CR n°1 : Réunion de la Commission d'Enquête

Date et heure : Lundi 28 juin 2021 de 14h15 à 17h15

Lieu : Domicile de Mme DEHEUL Annie, Commissaire enquêtrice titulaire.

Participants : Pierre COUCHE, président, Annie, DEHEUL, et Gérard CANDELIER, membres.

Exposé du président, suite à son entretien avec Mrs LATURELLE et PRUDHOMME de la DDTM d'ARRAS, en charge du dossier du PPRI de la Clarence. Monsieur PRUDHOMME, sera l'interlocuteur privilégié pour cette enquête.

L'enquête publique devrait se dérouler du 14 septembre au 13 octobre 2021. Le président de la commission va proposer de décaler à la date au 21 septembre (raisons techniques (*mairies fermées l'été, affichage difficilement réalisable, etc.*) et jusqu'au 27 octobre soit 36 jours.

Pour les lieux de permanence, la DDTM, propose, les communes de : ALLOUAGNE, (*siège de l'enquête publique*), PERNES, MARLES LES MINES, LESPESES, LILLERS, ROBECQ.

Les différents points et chapitres du dossier ont été abordés, sa constitution, note de présentation, résumé non technique. Un certain nombre d'interrogations et questions seront soumises à la DDTM lors de la réunion du 1^{er} juillet à ARRAS.

Sur la base indicative de 10 permanences par commissaire, un tableau, fixant les dates et heures, a été établi. Il sera soumis pour approbation aux services préfectoraux dans le cadre de la rédaction de l'Arrêté d'Ouverture de l'enquête publique.

Une répartition des missions pour l'établissement du rapport a été constituée pour chaque commissaire enquêteur.

Une réunion est prévue à la DDTM le 1^{er} juillet 2021, avec les services de la Préfecture et de la DDTM pour une présentation du PPRI de la Clarence et remise d'un exemplaire « papier » du dossier d'enquête.

CR n°2 : Réunion Préfecture, DDTM, Commission d'Enquête

Date et heure : 1^{er} juillet 2021 de 10h à 12h00

Lieu : Locaux de la DDTM à ARRAS rue Winston Churchill

Participants : pour la Préfecture du Pas de Calais, Mesdames DELCOURT Sandra et DEBONNE Vanessa, pour la DDTM, Messieurs LATURELLE, Laurent, Responsable de l'unité Gestion des Risques, PRUD'HOMME, Aurélien, chargé d'études, PPRN, pilote du PPRI de la Clarence, et la Commission d'Enquête : Pierre COUCHE, président, Annie, DEHEUL, et Gérard CANDELIER, membres.

Objet : Préparation de l'enquête publique. Proposition d'organisation.

Accueil et présentation des intervenants (Préfecture, DDTM, et Commission d'enquête.)

Les lieux de permanence

Six communes pressenties : ALLOUAGNE, siège de l'enquête. LESPESES, LILLERS, MARLES LES MINES, PERNES, ROBECQ.

Critères de sélection : Couvrir le périmètre de prescription du PPRi, secteurs les plus impactés par l'aléa ou par une problématique particulière, secteurs d'inondation historique, implication du maire.

Les modalités :

1°/ Points à valider ou à discuter :

- Déroulement de l'enquête du mardi 21 septembre au jeudi 28 octobre 2021
- Siège de l'enquête : ALLOUAGNE
- Organisation des permanences
- Répartition des communes par commissaire enquêteur
- Dépôt d'un dossier et d'un registre en Préfecture, Sous-Préfecture
- Parution dans la Presse : Quel Journal et quand ?
- Publicité : site Internet préfecture et mairie
- Affichage des avis en mairie et lieux stratégiques
- Registre d'enquête dématérialisé
- Forme du dossier d'enquête
- Modalités de transmission des observations à la DDTM pendant l'enquête
- Audition des Maires

2°/ Qui fait quoi ?

Préfecture :

- Arrêté d'ouverture d'enquête publique + avis
- Publication dans JAL
- Préparation et envoi des registres d'enquête à toutes les communes
- Envoi du dossier dématérialisé aux communes (hors lieu de permanence)
- Suivi administratif de l'enquête publique

DDTM :

- Préparation du dossier d'enquête + reprographie des affiches
- Livraison du dossier d'enquête, aux communes, lieu de permanence
- Organisation du registre d'enquête dématérialisé
- Publication du dossier sur le site internet des services de l'Etat
- Suivi technique de l'enquête publique

3°/ Registre dématérialisé :

Sociétés contactées :

Registre dématérialisé, CDV, Légalcom.

Le choix sera précisé ultérieurement.

4°/ Contacts :

Préfecture : Mesdames DELCOURT, Sandra et DEBONNE, Vanessa.

DDTM : PRUD'HOMME, Aurélien, en charge du dossier et LATURELLE, Laurent ;

Commission : d'enquête : COUCHE, Pierre, Président et DEHEUL, Annie et CANDELIER, Gérard, commissaires enquêteurs.

5°/ Prochaines échéances :

- Organisation de réunions publiques par la DDTM
- Communes pressenties : LILLERS, NEDON, ROBECCQ
- Présentation du dossier avant l'enquête publique, dans la première semaine de septembre, Participation passive de la commission d'enquête.
- Réunions avec la CE.
 - Envoi de l'analyse de remarques formulées durant les consultations
 - Envoi d'une visite virtuelle du territoire
 - Visite terrain en compagnie du bureau d'étude
 - Après l'enquête pour le rendu des observations
 - Dès que le besoin se fait sentir.

Le président de la commission d'enquête a pris acte du début et de la fin d'enquête. (Mardi 21.09 au jeudi 28.10.2021). Il communiquera à la préfecture rapidement les dates et heures de permanence des commissaires enquêteurs dans les six communes pressenties : Allouagne, Lespesses, Lillers, Marles Mines, Pernes et Robecq. Au total : 5 permanences dans chacune des communes seront tenues par les CE, soit au total : 30 permanences. La répartition des communes par commissaire enquêteur a été validée.

CR n°3 : Réunion DDTM, Commission d'Enquête

Date et heure : 1^{er} juillet 2021 de 13h45 à 17h45

Lieu : Locaux de la DDTM à ARRAS rue Winston Churchill

Participants : pour la DDTM, Messieurs **LATURELLE, Laurent**, Responsable de l'unité Gestion des Risques, **PRUD'HOMME, Aurélien**, chargé d'études, PPRN, pilote du PPRi de la Clarence, et la Commission d'Enquête : **Pierre COUCHE**, président, **Annie, DEHEUL**, et **Gérard CANDELIER**, membres.

Objet : Présentation du projet du PPRi de la Clarence

Présentation du PPRi par messieurs LATURELLE et PRUD'HOMME, de la DDTM sur visuels informatiques.

L'après-midi a été exclusivement consacré au PPRi de la Clarence.

- Gestion du risque inondation
- Plans de prévention des risques inondation (PPRi).
- PPRi de la vallée de la Clarence
- Connaissance historique
- Définition des aléas
- Définition des enjeux
- Zonage réglementaire et le règlement
- Concertation
- Documents constitutifs du dossier de PPRi.

En fin de présentation du PPRi, une visite virtuelle des lieux d'inondations avec cartes et photos.

Questions diverses :

- Perception des documents du rapport.
- Bilan de la concertation (à compléter)
- Demande de la liste des communes avec population et superficie.

CR n°4 : Déplacement sur les sites de la visite virtuelle

Programme de la visite du jeudi 8 juillet 2021 :

Aller : Roost-Warendin départ 9h15, jonction à Bruay à 10 heures.

Arleux départ 9h10 - arrivée à Bruay : 10 heures. (Trajet 50 minutes et 61 km)

Commencement de la visite des lieux : 10 heures à 12 h30 (covoiturage)

Pause déjeuner : 12h30 à 13h45 : soit 1 h 15. LILLERS

De 13 h45 à 17 heures. Poursuite de la visite des lieux.

Retour : BRUAY-ROOST-WARENDIN : 17 h à 17 h 50 (trajet 50 minutes et 61 km).

BRUAY-ARLEUX : 17 h à 17 h 50 (trajet 50 minutes et 49 km).

Nous avons visité 13 sites sur 14. Lieux de la « visite virtuelle du PPRi de la Clarence » fourni par la DDTM.

1h40 pour l'AR, 2 h 30 de visite, et 3h15 de déplacement sur les sites.

(Pour info, Distance parcourue par GC : 82 km AR Arleux Bruay, Distance totale PC : 245 km Roost-Warendin Bruay + visite)

Communes :

BOURS : Affluent Marest. Selon un habitant résidant en bordure de l'affluent. Depuis que des travaux ont été réalisés, presque plus d'inondation. Néanmoins parfois la pâture en face de chez lui est inondée.

SAINS LES PERNES : Clarence au hameau du Buich les sources. Un dispositif pour le recueil des eaux (en béton) a été réalisé.

PERNES EN ARTOIS : Clarence à Pernes, un cours d'eau anthropisé et avec de nombreux ouvrages. Selon une habitante le secteur a été inondé 3 fois en 10 ans.

CALONNE RICOUART : Un tracé anthropisé (angle droit). Des travaux (avec de grosses pierres) ont été réalisés dans le coude.

NEDONCHEL : Un cours d'eau canalisé avec de nombreux ouvrages. Selon un employé de la commune : plus d'inondation depuis quelques temps, à la suite de la réalisation d'un bac de rétention sur les hauteurs.

BUSNES : Passage de la rivière sous le canal. Une grille retient les branches et autres (A nettoyer régulièrement).

GONNEHEM, hameau de Bellerive : Passage du Grand Nocq sous la Clarence.

GONNEHEM, rue des Martyrs : Endiguement sur les deux rives.

MARLES les MINES : La Clarence (lieu de rupture) à proximité de l'église.

CHOCQUES : La Clarence à l'abbaye. Lieu de transfert Clarence/Grand Nocq.

LILLERS, La Nave à Lillers, rue du faubourg d'Aval : Lieu d'échange Nave/Busnes.

LILLERS, Rue de Robecq : Endiguement en rive gauche.

CALONNE SUR LA LYS : Confluence aval dans la vieille Lys.

CR n°5 : Réunion de la Commission d'Enquête

Date et heure : Vendredi 27 août 2021 de 14h30 à 16 h30.

Lieu : Domicile de monsieur CANDELIER, Gérard, à ARLEUX 59 ;

Participants : Pierre COUCHE, Président de la CE, Annie DEHEUL et Gérard CANDELIER, commissaires enquêteurs.

Objet : Bilan écoulé depuis la dernière réunion. Préparation de la réunion avec la DDTM du mardi 31 août.

Bilan provisoire des communications avec les mairies :

A ce jour : Plus des deux tiers des mairies ont accusé réception des documents envoyés par le président de la commission d'enquête, lettres aux maires et instructions aux personnels. Par la même occasion, des rendez-vous téléphoniques, ont été pris avec les maires, dans le cadre de leurs auditions prévues dans l'arrêté préfectoral.

Au cours de ces opérations les corrections concernant les adresses e-mail, des communes ont été rectifiées et les documents envoyés à nouveau.

Concernant des contacts avec divers organismes, pour l'instant, ils restent à l'étude. Certains thèmes feront l'objet d'une étude de travail et de propositions : le zonage, le règlement, le dossier d'enquête, la concertation. D'autres thèmes apparaîtront sans doute en cours d'enquête.

Répartition des tâches :

GC : Collecte quotidienne et ventilation registre électronique pour adjonction au registre dématérialisé et au président de la CE.

AD : Collecte quotidienne et ventilation registre papier pour adjonction, au registre dématérialisé et au Président.

PC : collecte quotidienne et ventilation, courriers, mise en page de l'ensemble des observations pour constitution des pièces du PV et transmission DDTM.

Rappel de l'adresse unique pour l'enquête : e50ppricl@laposte.net.

Autres sujets :

Message de rappel et demande de photos pour l'affichage.

En interne de la commission : modalités d'utilisation de l'adresse mail et du mot de passe et mode d'emploi pour chacun.

Questions pour la DDTM : Relations Registre/papier, registre dématérialisé. Quels registres doivent contenir la totalité des observations etc.

Début du contrôle de l'affichage le lundi 6 septembre.

Réunions publiques Mardi 7 septembre 18h30 à Floringhem et le 8 visite des lieux avec bureau d'études l'après-midi, puis réunion publique à 18h30 à GONNEHEM.

(A confirmer).

CR n°6 : Réunion de la Commission d'Enquête, DDTM

Date et heure : Mardi 31 août 2021 de 9h30 à 12 heures à la DDTM et de 14 heures à 15 heures (domicile du président de la commission d'enquête).

Participants : Pierre COUCHE, Président de la CE, Annie DEHEUL, Gérard CANDELIER, commissaires enquêteurs. Le matin, Messieurs LATURELLE Laurent responsable de l'unité de Gestion des Risques et PRUD'HOMME Aurélien, chargé d'études PPRN, pilote du PPRi de la Clarence.

La matinée a été consacrée à la vérification des dossiers à destination des 42 communes. Ils ont été paraphés.

Documents reliés :

- Arrêté préfectoral de prescription du PPRi
- Décision de non soumission à évaluation environnementale
- Notice explicative
- Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique
- Note de présentation
- Règlement
- Bilan de la concertation.

Cartographie

- Documents informatifs à l'échelle 1 /25000 (Cartes des aléas, cartes des enjeux, carte du zonage réglementaire, carte des zones blanches).
- Documents à l'échelle 1/5000 (Cartes communales, du zonage réglementaire, cartes communales des hauteurs d'eau, cartes communales des zones blanches).
-

Registres d'enquête papier des mairies désignées dans l'arrêté côtés et paraphés par la CE.

En de fin matinée **questions diverses** avec Messieurs LATURELLE et PRUDHOMME de la DDTM.

L'après-midi

Modalités d'exécution pour les journées du 6, 7 et 8 septembre 2021.

Lundi 6 Septembre. Vérification de l'affichage dans les 42 communes.

Mardi 7 septembre : réunion publique à 18h30 à FLORINGHEM.

Mercredi 8 septembre : Visite des lieux avec la DDTM et le bureau d'études, et réunion publique à 18 h30 dans la commune de GONNEHEM.

CR n°7 : Réunion publique à Floringhem

Date et heure : Mardi 7 septembre 2021 de 18h30 à 21 heures.

Lieu : Salle des fêtes de la commune de FLORINGHEM 62.

Participants :

Pour la DDTM, messieurs. Pierre, Yves, GESSLOT, adjoint chez de service Environnement, Laurent LATURELLE, responsable de l'unité de gestion des risques et Aurélien, PRUD'HOMME, chargé d'études, PPRN, pilote du PPRi de la Clarence.

Pour le cabinet ISL de NANTES ; Monsieur Arnaud de BONVILLER et Madame Marie CHERRIERE.

Pour le SYMSAGEL, (Syndicat Mixte pour le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Lys), Madame Sarah DUVERNEY.

Pour la CABBALR (Communauté d'Agglomération de Béthune, Bruay, Artois, Lys, Romane), Mme Flora TIVELET.

La commission d'enquête : Pierre COUCHE, Président, Madame Annie DEHEUL et Monsieur Gérard CANDELIER, commissaires enquêteurs.

Objet : Réunion publique.

La réunion s'est déroulée en deux parties.

1/ Présentation du Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRi) du bassin versant de la Clarence par monsieur GESLOT de la DDTM et ses collaborateurs. Utilisation du « Power Point ». Intervention du SYMSAGEL et de la CABBALR. La détermination de l'Aléa, les enjeux, la carte du zonage réglementaire sont présentés par le bureau d'étude ISL et la DDTM.

2/ Participation du public par des questions diverses.

En fin de réunion, exposé du maire de la commune de FLORINGHEM

Public d'environ 60 personnes avec la présence de maires et conseillers municipaux des communes avoisinantes.

Les membres de la commission d'enquête ont été présentés au public par la DDTM. Ils n'ont pas pris part à la présentation ni au débat.

CR n°8 : Visite accompagnée des sites

Date et lieu : Mercredi 8 septembre 2021 de 9 heures à 17 heures. Bassins versants de la Clarence.

Participants : DDTM : Messieurs Laurent LATURELLE et Aurélien PRUD'HOMME.

Cabinet ISL Ingénierie : Arnaud de BONVILLER et madame Marie CHERRIERE.

Commission d'enquête : Pierre COUCHE Président, et Annie DEHEUL et Gérard CANDELIER, Commissaires enquêteurs.

Objet : Parcours de visite détaillée, avec plans et photos prises lors des évènements climatiques « inondations » des lieux, (document remis aux commissaires enquêteurs).

Étapes : le parcours permet d'appréhender les différentes composantes de l'aléa inondation et la complexité du chevelu hydraulique du bassin versant : secteurs avec des inondations par ruissellement et débordements, secteurs avec ouvrages complexes (moulin, passage enterré). Zones blanches (par exemple) ALLOUAGNE, nœuds hydrauliques (site de l'abbaye de CHOCQUES, nœud de BELLERIVE, ROBECQ), secteurs endigués (ruptures possibles), cours d'eau anthropisé tels que le passage de la Busnes sous le canal d'Aire.

Le fonctionnement de l'ensemble est complexe avec des cours d'eau endigués, perchés et des échanges d'eau lors des inondations.

Le relief est marqué en amont du bassin et on trouve une plaine très plate sur l'aval.

3 types de risques d'inondations ; par débordement en plaine, par ruissèlement, par débordement après la rupture d'une digue.

Les étapes suivantes ont été vues lors de l'itinéraire proposé par le cabinet ISL avec un exposé à chaque site concerné : MAREST : Rue de la mairie et chemin) PERNES (Moulin et chemin), CALONNE RICOUART/QUENNEHEM/ MARLES LES MINES (Eglise et digue) ALLOUAGNE, LAPUGNOY / NOEUD DE CHOCQUES DIGUE DE

GONNEHEM/ NOEUD DE BELLERIVE, ROBECQ, LILLERS, BUSNES, LILLERS et MANQUEVILLE.

CR n°9 : Réunion publique à Gonnehem

Date et lieu : Mercredi 8 septembre 2021 de 18h30 à 19h30, salle des fêtes de la commune de GONNEHEM.

Participants :

Pour la DDTM : Messieurs GESLOT, LATURELLE et PRUD'HOMME.

Pour le cabinet ISL ; Monsieur Arnaud de BONVILLER et madame Marie, CHARRIERE

Pour la SYMSAGEL : Madame Rachel REVILLON.

Madame Chantal AMBROISE, Sous-Préfète de l'arrondissement de BETHUNE était présente à cette réunion publique.

La présentation du PPRI était la même que la veille à FLORINGHEM.

Participation d'environ 60 personnes avec des questions diverses, sur les parcelles, la zone réglementaire et le règlement, en fonction des couleurs. Des maires et conseillers municipaux des communes environnantes étaient présents dans la salle. La Commission d'enquête a été présentée et n'a pas assisté à la fin de la réunion.

CR n°10 : Réunion de la Commission d'Enquête

Date et heure : Jeudi 16 septembre 2021 de 10 h à 12 heures.

Lieu : Domicile de Madame DEHEUL Annie à ROOST WARENDIN.

Participants : Pierre COUCHE, Président de la commission d'enquête, Annie DEHEUL et Gérard CANDELIER, commissaires enquêteurs titulaires.

Objet : Formation sur le registre dématérialisé.

Avant-propos du président de la commission d'enquête, sur le contrôle de l'affichage réalisé dans les mairies, (Photos) et des réunions publiques qui se sont déroulées à Floringhem et Gonnehem.

Les fonctionnalités du registre dématérialisées et son utilisation ont été évoquées par le président. Le rôle de chacun dans l'utilisation de ce registre a été fixé, ainsi que les modalités d'exécution des observations formulées sur le registre papier, courriels et courriers.

CR n°11 : Réunion de la Commission

Date et lieu : Mardi 12 octobre 2021 de 9 h à 12h15.

Lieu : Domicile de Mme DEHEUL à ROOST-WARENDIN.

Participants : Pierre COUCHE, Président, madame Annie DEHEUL et Gérard CANDELIER, commissaires enquêteurs titulaires.

Objet : Synthèse des documents.

1°- Analyse des auditions des Maires. (40 sur 42).

Après étude de chaque audition, les remarques et observations formulées par les maires, ont fait l'objet d'un tableau récapitulatif qui sera dressé à la DDTM, pour éléments de réponse

2°- Concernant le registre dématérialisé :

Une liste de thèmes a été établie.

Chaque observation formulée, (56) s'est vue attribuer un thème ou plusieurs :

- Zonage
- Règlement
- Dévalorisation des biens
- Absence historique inondation
- Terrains inondés non repris au PPRi
- Contestation des données pour calcul
- Contraintes bandes de précaution
- Haies, fossés, labours
- Dépôts sucrerie
- Thèmes hors PPRi ou simple visite.

CR n°12 : Visite Président de la Commission

Suite à l'entretien des maires avec l'un des Commissaires Enquêteurs, le Président de la Commission s'est rendu à Lillers dans un premier temps Chemin du Paradis et ensuite rue de Robecq. Ces deux secteurs sont impactés par la bande de précaution et suscitent beaucoup de réactions tant de la part des élus que de la population, ainsi que le montre la participation du public aux permanences. La réglementation n'est pas mise en cause, même si l'argument avancé par certains est le fait qu'ils n'ont jamais connu d'inondations en ces lieux. La contestation porte sur les données : la hauteur retenue pour estimer par un calcul simple la dimension de la bande de précaution ne correspondrait pas à la réalité. Du moins, elle serait plus ou moins déterminée de façon moyenne, et effectivement, si on considère le tracé sur les plans de zonage réglementaire est sur les longueurs importantes, à peu près parallèle au cours d'eau. Le plan a été déterminé par rapport à des mesures précises effectuées avec des moyens techniques très performants et donc apparaît incontestable. Pourtant, si l'on considère le sol au regard, il n'est pas plat alors que le tracé sur le plan de la bande de précaution pourrait le faire penser. Alors, certains parlent d'écarts de 50 centimètres, ce qui est possible en certains endroits, mais pour sa part, le CE a constaté des écarts supérieurs à 30 centimètres sur des longueurs respectables. Et au bout du calcul, un écart vertical de 0,20 mètres correspond à un écart horizontal sur le terrain de 20 mètres. Dans ces conditions, il y a lieu d'interroger la DDTM sur ces constatations, ce que font les élus et les citoyens concernés. En résumé, ce n'est pas la règle ni son application qui sont en cause, mais les données servant au calcul.

CR n°13 : Réunion de la Commission

Date et lieu : Vendredi 15 octobre 2021 de 9h00 à 12h30

Lieu : Domicile de Mme Annie DEHEUL, à ROOST WARENDIN.

Participants : Pierre COUCHE, Président, madame Annie, DEHEUL et Gérard CANDELIER, commissaires enquêteurs

Objet : Analyse des auditions des Maires et des observations du public

1°/ Le tableau récapitulatif de synthèse des auditions des maires commencé lors de la dernière réunion (CR 11), a été complété. Il sera adressé dans la journée, à la DDTM, pour réponses. Ce tableau reprend des observations qui ne figuraient pas dans les avis des conseils municipaux et qui sont développés par les maires.

2°/ La commission d'enquête a commencé à analyser les observations formulées par les citoyens (56) qui sont reportées sur le registre dématérialisé et dont la DDTM a apporté des éléments de réponse. La CE a complété ces réponses par des avis.

CR n°14 : Réunion de la Commission

Date et lieu : Mardi 19 octobre 2021 de 10h30 à 12h30

Lieu : Domicile de Mme Annie DEHEUL, à ROOST WARENDIN.

Participants : Pierre COUCHE, Président, madame Annie, DEHEUL commissaires enquêteurs

Objet : Analyse des observations du public

Mr Pierre COUCHE et Mme Annie DEHEUL de la commission d'enquête ont continué à analyser les observations formulées par les citoyens qui sont reportées sur le registre dématérialisé et dont la DDTM a apporté des éléments de réponse.

Ils ont complété ces réponses par des avis.

CR n°15 : Réunion de la Commission

Date et lieu : Mardi 19 octobre 2021 ARRAS, DDTM de 15h30 à 16H45
(Durée 1h15).

Participants : Pierre COUCHE, président et Gérard CANDELIER, commissaires enquêteurs.

Monsieur LATURELLE, Laurent de la DDTM ARRAS.

Objet : Faire le point sur la transmission, vérification informatique d'une clé USB remise par le président de ALLOUAGNE INONDATIONS.

Dans un premier temps la clé USB a été vérifiée par le service informatique de la DDTM afin de déceler un quelconque virus. En l'absence d'anomalie, nous avons visionné son contenu. Une courte vidéo retrace en pleine nuit une inondation de 2002 sur la commune d'ALLOUAGNE. Plusieurs fichiers sont joints dont des photos et documents.

Un point sur l'enquête en cours et notamment sur les observations portant principalement sur les bandes précaution ont été évoquées avec monsieur LATURELLE. Les modalités de transmission des observations du procès-verbal de synthèse ont été abordées, en vue d'établir le calendrier des opérations après la fin de l'enquête.

CR n° 16 : Réunion de la Commission

Date et lieu : Vendredi 22 octobre 2021 de 14 à 17 h30. Durée 3h30.

Domicile de Mme DEHEUL, Annie, à ROOST WARENDIN.

Participants : Pierre COUCHE, Président, Annie DEHEUL, et Gérard CANDELIER, commissaires enquêteurs.

Objet : Analyse des observations et Avis.

La commission d'enquête a examiné les réponses de la DDTM, sur le registre dématérialisé et des observations formulées sur les registres et courriers. Des avis ont été émis.

Bilan de l'enquête en cours. Modalités de ramassage des registres d'enquête dans les mairies de permanence et en sous-préfecture de Béthune.

CR n° 17 : Réunion de la Commission

Date et lieu : Lundi 25 octobre 2021 de 14 heures à 17 heures 30 (durée 3h30) au domicile de Gérard CANDELIER à ARLEUX 59.

Participants : Pierre COUCHE, Président, madame Annie DEHEUL et Gérard CANDELIER, commissaires enquêteurs.

Objet : Analyse et avis de la commission d'enquête sur les réponses de la DDTM, concernant les auditions des Maires.

La commission d'enquête, après avoir pris connaissance des réponses des services de la DDTM d'ARRAS, relatif aux auditions des 42 maires, objet du PPRI de la Clarence, des avis ont été mis. Chaque remarque a bien été analysée et des réponses appropriées figurent dans le tableau du Pétitionnaire qui sera joint aux conclusions de la Commission.

CR n° 18 : Réunion de la Commission

Date et lieu : Vendredi 29 octobre 2021 de 9h30 à 12h00

Lieu : Domicile de Mme Annie DEHEUL, à ROOST WARENDIN.

Participants : Pierre COUCHE, Président, madame Annie, DEHEUL commissaire enquêteur

Objet : **Analyse des observations du public**

Mr Pierre COUCHE et Mme Annie DEHEUL de la commission d'enquête ont continué et terminé à analyser les observations formulées par les citoyens, qui sont reportées sur le registre dématérialisé, en affectant à ces observations un ou plusieurs thèmes. La liste de ces thèmes a été légèrement modifiée. Celle-ci figure ci-dessous :

- 1) Zonage ;
- 2) Règlement ;
- 3) Valeur des biens, frais, questions économiques ;
- 4) Absence historique d'inondations ;
- 5) Terrains inondés non repris au PPRI et/ou carence réglementaire ;
- 6) Données et modes de calcul ;
- 7) Contraintes bandes de précaution ;
- 8) Haies, fossés, pratiques culturelles ;
- 9) Epandage ;
- 99) Autres : travaux, environnement, simple visite.

CR n° 19 : Réunion de la Commission

Date et lieu : Vendredi 29 octobre 2021 de 13h30 à 17 heures (Durée 3h30).

Lieu : Domicile de Mme Annie DEHEUL à ROOST WARENDIN.

Participants : Pierre COUCHE, Président, Annie DEHEUL et Gérard CANDELIER, commissaires enquêteurs.

Objet : Contrôle des pièces et rédaction du procès-verbal de synthèse.

Après avoir récupéré dans la matinée les registres d'enquête dans les communes, lieux de permanence, par Mr Candelier, un examen attentif et une vérification des observations portées ont été réalisés. La commission constate qu'elles sont bien répertoriées dans le registre dématérialisé. Le contrôle s'est porté également sur les courriers reçus et les messages électroniques. Ils ont tous été bien intégrés.

A partir de ce constat, le bilan en statistiques a été opéré, afin d'alimenter le procès-verbal de synthèse qui sera remis dans les prochains jours à la DDTM.

Au total : 123 observations ont été enregistrées.

CR n° 20 : Réunion de la Commission

Date et lieu : Mardi 2 novembre 2021 de 10 h 30 à 11 h 45 (1 h15) et de 14 heures à 16 h 30 (2h30). Pause déjeuner.12h30/13H30.

Lieu : DDTM ARRAS et domicile de Mr CANDELIER, Gérard à ARLEUX 59.

Participants : Pierre COUCHE, Président, Mme Annie DEHEUL et Gérard CANDELIER, commissaires enquêteurs.

Objet : Remise du procès-verbal de synthèse. Analyse et avis de la commission d'enquête sur les observations du public.

La commission s'est déplacée à ARRAS au siège de la DDTM pour remise du procès-verbal de synthèse. Elle a été reçue par Mme ZIOLKOWSKI, Valérie, adjointe à l'unité de gestion des risques, Service de l'environnement.

Le président a détaillé et commenté les observations du public, figurant sur les registres d'enquête (version papier) dans les mairies et la sous-préfecture de Béthune, prévues dans l'arrêté de monsieur le Préfet, ainsi que sur le registre dématérialisé et courriers.

Au total 125 observations ont été recensées. Celles-ci ont été classées par la commission selon les thèmes définis par la Commission. Diverses explications sont données à la représentante de la DDTM.

L'après-midi a été consacré à l'analyse des observations du public avec avis de la commission.

CR n° 21 : Commission d'Enquête

Date et heure : Vendredi 5 Novembre 2021 de 9 à 12 heures (durée 3 heures).

Lieu : Domicile de Mme DEHEUL, Annie, à ROOST WARENDIN.

Participants : Pierre COUCHE, président, Mme Annie DEHEUL et Mr Gérard CANDELIER, commissaires enquêteurs.

Objet : Analyse et avis sur les observations du public.

La commission d'enquête, au vu du tableau récapitulatif des observations du public, relevées sur les registres papier (7), le registre dématérialisé et les courriers, a poursuivi son travail d'analyse et donné un avis à chaque avis et réponse formulés. En analysant les réponses de la DDTM. Il a été constaté que certaines étaient hors du domaine du PPRI. D'autres ont été adressées au cabinet (ISL Ingénierie) ayant constitué le dossier du PPRI, pour une étude plus complète.

CR n°22 : Entretien avec Madame Sarah DUVERNEY, chef du service inondations du SYMSAGEL

Après des considérations à caractère général, la discussion a porté plus spécialement sur les bandes de précaution à Lillers et sur les digues. Même si la vigilance est très attentive, elles présentent des points de faiblesse et des dégradations, ainsi que la Commission d'Enquête avait pu le constater lors de sa visite de septembre. Les habitants ont une impression de sécurité trompeuse, beaucoup ayant affirmé ne jamais avoir eu connaissance d'inondations. L'enjeu est aussi de ne pas ajouter au risque et d'exposer par des autorisations à construire des populations supplémentaires. L'étude de danger de la Communauté d'agglomération a effectivement du retard. Ses résultats, quand ils seront connus, pourraient rendre opportune une révision ultérieure du PPRI, mais en attendant, il serait criminel d'exposer des familles à des risques. A propos de la Méroise, il y aurait bien eu un déclassement et une partie de ce cours d'eau aurait à présent le statut de fossé, ce qui n'empêche pas sa fonctionnalité par rapport aux eaux de pluie.

CR n° 23 : Entretien avec Madame Flora TIVELET, Responsable des Etudes, Gestion des Milieux Aquatiques et des Risques, CABBALR

A la suite de l'entretien, Mada TIVELET a fait parvenir à la commission des éléments sur les systèmes d'endiguements et les études de danger, la CABBALR étant devenue compétente en GEMAPI au 1^{er} janvier 2018. En ce qui concerne les digues du bassin versant de la Clarence, la CABBALR devrait pouvoir démarrer les études des systèmes d'endiguement du bassin de la Clarence (appelées couramment études de danger) au 1^{er} semestre 2022. Interrogée également sur la définition des cours d'eau et les bandes enherbées, elle renvoie à la carte du réseau hydrographique, à la Loi sur l'Eau, aux « Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE) » et au calcul de la « surface environnementale minimale » définie par la PAC.

CR n° 24 : Commission d'Enquête

Date et heure : Mardi 9 novembre 2021 de 10 h à 12h30 et de 14 à 17 h 00 (Durée 5h30). Pause déjeuner.

Lieu : Domicile de Gérard CANDELIER à ARLEUX 59.

Participants : Pierre COUCHE, Président, Mme Annie DEHEUL et Mr Gérard CANDELIER, commissaires enquêteurs.

Objet : Poursuite observations du public et commentaires de la CE sur les réponses de la DDTM. La matinée a été consacrée aux avis de la CE sur les réponses du porteur de projet aux observations du public et aux questions de la commission d'enquête. L'après-midi, poursuite du travail de la matinée. Réalisation d'un tableau récapitulatif des engagements pris par la DDTM pour être joint aux conclusions. Les premiers éléments constitutifs du rapport et de la conclusion ont été traités par les membres de la commission.

CR n°25 : Commission d'Enquête

Date et heure : Vendredi 12 novembre 2021 de 9h30 à 12h30 (Durée 3 heures).

Lieu : Domicile de Pierre COUCHE, Président de la commission, demeurant à ROOST WARENDIN 59.

Participants : Pierre COUCHE, président, Mme Annie DEHEUL, et Mr Gérard CANDELIER, commissaires enquêteurs.

Objet : Rédaction du tableau des engagements et des conclusions. La commission a relevé, dans les réponses de la DDTM, aux observations du public, aux PPA, aux élus et aux questions de la CE, les engagements pris. Un tableau récapitulatif de ces derniers, sera joint au Tome « Conclusions - Avis de la CE ». Ce chapitre est en cours d'élaboration. Il sera finalisé dès le retour du mémoire en réponse de la DDTM.

CR n°26 : Entretien avec Monsieur DUCHATEL de la Communauté de Communes du Ternois.

La Communauté de communes du Ternois, appelée « Ternois com, terre d'avenir » confirme son avis favorable tacite. Le PAC est déjà appliqué pour l'instruction des permis de construire dans la Communauté. Le PLUi est en cours d'élaboration et intégrera les contraintes liées au PPRi. La Communauté s'en remet aux communes, plus à même de régler les difficultés en attendant le PPRi.

CR n°27 : Commission d'Enquête

Date et heure : Lundi 15 novembre 2021 de 9h30 à 12h15 (Durée 2h45).

Lieu : Domicile de Pierre COUCHE, président, de la commission d'enquête, demeurant à ROOST WARENDIN.

Participants : Pierre COUCHE, président, Mme Annie DEHEUL et Mr Gérard CANDELIER.

Objet : Clôture du Tome 4 : Auditions des maires. Les membres de la commission d'enquête, ont finalisé le tome 4 des auditions des Maires. Après lecture et relecture, il a été validé.

La commission s'est ensuite attachée à élaborer les « Considérant » du tome Avis et Conclusions et commencé à rédiger les recommandations et éventuelles réserves, en attente du retour du Mémoire en réponse de la DDTM. Date limite le 17 novembre (fin des 15 jours).

Contact avec la Communauté de Commune du Ternois et la DDTM.

CR N°28 Commission d'Enquête

Date et heure : Jeudi 18 novembre 2021 de 9h30 à 12 h30 et de 14 h à 17h30.

Durée : 6h30.

Lieu : domicile de Gérard CANDELIER à ARLEUX 59.

Participants : Pierre COUCHE, Président, Mme Annie DEHEUL et Gérard CANDELIER, commissaires enquêteurs.

Objet : Avis de la commission sur le mémoire en réponse de la DDTM.

Le Mémoire de la DDTM ayant été réceptionné par messagerie le 16 novembre, la commission a pu donner son avis sur les réponses aux observations du public, aux auditions des maires et aux questions de la CE. Le tome 1 et le tome 2 ont été complétés et finalisés. par intégration des données du mémoire en réponse.

CR n°29 : Traitement des registres « papier »

Date et heure : Vendredi 19 novembre 2021 de 9h30 à 12h00 (Durée 2h30).

Lieu : Domicile de Pierre COUCHE, président, de la commission d'enquête, demeurant à ROOST WARENDIN.

Participants : Pierre COUCHE, président et Mr Gérard CANDELIER.

Contrôle de la complétude de chaque dossier et des documents d'accompagnement, renseignement et visa des pages de clôture. Toutes les contributions sur les registres ont été vérifiées et comptabilisées, ainsi que les courriers parvenus au siège de l'enquête à Allouagne. Les registres ont été clôturés par le président de la commission. Ils seront déposés en Préfecture en même temps que le rapport.

CR n°30 Commission d'Enquête

Date et heure : Lundi 22 Novembre 2021 de 9 à 12 h00 et 14 à 7h00 (durée 6 heures).

Lieu : Domicile de Mme DEHEUL, Annie, à ROOST WARENDIN.

Participants : Pierre COUCHE, président, Mme Annie DEHEUL et Mr Gérard CANDELIER, commissaires enquêteurs.

Objet : Avis et conclusions, poursuite du travail. Le tableau des engagements est intégré après avoir été retouché. L'avis est formalisé.

8-3 - Audition des maires

En application de l'article 8 de l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête, les Commissaires Enquêteurs ont entendu tous les maires des communes concernées. Le détail des opérations est consigné au **tome 4** du présent rapport. Un tableau de synthèse en a été dressé, portant notamment les contraintes jugées excessives, les désordres non repris au PPRi, les remarques et propositions.....non évoqués dans les généralités. Ce tableau a été transmis à la DDTM qui a fourni des réponses à ces considérations et la Commission d'Enquête, après avoir éventuellement commenté l'ensemble a réalisé un tableau de synthèse proposé ci-dessous, et qui sera exploité dans les conclusions et avis de la Commission.

Afin de faciliter la lecture les cases portant les différents éléments remarquables des entretiens et des réponses ont été colorés :

- en **vert** pour les avis globalement favorables ou ne faisant pas apparaître d'avis négatifs forts, de même que pour les engagements pris par la DDTM,
- en **jaune** pour les avis négatifs laissant toutefois la porte ouverte pour des solutions simples (1^{ère} colonne) ainsi que pour les propositions de solutions jugées acceptables (2^{ème} colonne),
- en **rouge** pour les situations les plus préoccupantes et les solutions jugées non satisfaisantes.

Les [Commentaires](#) éventuels des commissaires enquêteurs sont placés à la suite.

Les couleurs portées en première colonne indiquent le ressenti de la Commission à la lecture des avis. Elles ont au besoin été modifiées dans la deuxième colonne en fonction des réponses de la DDTM, et ce en considération des demandes formulées et des besoins du projet.

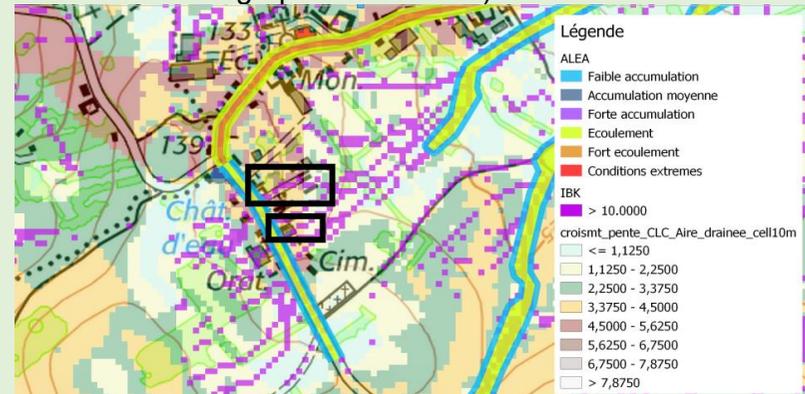
Pour la grande majorité des communes, ou bien il n'y avait pas de problème au départ, ou bien, la Commission d'Enquête a estimé pertinente la réponse fournie et les propositions/engagements de la DDTM : dans ce cas, la couleur verte a été ajoutée en deuxième colonne. Sinon, les cases en deuxième colonne en jaune indiquent que la Commission prend acte de la réponse de la DDTM.

On pourra se reporter aux conclusions et avis de la Commission d'Enquête, pour le détail des solutions proposées.

COMMUNE	DESACCORDS EVOQUES LORS DES ENTRETIENS	REponses DE LA DDTM
Allouagne	Rues Delahousse et du 11 Novembre, réserves concernant terrains vulnérables, mesures trop contraignantes (projets communaux).	<p><u>Rue Delahousse et du 11 novembre :</u> Il est rappelé que le PPRi encadre le risque centennal. Des terrains qui n'ont jamais été inondés de mémoire d'Homme le sont dans le cadre de l'aléa modélisé du PPRi. Il est donc normal de s'interroger sur l'inondation de certains secteurs.</p> <p><u>Mesures contraignantes :</u> Pour les zones les plus dangereuses, en sus des 10 m² autorisés, il est également possible de réaliser 10 m² supplémentaires pour créer un espace refuge. Pour les secteurs bleus, il est rappelé que les surfaces qui ne soustraient pas de volume à l'inondation (sur pilotis ou vide sanitaire) ne sont pas comptabilisées dans le calcul des surfaces autorisées. Il en est de même pour les extensions et annexes dans les secteurs verts clairs.</p> <p><u>Projets communaux :</u> Comme cela a toujours été le cas pendant la phase d'élaboration du PPRi, la DDTM restera présente pour accompagner la commune dans la mise en œuvre de ses projets et la prise en compte du PPRi.</p>
<u>Commentaire CE : La CE prend acte des explications fournies.</u>		
Ames	(L'expérience est aussi importante). Pratiques culturelles.	<p><u>Expérience :</u> La première phase d'élaboration a permis de recueillir les éléments des communes sur les expériences passées d'inondation. Ces informations ont été confrontées avec les crues simulées afin de s'assurer que le modèle hydraulique reproduisait bien les inondations historiques. Cependant, il faut garder à l'esprit qu'aucun événement centennal n'a été décrit que la commune de Ames. De fait, des terrains qui n'ont jamais été inondés de mémoire d'Homme le sont dans le cadre de l'aléa modélisé du PPRi.</p> <p><u>Pratiques agricoles :</u> Le PPRi ne peut pas réglementer les pratiques culturelles (sens de labour, type de culture...). Cependant, en imposant une neutralité hydraulique et hydrologique aux zones blanches (en large partie agricoles), le document marque une grande avancée par rapport à d'autres PPRi du département. Aussi, au cours de l'élaboration, la DDTM a travaillé avec la chambre d'agriculture afin de trouver le meilleur compromis entre les nécessaires évolutions liés aux</p>

		transformations agricoles et la prévention des risques. Il existe par ailleurs d'autres démarches plus adaptées concernant la gestion des pratiques culturales en lien le monde agricole notamment à travers le PAPI de la Lys Enfin, il est nécessaire de rappeler que les pratiques agricoles n'auront aucun impact pour une inondation centennale alors que pour des événements plus fréquents elles ont un rôle certain.
		<i>Commentaire CE : Dont acte pour l'expérience, mais pour les pratiques agricoles, un doute subsiste (aucun impact).</i>
Amettes	(Projets de rétablir haies et fossés). Valeur des biens.	<u>Rétablissement des haies et des fossés :</u> Même s'ils ont un impact très limité pour l'événement centennial du PPRi, ces aménagements permettront d'améliorer la situation pour des événements plus fréquents. En outre, les fossés en drainant les terrains permettront d'accélérer le retour à la normale. <u>Valeur des biens :</u> La valeur d'un bien dépend de nombreux paramètres. Il n'est donc pas aisé d'attribuer au PPRi l'origine d'une dévaluation. Cependant la mise en œuvre des travaux rendus obligatoires par le PPRi peut aussi être un argument de vente. Enfin, en rendant inconstructible certains terrains, le PPRi réduit l'offre de terrains disponibles et peut aussi provoquer une augmentation des prix. Il convient par ailleurs de relever que c'est la situation des biens en zone inondable qui crée le risque ayant une incidence potentielle sur la valeur des biens et non l'établissement d'un PPRi.
		<i>Commentaire CE : Dont acte, La CE prend acte l'argumentation de la DDTM concernant la valeur des biens.</i>
Auchel	Néant.	Dont acte
		<i>Commentaire CE : Dont acte.</i>
Auchy-Au-Bois	Néant.	Dont acte
		<i>Commentaire CE : Dont acte.</i>
Aumerval	Problème rue de Pernes non signalé. Demande de bassin de rétention.	<u>Rue de Pernes :</u> La rue de Pernes est concave, le point bas est situé à environ 136 m NGF soit environ 10 m au-dessus de la zone d'aléa à l'Est. Les bâtiments qui semblent être régulièrement inondés d'après la carte qui a été fournie sont situés dans la partie basse de la rue. La rue de Pernes est bien située en aléa écoulements sur les cartes du PPRi

cependant afin de prendre en compte les observations deux nouvelles zones seront rajoutées à la cartographie (secteurs encadrés sur la cartographie ci-dessous)



Par ailleurs, les écoulements en provenance de la plaine agricole à l'ouest seront ajoutés à la cartographie conformément à notre réponse à la contribution 5/17 de M. Delerue.

Demande de bassin de rétention :

Le PPRi n'étant pas un programme de travaux, nous invitons la commune à prendre contact avec le SYMSAGEL qui est en charge du Programme d'Action de Prévention des Inondations (PAPI). A titre d'information, les bassins de rétention sont dimensionnés pour un événement de période de retour 20/30 ans au maximum. Ils seront donc inefficaces pour l'élément centennal du PPRi (ils seront pleins).

Commentaire CE : La contribution du registre R5 n°5/17. Acte est pris des engagements concernant la rue de Pernes et les deux zones ajoutées à la cartographie (la taille de la carte ne nous permet pas de situer les zones avec suffisamment de précision).

Bailleul-Les-Pernes

Sortie de lit de la Coquelaine (rue de Nédonchel inondée et coulées de boues rue Dumetz). Pratiques culturelles.

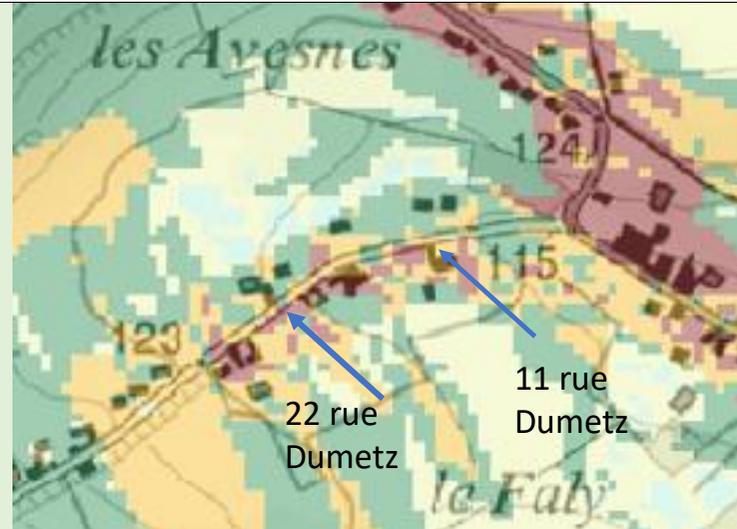
Coquelaine :

La rue de Nédonchel est reprise au PPRi.

Rue Dumertz :

Pour caractériser l'aléa ruissellement, un ensemble d'informations ont été utilisées :

- le résultat des enquêtes en communes (pour le cas de

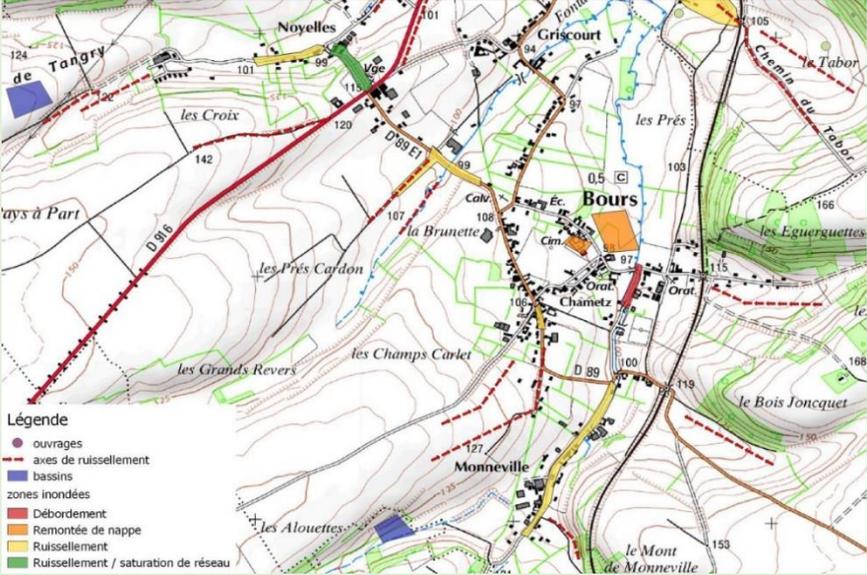


Bailleul-les-Pernes, la proposition d'entrevue n'a pas été suivie de réponse positive et le questionnaire envoyé par le bureau d'études ne lui a pas été renvoyé)

- la pente
- l'occupation du sol
- la surface drainée
- l'indice de Beven Kirby (il s'agit d'un descripteur du ruissellement en dehors de considération d'occupation des sols)

L'ensemble de ces paramètres a permis d'attribuer un score reflétant de la sensibilité au ruissellement. Concernant la rue Dumetz, ce score non linéaire sur l'ensemble du linéaire de la rue ne permettait pas de trancher sur de manière formelle sur l'importance du ruissellement.

Néanmoins du fait des témoignages concordant des riverains de la rue Dumetz, il est possible de passer la rue en aléa écoulement à partir du point coté 123 sur l'extrait de carte ci-dessous. Les cartographies du PPRi seront modifiées en ce sens.

		<p><u>Pratiques culturelles :</u> Cf réponse apporté pour la commune de Ames</p>
Bourecq	Impacts financiers (côte de référence).	<p><u>Impact financier pour le respect de la cote de référence :</u> Le respect de la cote de référence est une mesure obligatoire sauf pour certains projets avec conditions (activités économiques et agricoles). La mise en œuvre de cette cote de référence permet aux nouvelles constructions de ne pas être inondées. Elle évite donc les frais inhérents à la restauration d'une maison inondée.</p>
Bours	<p>Inondations Chemin de Valhuon et rue de la Place, chemin des prisonniers (face au Kes-West). Croisement RD989/Creuse de Noyelles, inondation déplacée en aval inondant 2 maisons.</p>	<p><u>Commentaire CE :</u> Acte est pris de la réponse de la DDTM.</p>  <p><u>Chemin de Valhuon :</u> un axe est présent et parallèle à la rue. <u>Inondation rue de la Place :</u> La topographie autour du chemin de Valhuon ne permet pas d'identifier avec précision l'axe de ruissellement. Nous avons donc pris en compte les résultats de l'enquête qui situait l'axe à l'endroit indiqué sur les cartes portées à l'enquête publique. La carte associée au compte rendu de la réunion à Bours est présentée ci-</p>

		<p>après :</p> <p><u>Chemin des prisonniers</u> :</p> <p>Un axe de ruissellement borde le Kes-West</p> <p><u>Croisement RD989 / creuse de Noyelles</u> :</p> <p>Le secteur est défini comme inondable au PPRi</p>
	Commentaire CE : Dont acte	
Burbure	Mauvaises pratiques culturales : des coulées de boue.	<p><u>Pratiques culturales</u> :</p> <p>Cf réponse apportée pour la commune de Ames</p>
	Commentaire CE : Dont acte	
Busnes	Néant.	Dont acte
	Commentaire CE : Voir Ames.	
Calonne-Ricouart	Rue de Cauchy entre Cauchy-à-la-Tour et Auchel, ruissellements non signalés. Reconstruction à l'identique des garages et annexes.	<p><u>Rue de Cauchy</u> :</p> <p>La rue est partiellement reprise au PPRi</p> <p><u>Reconstruction à l'identique</u> :</p> <p>Une réponse à la remarque a été formulée à la page 58 du bilan de concertation.</p>
	Commentaire CE : Dont acte pour la modification proposée dans le bilan rubrique n°31.	
Calonne-Sur-La-Lys	Inondation par le Grand NOCQ et non la Clarence.	Le PPRi de la vallée de la Clarence reprend l'ensemble des cours d'eau du territoire dont le grand Nocq.
	Commentaire CE : Dont acte.	
Camblain-Châtelain	3 zonages à ajouter : linéaire de la rue du 11 novembre jusqu'au centre bourg ; continuité du chemin de Faye jusque RD 70 rue Anatole France ; après la dernière maison de la rue Anatole France (RD 70).	<p><u>Rue du 11 novembre</u> :</p> <p>Pour caractériser l'aléa ruissellement, un ensemble d'informations ont été utilisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le résultat des enquêtes en communes • la pente • l'occupation du sol • la surface drainée • l'indice de Beven Kirby (il s'agit d'un descripteur du ruissellement en dehors de considération d'occupation des sols) <p>L'ensemble de ces paramètres a permis d'attribuer un score reflétant de la sensibilité au ruissellement. Concernant la rue du 11 novembre ce score permet de considérer la rue comme inondable. La cartographie sera modifiée.</p> <p><u>Chemin de la Faye</u> : une partie du chemin est reprise. Comme pour la rue du 11 Novembre, le « score » permet de classer un tronçon de</p>

		<p>route comme inondable. La cartographie sera modifiée en conséquence.</p> <p><u>Rue Anatole France :</u> Localisation peu précise vu la longueur de la rue Anatole France.</p>
	<i>Commentaire CE : Acte est pris de l'engagement sur la rue du 11 Novembre et du chemin de la Faye.</i>	
Cauchy-à-La-Tour	<p>Ruissellement à la sortie du village vers Camblain (Chapelle Pétain) et rue Macé. Pratiques culturelles.</p>	<p><u>Ruissellement sortie du village :</u> Un axe de ruissellement est apparent (sentier de la Gloriette)</p> <p><u>Rue Jean Macé :</u> La rue est reprise dans le PPRi</p> <p><u>Pratiques culturelles (entretien du ruisseau) :</u> L'entretien des réseaux n'est pas de la prérogative du PPRi. L'entretien des cours non domaniaux est de la responsabilité des propriétaires riverains.</p>
	<i>Commentaire CE : Dont acte pour le ruisseau.</i>	
Chocques	<p>Rue du Maréchal Juin inondée. Renforcement digues et bassin de rétention derrière la voie ferrée et Air Liquide non réalisés et pas de travaux sur le Pont Frémeaux.</p>	<p><u>Rue du Maréchal Juin :</u> La rue est reprise dans le PPRi</p> <p><u>Renforcement des digues :</u> Le PPRi prend en compte l'état actuel des ouvrages en l'absence d'étude de danger.</p> <p><u>Surélévation du pont :</u> Le PPRi prend en compte l'état actuel du pont</p>
	<i>Commentaire CE : Asuivre. Néanmoins, voir si l'étude de dangers est ou non nécessaire.</i>	
Ecquedecques	<p>Ruissellements modérés.</p>	Dont acte
	<i>Commentaire CE : Dont acte.</i>	
Ferfay	<p>Néant.</p>	Dont acte
	<i>Commentaire CE : Dont acte.</i>	
Floringhem	<p>Approche technique, mesure des données géographiques. Ecoulements de la rue d'Aumerval non cohérents.</p>	<p>Une réponse à la remarque a été formulée à la page 54 du bilan de concertation. Comme nous nous y sommes engagés les modifications seront portées sur la cartographie du dossier d'approbation. Il ne nous en effet impossible de modifier réglementairement le dossier entre les consultations officielles et l'enquête publique.</p>
	<i>Commentaire CE : Acte est pris de l'engagement de la DDTM d'apporter des corrections avant l'approbation (rubrique 18).</i>	
Fontaine-Les-Hermans	<p>Néant.</p>	Dont acte
	<i>Commentaire CE : Dont acte</i>	

Gonnehem	Projet de <i>drainage (pratiques culturelles)</i> .	<u>Pratiques culturelles :</u> Le PPRi ne remet pas en cause les projets de drainage.
	<i>Commentaire CE : Dont acte.</i>	
Ham-En-Artois	Déévaluation des biens.	<u>Déévaluation des biens :</u> Cf réponse apportée pour la commune de Amettes.
	<i>Commentaire CE : Dont acte.</i>	
Labeuvrière	Souhaite un bassin de rétention, mesures trop contraignantes.	<u>Demande de bassin de rétention :</u> Cf réponse apportée à la commune de Aumerval
	<i>Commentaire CE : Dont acte. Voir Aumerval.</i>	
Lapugnoy	Zone inondable à 100 m de la mairie injustifiée, mesures trop contraignantes, frein pour les futures constructions.	<u>Zone inondable à 100 m de la mairie :</u> Il convient de rappeler que le périmètre de la zone inondable défini dans le PPRi est basé sur un aléa de référence a minima centennal ou sur l'aléa historique si celui-ci est supérieur à l'aléa centennal. Un événement centennal a 1 % de probabilité de se produire sur 1 an continu, 26 % sur 30 ans continus et 63 % sur 100 ans continus. En l'espèce, les études ont démontré qu'aucun événement centennal ou supérieur n'a été recensé sur la commune de Lapugnoy de mémoire d'Homme. L'événement centennal lié au débordement de cours d'eau a donc été modélisé à l'échelle du bassin versant. De fait, des terrains qui n'ont jamais été inondés de mémoire d'Homme le sont dans le cadre de l'aléa modélisé du PPRi. Pour information, la parcelle AE105 est particulièrement à risque avec une hauteur d'eau minimale estimée à plus de 1 mètre voire même 1m50 localement. <u>Mesures contraignantes :</u> Les mesures du PPRi vont dans le sens de la prévention et vise à réduire la vulnérabilité du territoire en : <ul style="list-style-type: none"> • autorisant certains projets sous réserve du respect des prescriptions • préservant les zones d'expansion non actuellement construites <u>Frein pour les futures constructions :</u> Le respect des prescriptions du PPRi permettra d'aboutir à une urbanisation résiliente face au risque d'inondation. Il en va donc de l'intérêt de la population comme de la commune.
	<i>Commentaire CE : La CE prend acte des justifications proposées.</i>	

Lespesses	Impact financier.	<u>Impact financier :</u> Les mesures rendues obligatoires par le PPRi pour les biens existants sont subventionnables jusqu'à 80 % par le Fonds de Prévention du Risque Inondation (FPRNM appelé aussi « Fonds Barnier ») pour les particuliers.
	<u>Commentaire CE :</u> Dont acte. Voir si la population est informée de ses droits à subvention.	
Lières	Néant.	Dont acte
	<u>Commentaire CE :</u> Dont acte.	
Lillers	Bande de précaution incohérente avec la topographie, ruissellements dans une zone non identifiée, non prise en compte des ouvrages hydrauliques et du drainage des surfaces agricoles. Mesures trop contraignantes et onéreuses.	<u>Bande de précaution :</u> Comme indiqué à la page 56 du bilan de concertation une vérification complète de la bande de précaution a été effectuée. En cas d'incohérence manifeste illustrée par des éléments techniques et notamment topographiques nous nous engageons à modifier s'il le fallait la bande de précaution. <u>Ruissellement :</u> S'ils sont liés à l'événement de juillet 2021, une vérification de la cartographie pourra avoir lieu en fonction des éléments qui pourront être fournis par la commune. <u>Prise en compte des ouvrages et du drainage agricole :</u> Comme indiqué à la page 56 du bilan de concertation, les bassins, les ouvrages hydrauliques et les drainages ne sont pas pris en compte dans le PPRi du fait de leur sous-dimensionnement par rapport à l'événement centennal du PPRi. <u>Mesures contraignantes et onéreuses :</u> pour les constructions neuves : même réponse que pour Bourecq pour les constructions existantes : même réponse que pour Lespesses
	<u>Commentaire CE :</u> Acte est pris de l'engagement pris ici par la DDTM de vérifier la bande de précaution et de la modifier en cas de besoin. Ceci éclaire d'un jour nouveau l'article 28 du bilan de la concertation et d'une certaine manière le contredit. De même, la vérification en fonction des éléments fournis par la commune concernant les ruissellements devra déboucher sur sa modification de la cartographie du PPRi. Pour le reste, la CE prend acte de la position prise par la DDTM à propos des ouvrages et du drainage et ne peut que renvoyer à ce qui précède pour les mesures contraignantes et onéreuses ainsi que la DDTM le recommande.	
	<u>Commentaire CE :</u> Dont acte.	
Lozinghem	Néant.	Dont acte
	<u>Commentaire CE :</u> Dont acte.	

Marest	Depuis 2002 plus d'inondation parcelle 628 suite travaux.	Une réponse est donnée dans le bilan de concertation (p56) sur l'impact de travaux réalisés.
	<i>Commentaire CE : Dont acte.</i>	
Marles-Les-Mines	Néant.	Dont acte
	<i>Commentaire CE : Dont acte.</i>	
Mont-Bernançon	Digues du canal très endommagées ; risque de rupture et inondations.	Le canal et ses ouvrages sont des aménagements anthropiques gérés par VNF. Les risques liés à l'éventuelle défaillance des ouvrages du canal ne sont pas constitutifs d'un risque naturel. Aussi, le risque d'inondation par rupture de ces ouvrages n'a pas été pris en compte dans le PPRi. Néanmoins les digues du canal ont été intégrés en tant qu'éléments topographiques.
	<i>Commentaire CE : Il y a lieu d'alerter VNF sans attendre les désordres inhérents aux digues du canal, même si cela ne ressort pas directement du PPRi lui-même. Toutefois, la réponse de la DDTM est cohérente.</i>	
Nédon	Ruissellement rues adjacentes à la RD 69 : recouvrement complet de la RD. Rivière non sortie de son lit.	Recouvrement de la RD : L'axe est effectivement bien décrit comme inondable sur la cartographie du PPRi.
	<i>Commentaire CE : Dont acte.</i>	
Nédonchel	Néant.	Dont acte
	<i>Commentaire CE : Dont acte.</i>	
Oblinghem	Débordement sur la chaussée du Chemin Vert à compter du n°8. Nom du courant de Bellerive/de l'Abbaye.	<u>Chemin vert :</u> Les pentes sont faibles, il n'y a donc pas de problématique de ruissellement probante. La raison de l'inondation est peut-être à chercher du côté du réseau pluvial. <u>Nom du courant :</u> Il est issu des bases de données de l'IGN, il n'est cependant pas rare que selon les communes le nom des cours d'eau varie.
	<i>Commentaire CE : Dont acte.</i>	
Pernes	Bassin de rétention rue des Carimarants, ruissellement eaux boueuses du Chemin du Bois et rue Roussette inondant rue de l'Eglise et du 8 Mai.	<u>Revoir bassin de rétention de la rue Carimarants :</u> Le PPRi n'est pas un programme de travaux et d'entretien des ouvrages. La remarque est donc hors sujet. <u>Inondation de la rue de l'Eglise et la rue du 8 mai :</u> La rue de l'Eglise face au stade est reprise sur la cartographie du PPRi. <u>Rue du 8 mai :</u> Après vérification, il est possible d'intégrer la partie Est de la route à

		la cartographie.
		Commentaire CE : Dont acte pour la rue du 8 mai.
Pressy	Hauteurs d'eaux excessives. Plan non cohérent/réalité, frein à l'urbanisme. Non réponses aux modifications formulées lors des délibérations.	<p><u>Hauteur d'eau excessive – Plan non cohérent :</u> Il convient de rappeler que le périmètre de la zone inondable défini dans le PPRI est basé sur un aléa de référence a minima centennal ou sur l'aléa historique si celui-ci est supérieur à l'aléa centennal. Un événement centennal a 1 % de probabilité de se produire sur 1 an continu, 26 % sur 30 ans continus et 63 % sur 100 ans continus. En l'espèce, les études ont démontré qu'aucun événement centennal ou supérieur n'a été recensé sur la commune de Pressy de mémoire d'Homme. De fait, des terrains qui n'ont jamais été inondés de mémoire d'Homme le sont dans le cadre de l'aléa modélisé du PPRI.</p> <p><u>Pas de réponses aux délibérations :</u> Une réponse à la remarque a été formulée à la page 54 du bilan de concertation. Comme nous nous y sommes engagés les modifications seront portées sur la cartographie du dossier d'approbation. Il ne nous en effet impossible de modifier réglementairement le dossier entre les consultations officielles et l'enquête publique.</p>
		Commentaire CE : Acte est pris de l'engagement de la DDTM de modifier la cartographie.
Robecq	Interrogation sur bande de précaution à proximité des équipements bâtis. Plan très coercitif/inondations non connues,	<p><u>Bande de précaution :</u> Cf. réponse apportée dans le bilan de concertation (p55)</p> <p><u>Plan coercitif :</u> Pour ce qui est des bandes de précaution, leur délimitation dans le PPRI répond à la réglementation en vigueur.</p> <p><u>Inondations non connues</u> Il convient de rappeler que le périmètre de la zone inondable défini dans le PPRI est basé sur un aléa de référence a minima centennal ou sur l'aléa historique si celui-ci est supérieur à l'aléa centennal. Un événement centennal a 1 % de probabilité de se produire sur 1 an continu, 26 % sur 30 ans continus et 63 % sur 100 ans continus. En l'espèce, les études ont démontré qu'aucun événement centennal ou supérieur n'a été recensé sur la commune de Robecq de mémoire d'Homme. De fait, des terrains qui n'ont jamais été inondés de mémoire d'Homme le sont dans le cadre de l'aléa modélisé du PPRI.</p>

	<u>Commentaire CE :</u> <i>Dont acte. La réglementation est appliquée dans sa rigueur. Mais il semblerait que les remarques émises par la commune aient été prises partiellement en considération selon le bilan de la concertation, rubrique n°21.</i>	
Sachin	Rue des Rietz. Pont d'accès à la parcelle B304 surdimensionné. (Voir courrier). Mesures contraignantes/remarques du conseil municipal.	<p><u>Rue du Rietz et pont d'accès à la B304 :</u> Une réponse sera fournie dans les questions posées dans le cadre du registre d'enquête.</p> <p><u>Mesures contraignantes du fait de la non prise en compte des remarques du conseil municipal :</u> Une réponse à la remarque a été formulée à la page 54 du bilan de concertation. Comme nous nous y sommes engagés les modifications seront portées sur la cartographie du dossier d'approbation. Il ne nous en effet impossible de modifier réglementairement le dossier entre les consultations officielles et l'enquête publique.</p>
	<u>Commentaire CE :</u> <i>Il y a lieu ici de se reporter au rapport d'enquête, tome 2 qui traite des observations émises. De plus, le bilan de la concertation traite de la commune de Sachin en page 49, rubrique n°5 (et non page 54). L'engagement de modifier l'intensité de l'aléa devrait permettre de résoudre le problème des parcelles B382 et B384. La question de la parcelle B117 est également traitée à la rubrique 5, de même que la B470 apparaît sur le plan de zonage. Pour le pont de la B304, dont acte.</i>	
Sains-Les-Pernes	Néant.	Dont acte
	<u>Commentaire CE :</u> <i>Dont acte.</i>	
Saint Hilaire Cottés	Déclassement de la Méroise, pratiques culturelles.	<p><u>Déclassement de la Méroise :</u> Le classement de la rivière est sans relation avec le PPRi. Ce dernier ne prend pas en compte le classement ou non des cours d'eau pour définir les zones inondables.</p> <p><u>Pratiques culturelles :</u> L'aménagement de haie et le comblement de fossé n'aura aucun impact sur les zones inondables centennales.</p>
	<u>Commentaire CE :</u> <i>La Commission ne peut que prendre acte, en constatant une nouvelle référence aux pratiques culturelles.</i>	
Tangry	Ruissellement autour de la Mairie.	Un axe de ruissellement apparaît bien sur la rue de Sains, devant la Mairie.
	<u>Commentaire CE :</u> <i>Dont acte.</i>	
Valhuon	Néant.	Dont acte
	<u>Commentaire CE :</u> <i>Dont acte.</i>	

IX – PROCES VERBAL DE SYNTHESE, REPONSES DE LA DDTM

Le procès-verbal de synthèse qui reprend les éléments de ce chapitre IX a été remis à Madame ZIOLKOWSKI dans les locaux de la DDTM le 2 novembre 2021 à 10 heures 30, donc dans les délais prescrits par la réglementation de l'Enquête Publique. Les membres de la Commission ont commenté le procès-verbal et les pièces jointes.

9-1 DEPOTS DES OBSERVATIONS SUR LES REGISTRES, PAR COURRIER OU VOIE ELECTRONIQUE

L'enquête publique a fait l'objet d'une bonne participation des habitants du bassin versant. Les dépôts directs sur les registres sont les plus nombreux, les intervenants s'étant plus volontiers déplacés pour rencontrer les Commissaires Enquêteurs lors de leurs permanences. Tous les registres, à l'exception de celui déposé en Sous-Préfecture de Béthune, ont reçu des écrits de la part des habitants. Les documents joints aux interventions sur registre tiennent aussi une place importante dans l'illustration des observations recueillies : tous ont été transmis à la DDTM en accompagnement des observations. Six courriers ont été envoyés ou déposés et consignés sur le registre d'enquête. Des écrits ont été recueillis sur le registre électronique et aussi dans une moindre mesure par le biais de l'adresse de messagerie (3 observations). Le registre électronique du site « registredemat » et la messagerie également ont permis le dépôt de pièces attachées remises à la DDTM.

Le tableau qui suit dresse le bilan des nombres d'observations par site et mode ou lieu de dépôt. Il différencie les observations des intervenants/interventions, un seul intervenant ou une même intervention pouvant porter plusieurs observations.

N°	Lieu	Obs	Int
R0	Sous-Préfecture de BETHUNE	0	0
R1	Mairie d'ALLOUAGNE : Siège	12	12
R2	Mairie de LESPESES	10	09
R3	Mairie de LILLERS	40	32
R4	Mairie de MARLES-LES-MINES	07	07
R5	Mairie de PERNES	10	10
56	Mairie de ROBECQ	08	08
CO	Courriers	06	06
ME	Messagerie et registre électronique	32	29
	TOTAL	125	113

Il faut donc noter une participation conséquente des habitants du bassin versant, même si la proportion rapportée au nombre total d'habitants reste faible, mais, comme toujours, les interventions émanent le plus souvent de personnes qui rencontrent un motif d'insatisfaction dans le projet. Et celles qui sont satisfaites, même si elles sont rassurées par l'intervention de l'autorité de l'Etat dans la problématique « inondation »,

ou indifférentes parce que non directement concernées par les risques et par les contraintes qu'imposeront le PPRi, restent généralement en dehors de l'enquête publique. Ces personnes constituent la majorité de la population.

9-2 DECOMPTE DES VISITEURS ET DES OBSERVATIONS

Répartition des observations par communes impliquées :

Si on considère la répartition des observations par communes impliquées, c'est-à-dire concernées par leur zonage, le règlement qui s'y applique ou même par la localisation d'une simple parcelle, c'est Lillers qui recueille la participation la plus massive, à savoir 48. On dénombre ainsi 20 communes impliquées dans une ou plusieurs observations.

- Lillers : 48
- Lapugnoy : 9
- Lespesses : 6
- Allouagne : 6
- Burbure : 5
- Gonnehem : 5
- Labeuvrière : 5
- Aumerval : 4
- Pernes : 4
- Calonne-sur-la-Lys : 3
- Auchel : 2
- Bailleul-lez Pernes : 2
- Floringhem : 2
- Pressy : 2
- Amettes : 1
- Bourecq : 1
- Busnes : 1
- Lozinghem : 1
- Robecq : 1
- Sachin : 1

La répartition géographique des dépôts d'observations ne permet pas de tirer de conclusions nettes : peu d'observations dans les communes du sud du bassin versant, peut-être moins impactées, mais aussi peu de contributions dans des communes très impactées comme Marles-les-Mines, ceci expliquant sans doute cela.

9-3 REPARTITION DES OBSERVATIONS PAR THEME :

Comme nous y reviendrons plus loin, il ne faut pas prendre les chiffres cités dans ce paragraphe dans l'absolu, car chaque thème a été incrémenté dès son apparition dans une observation, ce qui fait qu'une même observation même brève, peut impliquer deux thèmes, ou plus. On peut noter deux centres d'intérêt principaux, comme on pouvait d'ailleurs s'y attendre : le zonage (49) et le règlement (46) qui sont naturellement interdépendants. Et, avec ces deux thèmes, deux orientations principales se dégagent des observations : la plus fréquente découle du zonage et trouve sa raison d'être dans le règlement qui s'ensuit, c'est celle de l'absence historique d'inondations : « *depuis que*

je suis né, je n'ai jamais vu d'inondations en ce lieu », ce qui sous-entend généralement que les contraintes imposées sur la zone par le règlement sont malvenues. Mais de nombreux déposants, en nombre presque égal (26 pour 24), ont par contre désigné des secteurs dans lesquels se posent des problèmes (répétés ou non) d'inondations et qui ne sont pas répertoriés dans le PPRi, ainsi qu'on le constatera dans le décompte qui suit. On a également comptabilisé dans cette rubrique les carences réglementaires des sites inondables répertoriés ou non, à savoir les « carences » du règlement ou plutôt de son application, autrement dit, ce qui n'est pas prévu dans le projet et qui peut poser problème. Les contraintes liées à la bande de précaution reviennent beaucoup à Lillers, et sont à combiner le plus souvent avec les remarques qui concernent les données et les modes de calcul (respectivement 14 et 13 occurrences). A noter aussi un nombre non négligeable de mentions des haies, des fossés et des pratiques culturales (11) qui sont à rapprocher des questions d'épandages (7). Pour le thème 99, on verra que sa fonctionnalité est de prendre en compte les sujets abordés qui, tout en étant reliés au PPRi, ne peuvent pas être traités dans ce cadre : les ouvrages à construire ou à entretenir ainsi que les travaux de maintenance y tiennent une large place. On ne peut néanmoins pas considérer qu'ils sont hors-sujet, sauf exception. Les questions économiques, valeur immobilière et frais de travaux sont cités dans 10 observations.

Dématérialisation :

S'il faut parler des visiteurs, en plus des observations, c'est essentiellement dans le cadre de la dématérialisation qui ne nous permet pas de déduire avec précision si la consultation du dossier a été suivie ou non d'un dépôt d'observation, alors que les visites sur les sites des permanences sont, elles, constatées et leurs nombres correspondent à peu de choses près à celui des observations portées aux registres « papier ».

Les chiffres recueillis au registre dématérialisé sont les suivants :

- 305 visiteurs uniques
- 173 téléchargements
- 141 visionnages

La répartition de ces quantités par « registredemat » est assez hétéroclite, mais révèle une nette concentration de l'intérêt du public sur la composition du dossier et sur le projet de règlement. Pour les plans, si l'on excepte les plans au 1/25000^{ème} qui ont été un peu plus consultés, ce sont les plans au 1/5000^{ème} de la commune de Lillers qui ont suscité le plus d'intérêt de la part des visiteurs du site, ce qui est logique au regard de la répartition démographique. Les autres plans au 1/5000^{ème} ont été ponctuellement ouverts.

Toutes les observations classées dans les quatre moyens de transmission (registres « papier »), courriers, registre dématérialisé, adresse électronique ont été transcrites et reportées intégralement sur le registre dématérialisé : c'est l'option qu'ont retenue la Commission d'Enquête et la DDTM, option qui, pour l'information, permet d'une part, l'exhaustivité par rapport aux contributions et d'autre part, le bénéfice des outils de comptage offerts par « registredemat » (localisation, thèmes, etc ...).

Au total, 125 **observations** ont été dénombrées. Ce chiffre diffère de deux unités du total, des observations réellement transcrites (123) : la différence est due à deux erreurs commises lors de la transcription et immédiatement rectifiées. Plusieurs observations sont redondantes (registre dématérialisé et registre papier). Là encore et malgré la remarque d'une personne qui s'en est étonnée, la Commission a choisi de reprendre la totalité des écrits, dématérialisés ou non. De plus, la Commission a décidé de « modérer », c'est-à-dire de ne pas publier deux observations au motif qu'elles mettent en cause nommément des personnes et que cela n'est en rien du domaine de l'Enquête Publique. Ces deux observations modérées seront toutefois traitées sur le fond, même si les textes ne sont pas portés à la connaissance du public.

Bilan par thème :

On verra, comme déjà mentionné plus haut, que le bilan par thème peut paraître incohérent par rapport au relevé observation par observation, parce que plusieurs thèmes ont souvent été abordés dans une seule observation dont le sujet principal en est différent ou qui comporte simplement plusieurs objectifs. De plus, une même intervention peut avoir été divisée en plusieurs observations : par exemple, les observations du registre R3 n°21/50 et 22/51 font partie d'une même intervention, émanant de la même personne. Le n° noir est le numéro propre au registre « papier » et le n° rouge, celui attribué automatiquement par le registre dématérialisé.

Ainsi, le nombre réel d'observations est très légèrement inférieur à celui annoncé de 123 (+2 erreurs de transcription = 125) parce que certaines constituent seulement l'annonce d'un courrier qui n'aurait pas été annexé directement au registre, mais transmis par voie électronique après dépôt sur registre « papier ». Sont comprises aussi dans ces chiffres, les interventions et observations vides de contenu (c'est-à-dire ne contenant aucune autre information que celle de la visite), au nombre de dix, attestant simplement de la rencontre avec le Commissaire Enquêteur, ou de la consultation du dossier.

Les 123 observations du tableau qui totalisent toutes les observations déposées quel qu'en soit le moyen (registres « papier », courrier, registre dématérialisé et messagerie) se répartissent d'abord par leur mode de transmission :

- 85 ont été consignées dans les 7 registres d'enquête
- 06 ont été relevées dans des courriers apportés ou envoyés par leur auteur
- 29 ont été portées sur le registre électronique
- 03 ont été transmises par messagerie

Il apparaît donc que les différentes possibilités offertes ont été utilisées. Aucune observation orale supplémentaire n'a été déposée formellement, même si les écrits ont été accompagnés souvent de longs entretiens entre le CE et le déposant. Mais personne n'a manifesté le désir de ne déposer qu'oralement. Les CE ont, dans presque tous les cas, demandé et obtenu des intervenants qu'ils consignent leurs observations et propositions par écrit, ou même parfois une simple consultation du dossier, et un entretien avec le CE. Les seules exceptions, qui n'apparaissent pas dans le registre, sont de rares personnes venues uniquement pour s'entendre expliquer ou confirmer les modalités de dépôt par voie dématérialisée.

La majorité des registres (6 sur 7) a été utilisée. Les intervenants se sont plutôt déplacés pour rencontrer les Commissaires Enquêteurs, mais ont aussi déposé quelques observations en dehors des permanences. Nous avons remarqué que certains intervenants ont déposé dans une commune différente de leur résidence. En tout, les Commissaires Enquêteurs ont reçu au cours des permanences plus de 80 personnes, et encore plus si l'on tient compte des déposants accompagnés.

Tous les entretiens se sont déroulés dans la sérénité et la courtoisie ; une seule exception à noter, une personne un peu énervée, sans doute en raison des contraintes qu'elle était venue contester. Sinon, certains visiteurs se sont montrés inquiets ou déçus parfois, et ont fait valoir leurs droits et intérêts, ainsi que l'on peut le constater à la lecture de leurs écrits. Ils ont pu se montrer résignés, mais aussi parfois combatifs.

La répartition des déposants révèle une forte proportion de particuliers (81% soit 100 sur les 123), 2 associations, 2 entreprises, 5 élus, une organisation professionnelle. 9 personnes ont choisi de ne pas s'identifier. Le différentiel de la somme par rapport à 123 indique le nombre d'observations à objets multiples : 5.

9-4 ANALYSE DES OBSERVATIONS

Thème	Nombre d'observations
1/ Zonage	49
2/ Règlement	47
3/ Valeur des biens, frais, questions économiques	10
4/ Absence historique d'inondations	24
5/ Terrains inondés non repris au PPRi et/ou carence réglementaire	26
6/ Données et modes de calcul	13
7/ Contraintes bandes de précaution	14
8/ Haies, fossés, pratiques culturales	11
9/ Epandage	7
99/ Autres : travaux, environnement, simple visite.	47
<i>Non associées à un thème</i>	0

Les observations ont fait l'objet d'un classement par thème, sachant, comme on l'a déjà signalé, que l'apparition d'un thème dans le texte d'une observation suffit pour déclencher son classement dans un des 10 thèmes retenus. Des observations sont donc comptabilisées plusieurs fois, ce qui explique que le nombre total d'observations recensées par thème soit supérieur au nombre réel d'observations recueillies. Ce total n'a pas été calculé car il n'aurait aucun sens.

La définition des thèmes a été décidée en commission, non pas en fonction d'une réflexion sur les attentes possibles, mais de leur apparition dans les observations. Cela explique que des sujets qu'on aurait pu attendre sont absents, non en raison de leur degré de pertinence, mais parce qu'ils n'ont pas été abordés par le public. On verra dans ce qui suit que la Commission d'enquête a réduit les thèmes traités à ceux qu'elle a estimé efficaces pour l'étude.

La répartition des observations par thème se limite par conséquent aux préoccupations et souhaits exprimés par les habitants :

- ❖ 1/ **49** observations concernent le **zonage**, donc les couleurs de zone et font état de demandes soit de modifications par rapport au projet, soit de modification de la couleur, soit (ou donc) du règlement à la parcelle (ou au groupe de parcelles).
- ❖ 2/ **47** observations traitent du **règlement**, cette donnée étant souvent en relation directe avec la précédente.

***Commentaire :** La majorité des interventions concerne donc le zonage (n°1) et le règlement (n°2) ainsi que leurs conséquences directes sur la propriété privée, sa valeur, son usage. La demande de modification de classement a été un sujet fréquemment rencontré. Il s'agit tantôt de situations à régulariser, tantôt de demandes fondées, mais aussi parfois circonstancielles. Les requêtes concernent des constructions envisagées ainsi que des projets d'extensions ou d'évolutions d'entreprise.*

- ❖ 3/ **10** observations font état de la perte de **valeur des biens et/ou des frais** inhérents à la mise en application du PPRi.

***Commentaire :** Le thème n°3 englobe tous les aspects négatifs matériels et financiers, qu'ils s'agissent de dévalorisation de terres ou de constructions, de frais supplémentaires d'assurances ou de travaux rendus obligatoires du fait du PPRi.*

- ❖ 4/ **24** font état de l'**absence historique d'inondations**
- ❖ 5/ **26** donnent indication de zone ou de **terrains inondés non repris au PPRi**, ou dont le règlement ne prévoit pas la prise en compte.

***Commentaire :** Les thèmes n°4 et n°5 sont presque à égalité : autant de remises en cause du caractère inondable de certains secteurs que de signalements de zones régulièrement inondées et non signalées sur les plans du PPRi. Mais attention! L'expression « Carence réglementaire » utilisée dans le tableau du registre dématérialisé ne représente en aucun cas un jugement des Commissaires Enquêteurs, elle décrit l'interprétation qu'ils font du ressenti du public !*

- ❖ 6/ **13** soulèvent et contestent les **données/modes de calcul** (bande de précaution).
- ❖ 7/ **14** relèvent et contestent les **contraintes et interdits** imposés notamment en bande de précaution.

Commentaire : Les thèmes n° 6 et 7 concernent les bandes de précaution : le mode de calcul, le choix et la définition des données utilisées, les techniques de mesure apparaissent dans l'un alors que l'autre rassemble les différents interdits et les obligations inhérents au tracé de la bande de précaution.

❖ 8/ 11 s'inquiètent des pratiques culturelles (**haies, fossés, techniques de culture**).

❖ 9/ 7 mettent en cause l'**épandage** et notamment les dépôts de terre la sucrerie.

Commentaire : La conservation des haies et fossés est bien présente dans le contexte du PPRi, principalement dans les zones blanches et à leurs abords (une seule observation sur ce thème pour les bandes de précaution) de même que les techniques de cultures (labours en particulier). Ce thème n°8 est à rapprocher du thème n°9, épandage, qui implique essentiellement les dépôts de terres consécutifs à l'activité de la Sucrerie par rapport à l'élévation du niveau du sol considéré.

❖ 99/ 47 observations signalent la simple consultation du dossier ou ne sont pas classables dans un thème relevant du PPRi : parmi elles, seules 10 évoquent une simple consultation du dossier sans qu'aucune autre notion ne soit présente dans le texte. Les autres évoquent les travaux à réaliser soit par la commune soit par l'intercommunalité, comme des bassins de rétention, de travaux préventifs ainsi que l'entretien des différents dispositifs, digues, cours d'eau et fossés, berges. Quelques observations sont de portée générale. Toutes ces questions sont en relation avec l'inondation.

Commentaire : Le thème n°99 (numéroté ainsi pour des raisons de classement informatique) décompte toutes les observations ou allégations qui ne peuvent être traitées dans le cadre du PPRi. Elles sont nombreuses (47) mais seules 10 correspondent à de simples visites ou consultations sans autre information. Aucune des autres n'est totalement vide de contenu. Une grande partie évoque les travaux de toutes natures en rapport avec les écoulements ou le stockage de l'eau, leur nécessité ou leur opportunité : le PPRi n'étant pas un programme de travaux, elles ne seront pas directement traitées dans les conclusions du rapport mais simplement évoquées. C'est aussi dans cette catégorie que sont placées les quelques observations de portée générale comme celles qui renvoient à l'environnement ou l'écologie, les interventions anthropiques de nature à aggraver la situation.

9-5 CONCLUSION

En résumé, la fréquentation des permanences a été généralement bien fournie : les CE ont d'ailleurs été contraints d'allonger la durée de plusieurs d'entre elles. Le volume de cette participation avec le fait que la moitié des communes du bassin versant soient impliquées dans les observations, démontre que la publicité de l'enquête publique a été efficace. Les CE l'ont constaté sur le terrain lors de leurs contrôles d'affichage le 7 septembre 2021. En plus des observations recensées ci-dessus, il faut remarquer que des personnes nombreuses ont consulté les pièces du dossier d'enquête, par internet, et plus spécialement le règlement et les cartes, sans se signaler par une mention sur un registre. Seules quelques mairies n'appartenant pas à la liste des lieux de

permanences, ont signalé de demandes de renseignements ou de consultations du dossier et des plans en très petit nombre.

Presque toutes les observations émanent de particuliers (81%). On a noté aussi quelques élus venus commenter, compléter les considérations émises soit en conseil municipal, soit lors des entretiens avec les CE. 2 associations se sont manifestées, ainsi que 2 entreprises.

Il a été également remarqué que les observations concernaient plus les agglomérations importantes que les petites communes. Les communes essentiellement en zone blanche, moins impactées par les dispositions du PPRi ont fourni aussi moins de matière à l'enquête.

On peut noter aussi une présence discrète mais réelle des thèmes écologiques comme l'imperméabilisation, l'artificialisation, ainsi que des modifications du milieu naturel et/ou anthropique imposées par l'homme lui-même, comme les détournements de cours d'eau que la nature parfois de façon violente cherche à réinvestir.

En résumé, le zonage et le règlement ont été les sujets les plus couramment évoqués, et géographiquement assez réparties. Les constatations (existence ou non d'inondations dans les mémoires) tiennent une place importante dans le regard porté par le public sur le PPRi. Parmi les motifs de désaccords, on trouve principalement localisées à Lillers, les réclamations concernant la bande de précaution. Les conséquences financières inquiètent. L'intervention humaine occupe également une place importante dans les remarques. Enfin, quelques confusions entre PPRi et plans de travaux ou PLUi sont relevées çà et là, ainsi que des préoccupations à caractère écologique. En bref, la grande majorité des observations est bien dans le thème de l'inondation, de ses conséquences constatées ou estimées possibles et de la nécessité de les prévenir.

X - QUESTIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

QUESTIONS A LA DDTM	
Question	Réponses techniques apportées
<p>1/ La question des inondations est sans doute déjà dans tous les esprits. Des Permis de Construire ont déjà pu être refusés au motif du risque, même sans le PPRi. Quelle sera la suite de la procédure après adoption du PPRi, notamment par rapport à la nécessaire évolution des PLU (PLUi) ?</p>	<p>1/ Les aléas ayant été portés à connaissance, certains projets ont dû s'adapter aux risques d'autres n'ont pu aboutir car situés dans ces secteurs particulièrement dangereux (bande de précaution pour la plupart). Ce porté à connaissance a permis aux communes de se questionner et de nous questionner sur leurs projets et de pousser leurs réflexions quant à la prise en compte du risque.</p> <p>Comme indiqué au 2.2 du Titre I du règlement, une fois approuvé, le PPRi doit être annexé sans délai au document d'urbanisme en tant que servitude d'utilité publique. Néanmoins, il n'est pas demandé aux collectivités de réviser leur PLU. Toutefois en cas de remise en cause profonde des zones à construire, une révision du PLU pourrait s'avérer nécessaire afin d'assurer une certaine cohérence avec les prescriptions du PPRi.</p> <p>Au cours de l'élaboration du PPRi, les services de la CABBALR et notamment celui en charge du PLUi ont pu participer aux différentes réunions. Ils sont donc parfaitement au courant des risques identifiés par le PPRi sur leur territoire. Cette connaissance a permis notamment d'intégrer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le risque dans le PLU de Burbure en cours d'élaboration en octobre 2019 ; • le PPRi et ses aléas dans l'élaboration du PLUi en cours d'étude <p>Il en est de même pour la CC du Ternois pour le PLUi en cours sur le Pernois.</p>
<p><i><u>Avis de la Commission d'Enquête</u> : Acte est pris de la réponse. Le PAC a donc déjà été une aide à la décision pour la délivrance des PC.</i></p>	
<p>2/ La concertation s'est étalée sur une longue durée et a permis des évolutions du projet. Pouvez-vous tenter de les décrire de manière générale</p>	<p>2/ La concertation s'est organisée autour des réunions techniques (Cotech), des commissions géographiques, des comités de concertation (Cocon) mais aussi autour des réunions publiques et des réunions en bilatérale avec les communes. Chacune de ces réunions ont permis de faire évoluer le projet tant en profondeur (par le choix des</p>

<p>:modifications en profondeur ou plutôt modifications dans les détails des zones ?</p> <p>Des risques non prévus sont-ils apparus durant cette phase ? Ou bien au contraire les études étaient-elles assez fines dès le départ pour définir le projet ?</p>	<p>hypothèses de pluie...) que de manière plus anecdotique. Deux exemples sont assez marquants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le rajout de certains axes de ruissellement pour prendre en compte les remarques des élus lors des commissions géographiques ; • les plus de 930 observations recueillies lors de la phase enjeux dont près des deux tiers ont permis de faire évoluer les enjeux sur le territoire <p>Dès le départ, les risques à prendre en compte étaient connus : il s'agissait du débordement, du ruissellement et de la prise en compte des phénomènes de remontées de nappe. Cependant il a été nécessaire de s'adapter sur deux points particuliers :</p> <ul style="list-style-type: none"> • sur la prise en compte de l'événement de 2016 qui a été marquant sur le territoire et qui est intervenu en cours d'étude ; <p>sur l'importance des secteurs endigués sur lesquels une réflexion poussée a eu lieu pour pouvoir définir au mieux et en concertation avec la CABBALR, la localisation et la largeur de bandes de précaution.</p>
<p><i><u>Avis de la Commission d'Enquête</u> : Effectivement, et les précipitations des 26 et 27 juillet 2021 viennent le confirmer, chaque évènement vient enrichir l'expérience. C'est d'ailleurs ce qu'affirmait le maire d'une commune lors des entretiens : « Chaque crue est différente ». Cela présage d'autre part d'autres évolutions du plan, après son adoption en l'état, s'il y a lieu.</i></p>	
<p>3/ Des ouvrages de prévention ou de protection ont été mis en place en certains lieux du bassin versant par des personnes, des entreprises ou des organismes, peut-être aussi des municipalités ou des groupements. La DDTM est-elle informée de toutes les réalisations existantes ou en projet, de leur mode de conception et de financement ? Interviennent-elles dans le projet et de quelle façon ?</p>	<p>3/ Les ouvrages de protection sont dans leur grande majorité mis en œuvre dans le cadre du Programme d'Action de Prévention des Inondations (PAPI) porté par le SYMSAGEL. En tant que co-financeur la DDTM est particulièrement informée quant à la mise en œuvre de ces ouvrages.</p> <p>En dehors de ce cadre, les ouvrages sont en général soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau dont l'instruction est assurée par les services de la DDTM.</p> <p>Pour les ouvrages existants, ils doivent être gérés par la collectivité gémapienne c'est-à-dire la CABBALR sur le secteur en question. Des échanges ont eu lieu avec cette dernière pour définir avec eux quels ouvrages pouvaient éventuellement être intégrés dans un système d'endiguement. Cette réflexion nous a permis de prendre en compte</p>

	<p>des digues dans le PPRi.</p> <p>Il est nécessaire de rappeler ici que les ouvrages permettent de protéger les populations pour les événements pour lesquels ils ont été définis. Pour les ouvrages récents l'événement de référence pris en compte est bien inférieur à l'événement centennal. Pour les ouvrages plus anciens ce niveau de protection serait à définir par les études de danger qui seraient à réaliser par la collectivité gémapienne.</p> <p>Il demeure qu'en général les bassins et autres ouvrages sont dimensionnés pour répondre à des événements de période de retour 20/30 ans maximum. Pour un événement centennal tel qu'encadré par le PPRi ces ouvrages seront dépassés et n'auront pas d'influence sur la crue. C'est pour cette raison que ces derniers n'ont pas été pris en compte si ce n'est du point de vue topographique pour les ouvrages déjà existants.</p>
<p><i>Avis de la Commission d'Enquête : L'étude de dangers, de la compétence de la Communauté de communes, n'a pas été réalisée à ce jour. Nous aurons à revenir sur le fait que le PPRi n'a donc pas pu en utiliser les résultats. Un PPRi est toutefois nécessaire et personne ne le conteste. Notamment les digues, leur structure, leur entretien et aussi leurs conséquences sur l'urbanisme seront un objet d'étude essentiel, là où elles ont été installées pour assurer la sécurité des personnes et des biens.</i></p>	
<p>4/ La dernière colonne du tableau des pages 47 et 48 du bilan de la concertation décompte les avis « tacites ». S'agit-il d'avis favorables non exprimés ?</p>	<p>4/ Les avis évoqués concernent les communes qui n'ont émis aucun avis ou remarques dans le cadre des consultations officielles y compris après le délai réglementaire ou sous forme d'avis simple (absence de délibération). De fait, et conformément aux dispositions de l'article R.562-7 du code de l'environnement, ces avis sont réputés favorables tacitement.</p>
<p><i>Avis de la Commission d'Enquête : Dont acte, mais il s'avère que même des avis jugés favorables seront à relativiser au vu de toutes les informations recueillies : délibérations, observations et aussi, entretiens avec les maires. Toutefois, l'ensemble s'avère favorable, même concernant les avis tacites.</i></p>	
<p>5/ Le dossier, particulièrement dans le bilan de la concertation évoque de manière récurrente de façon explicite et/ou implicite des notions qui souvent semblent se compléter ou se recouper :</p>	<p>5/ Pour l'heure, aucun indicateur de suivi n'a été défini pour mesurer les chances de succès de l'ambition évoquée. Une réflexion sera engagée afin de mesurer à l'aide de quelques indicateurs simples et aisément renseignables si les deux objectifs principaux du PPRi à savoir la maîtrise de l'urbanisation et la réduction de la vulnérabilité du territoire sont atteints.</p>

<p>pédagogie, solidarité amont-aval, responsabilité. Le PPRi, en cela, a vocation à devenir l'affaire de tous, après son adoption. La DDTM peut-elle, à ce stade, mesurer les chances de succès de cette ambition affichée ?</p>	<p>Pour ce qui est du premier objectif, le caractère opposable du PPRi permet de l'atteindre sans trop de difficultés (les projets ne respectant pas le PPRi étant illégaux). Pour autant, un recensement annuel des constructions érigées dans les différentes zones pourrait être mis en place grâce à l'exploitation des fichiers fonciers.</p> <p>Pour ce qui est du second objectif, le nombre de demandes de subvention au titre du « Fonds Barnier » pour la réalisation des travaux rendus obligatoire pourrait être un bon indicateur.</p> <p>Les chances de succès du PPRi et plus globalement de la gestion du risque dépendent de l'État, des collectivités mais aussi des citoyens eux-mêmes. Même si certaines actions sont rendues obligatoires (action de communication tous les deux ans...), elles ne peuvent être totalement efficaces si un portage collectif n'est pas mis en œuvre. Pour ce qui est de l'État et plus particulièrement de la DDTM, nous n'avons eu de cesse de travailler avec l'ensemble des acteurs du territoire mais aussi d'apporter notre soutien dès lors que les demandes nous ont été faites. Nous resterons par ailleurs à disposition des collectivités après l'approbation pour les accompagner dans la mise en œuvre du PPRi (formation des centres instructeurs ADS, avis sur les autorisations d'urbanisme, participation aux réunions d'information sur les risques...)</p>
<p><i><u>Avis de la Commission d'Enquête</u> : L'engagement à rester à la disposition des collectivités est un élément important, mais il semble qu'un suivi soit nécessaire.</i></p>	
<p>6/ Le terme « centennale » fait-l'objet à plusieurs reprises de mises au point. Est-il à présent bien compris par tous les acteurs ?</p>	<p>6/ Cette notion a été rappelée systématiquement dans les différentes actions de concertation car c'est le cadre réglementaire d'élaboration du PPRi. Cela permet d'expliquer pourquoi certains terrains qui n'ont jamais été inondés de mémoire d'Homme le sont dans le cadre du PPRi dans la mesure où le territoire n'a pas connu historiquement un tel phénomène. C'est d'ailleurs une des principales observations formulées dans le cadre des dernières enquêtes publiques menées par la DDTM62 sur les PPRi.</p> <p>La notion a été bien assimilée par les différents acteurs qui ont été associés tout au long de la procédure. Il demeure qu'au gré des mouvements de personnel dans les services et des élections, certains nouveaux acteurs ne sont pas familiarisés avec</p>

	ladite notion qui doit être régulièrement rappelée.
<i><u>Avis de la Commission d'Enquête</u> : un progrès dans l'interprétation du terme a été noté lors des permanences. La confusion est moins présente. Il faut néanmoins veiller à pérenniser cette clarification car effectivement, le turnover est important, la CE l'a constaté lors des entretiens, sur d'autres sujets (des équipes municipales ont changé et la continuité n'est que relative).</i>	
7/ Dans le bilan de la concertation est évoquée la complexité du règlement par rapport à celui de la Lawe, par la création de zones supplémentaires. Pouvez-vous rappeler et préciser les raisons qui ont amené la DDTM à proposer et à maintenir la définition de zones supplémentaires ?	<p>7/ Les PPRi de la Lawe et de la Clarence n'ont pas été réalisés à partir des mêmes types de modélisation, notamment sur le ruissellement, ce qui explique les différents zonages réglementaires. Rappelons qu'aucune commune ne se trouve à cheval sur les deux procédures.</p> <p>De plus, augmenter le nombre de classe permet d'adapter les prescriptions sur le zonage réglementaire et d'avoir une cartographie plus précise. C'est d'ailleurs un des facteurs de réussite qui avait été identifié par les acteurs dans le cadre du PAT-miroir qui s'était réuni en début de procédure.</p> <p>Le sujet a notamment été débattu en COTECH du 21 mai 2019, les parties en présence ont décidé de maintenir un zonage réglementaire à 8 zones (Violet, Rouge, Orange, Bleu foncé, Bleu clair, Marron, Vert foncé et Vert clair). En effet, la fusion des zones aurait eu pour conséquence une homogénéisation des prescriptions vers la prévention et l'application de règles plus restrictives sur la majeure partie du bassin versant.</p> <p>A titre d'exemple, la fusion des zones bleu clair et bleu foncé dont les superficies respectives sont de 326 ha et 27 ha aurait eu pour conséquence d'appliquer les prescriptions plus restrictives de la zone bleu foncé à l'ensemble de la zone fusionnée.</p>
<i><u>Avis de la Commission d'Enquête</u> : Dont acte, après une période de scepticisme, la CE reconnaît le bien-fondé de cette position.</i>	
8/ Certaines annexes du bilan de la concertation font état de modifications apportées aux cartes d'aléas ou aux enjeux pour certaines communes, et dans d'autres cas, la DDTM a maintenu ses positions. Pouvez-vous synthétiquement nous expliquer le processus qui a amené à ces prises de position et dire comment les résultats	<p>8/ Concernant la définition des aléas :</p> <p>La première version des cartes d'aléa a été présentée aux élus lors des commissions géographiques. Lors de ces réunions en petit groupe de communes, les élus et leurs services ont pu échanger de manière directe avec le bureau d'étude ISL. Des réunions bilatérales ont également été organisées avec certaines communes à leur demande pour présenter et échanger plus spécifiquement sur les aléas.</p> <p>Dans ces différents cadres, deux types de remarques ont été émises :</p> <ul style="list-style-type: none"> certains élus ont contesté le fait que tel ou tel terrain puisse être inondé. Dans ce cas il a fallu dans un premier temps rappeler qu'il s'agissait d'un événement

<p>ont été appréciés par les demandeurs ?</p>	<p>centennal. Ensuite et notamment lorsque les élus ont pu fournir des éléments techniques, le bureau d'études a pu analyser ces éléments factuels et a modifié ou non l'aléa. Lorsque ce dernier n'a pas été modifié, une réponse a été fournie afin d'expliquer ce choix ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'autres ont souhaité que certains nouveaux secteurs notamment des axes de ruissellement soient ajoutés à la cartographie. Encore une fois, après analyse de la topographie, certains axes ont pu être ajoutés. <p>Concernant la définition des enjeux :</p> <p>La même démarche que pour les aléas a été adoptée. La méthodologie de délimitation des espaces urbanisés/non urbanisés et les conséquences du classement ont été explicités lors des différentes réunions de travail. Il a été notamment précisé que:</p> <ul style="list-style-type: none"> • les espaces classés en Espace Non Urbanisé seront inconstructibles • aucune modification ne serait apportée à la cartographie si les élus n'en faisaient pas la demande • le passage ENU / EU ne pouvait être réalisé que pour prendre en considération des projets en cours de réalisation ou suffisamment aboutis ou pour intégrer les constructions récentes. <p>Les différentes demandes de modification de délimitation des enjeux ont été analysées à l'aune de ces critères. Ainsi, si la demande s'inscrivait dans lesdits critères, la modification était effectuée. A défaut, la demande n'était pas prise en compte et une explication était fournie.</p> <p>Plusieurs centaines de demandes ont ainsi été traités avec pour objectif principal de maintenir le même traitement pour l'ensemble des communes du territoire.</p>
<p><u><i>Avis de la Commission d'Enquête : Dont acte.</i></u></p>	
<p>9/ Dans le cadre du PPRi, existe-t-il des niveaux d'alerte en cas de crue, inondation etc. pour les communes et leur population avec des instructions ou des mesures à prendre aux différents</p>	<p>9/ En préalable, il convient de rappeler que le PPRi ne constitue pas un outil de gestion de crise et ne prévoit pas la réalisation d'un système d'alerte spécifique.</p> <p>Lors d'un événement, à l'échelle communale, les maires ont la responsabilité d'activer les moyens adaptés pour protéger les populations et limiter les conséquences des inondations. L'approbation d'un PPR sur un territoire donné implique, l'élaboration d'un</p>

niveaux ?	<p>Plan Communal de Sauvegarde (PCS), ou sa mise à jour s'il préexiste, dans un délai maximal de 2 ans après cette approbation.</p> <p>Le PCS permet de mieux intégrer les communes dans le dispositif de secours du département.</p> <p>Pour un risque connu, il doit contenir les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • organisation et diffusion de l'alerte ; • recensement des moyens disponibles ; • mesures de soutien à la population ; • mesures de sauvegarde et de protection. <p>Le plan doit être compatible avec le plan ORSEC départemental, élaboré sous l'autorité du préfet, qui a pour rôle d'encadrer l'organisation des secours.</p> <p>Pour informer les maires, l'Etat met à la disposition deux systèmes d'alerte « Grand Public » (Météo France et Vigicruves) et deux systèmes d'avertissement ciblés, réservés aux collectivités : Vigicruves Flash pour certaines communes et APIC (Avertissement de pluies Intenses à l'échelle des communes) pour toutes les communes. L'application mobile permet en outre de s'abonner à des notifications vigilance (passage en orange et rouge).</p> <p>La vigilance Météo-France est conçue pour informer les citoyens et les pouvoirs publics en cas de phénomènes météorologiques dangereux en métropole dans les prochaines 24 heures.</p> <p>La vigilance est également destinée aux services de la sécurité civile et aux autorités sanitaires qui peuvent ainsi alerter et mobiliser respectivement les équipes d'intervention, les professionnels et les structures de santé.</p> <p>En cas de phénomène dangereux de forte intensité, la zone concernée apparaît en orange. En cas de phénomène très dangereux d'intensité exceptionnelle, la zone concernée apparaît en rouge.</p> <p>En vigilance orange ou rouge, la carte est accompagnée de bulletins de vigilance, actualisés aussi souvent que nécessaire. Ils précisent l'évolution du phénomène, sa trajectoire, sa localisation, son intensité et sa fin, ainsi que les conséquences possibles</p>
-----------	---

de ce phénomène et les conseils de comportement définis par les pouvoirs publics. Les préfetures et les mairies, relayées par les médias locaux, pourront compléter et préciser ces conseils.

Ces bulletins répondent aux questions que chacun se pose : quand le danger va-t-il arriver, de quelle ampleur peut-il être, quels sont les événements passés comparables en termes de fréquence ou d'intensité, quelles peuvent en être les conséquences, quels conseils suivre, quand le prochain bulletin sera-t-il publié, quand le phénomène devrait-il quitter la région, etc

La **Vigilance crues** est élaborée par le Service central d'hydrométéorologie et d'appui à la prévision des inondations (Schapi) et les Services de prévision des crues des Directions Régionales de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (SPC des DREAL) du ministère de la Transition écologique.

La **Vigilance pluie-inondation** est élaborée par Météo-France en lien avec le Service central d'hydrométéorologie et d'appui à la prévision des inondations (Schapi) du ministère de la Transition écologique et solidaire.

Dans ce but, une carte de vigilance « crues », renseignée a minima deux fois par jour par le SCHAPI et les SPC des DREAL, donne une information sur les risques potentiels pour une échéance de 24 heures. Des couleurs appliquées sur les cours d'eau réglementaires donnent une qualification du risque d'inondation, et sont accompagnées d'un bulletin national d'information sur les crues, et de bulletins locaux émis par les SPC comportant des précisions par tronçon. Dans un souci d'uniformité avec Météo France, les couleurs sont le vert, le jaunel'orange et le rouge, respectivement d'une situation normale à l'événement rare et potentiellement catastrophique.

L'alerte est du ressort des autorités en charge de la gestion de crise et ne se fait pas automatiquement à partir de l'indication du niveau de vigilance. Elle est déclenchée par le Préfet au vu de la carte de vigilance et des bulletins de suivis et après prise de contact avec les SPC concernés et le référent départemental inondation (RDI) au sein des Directions départementales des territoires (et de la mer – DDT(M)). Les informations de vigilance sont des vecteurs privilégiés d'information, tant pour les

	acteurs de la gestion de crise que pour le grand public. Plus particulièrement sur la Clarence qui est un cours d'eau surveillé, le SPC dispose de 2 stations de mesures hydrométriques à Marles-les-Mines et Robecq.
<i><u>Avis de la Commission d'Enquête : Acte est pris de cette réponse détaillée.</u></i>	
10/ C'est l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2019 qui prescrit l'élaboration du PPRi et qui abroge celui du 1 ^{er} septembre 2014. Mais la concertation a débuté en fait dès 2013. Pouvez-vous brièvement justifier cette chronologie ?	10/ La première réunion de concertation a proprement parlé a eu lieu le 6 février 2014. Elle a marqué la reprise de la procédure et a permis de présenter le périmètre d'étude aux élus. Cette réunion a été précédée d'une réunion de travail avec le SYMSAGEL qui a permis de mettre au point le cahier des charges du dossier de consultation des entreprises. L'arrêté du premier septembre 2014 a donc été réalisé suite à la réunion de concertation du 6 février. Le 11 décembre 2019, un nouvel arrêté a été pris afin : <ul style="list-style-type: none"> • de préciser le nouveau périmètre du PPRi sur un périmètre plus restreint que celui de 2014. En effet, ont été retirées les communes qui étaient à cheval sur le PPRi de la Lawe mais aussi celles qui n'étaient pas concernées par l'aléa ; • de saisir l'autorité environnementale compétente à savoir le CGEDD sur la base d'un projet suffisamment avancé afin de lui permettre d'émettre un avis éclairé sur le document • de répondre à l'obligation de réaliser le PPRi dans les 3 ans à compter de la date de prescription du PPRi.
<i><u>Avis de la Commission d'Enquête : Dont acte.</u></i>	
11/ Les avis de plusieurs PPA sont absents. Ne se sont-elles pas exprimées ? (Communauté de communes du Ternois, SCoT, Conseil Régional, CNPF).	11/ Dans le cadre des consultations officielles, l'article R.562-7 du code de l'environnement prévoit qu'un délai de deux mois soit laissé aux différentes instances consultées pour émettre un avis et, qu'au-delà de ce délai, l'avis de ces instances est réputé favorable. Pour ce qui nous concerne, l'ensemble des instances consultées a reçu un dossier (pour preuve l'accusé de réception du dossier envoyé en recommandé). Les PPA n'ayant pas répondu dans le délai imparti ont été relancées par la DDTM. Certaines d'entre elles ont fait savoir par mail qu'elles ne se prononceraient pas sur le sujet. D'autres n'ont pas répondu aux multiples relances. Le détail est fourni dans le bilan de

	consultation.
<i><u>Avis de la Commission d'Enquête : la Communauté de communes du Ternois a répondu par téléphone aux questions de la CE.</u></i>	
12/ Une délibération est difficilement identifiable. D'après le nom du maire signataire, il s'agit sans doute de la commune de Ferfay.	12/ Après vérification de l'identité du maire et de l'équipe municipale, il s'agit bien de la commune de Ferfay.
<i><u>Avis de la Commission d'Enquête : Dont acte.</u></i>	
13/ Deux communautés sont concernées, la CABBALR et la Communauté de communes du Ternois, qui semblent avoir une approche totalement différente non seulement du PPRi, mais aussi de leur rôle dans l'accompagnement des communes dans leur gestion quotidienne. Ainsi, les CE ont pu être témoins des activités d'entretiens effectuées par la CABBALR, mais ont entendu des élus affirmer que du côté du Ternois, il n'y avait ce genre de participation. De plus, la CABBALR a émis un avis détaillé sur sa lecture du PPRi, ainsi que des demandes d'évolutions du document dont certaines ont reçu l'assentiment de la DDTM. Avez-vous d'autres informations concernant cette absence de la Communauté de Communes du Ternois sur la concertation du PPRi, autres que le fait géographique qui, à	13/ Tout comme la CABBALR, la CC du Ternois (CCT) a été invitée à l'ensemble des réunions organisées durant l'élaboration du PPR et était en général représentée par un élu. La CCT ne nous a jamais contactés directement pour évoquer des sujets particuliers relatifs au PPRi. Plusieurs raisons pourraient être évoquées pour expliquer l'implication différente des 2 collectivités CCT et CABBALR : <ul style="list-style-type: none"> • avec ses 38158 hab, la CCT présente des enjeux différents et moindres que ceux de la CABBALR qui est 7 fois plus peuplée ; • les communes de la CCT concernées par le PPRi sont situées à l'amont du bassin versant et l'impact du PPRi notamment sur l'urbanisation y demeure très modéré ; La CCT est plutôt concernée par d'autres cours d'eau importants (Canche, Ternoise).

notre avis, ne suffit pas à justifier cette position ?

Avis de la Commission d'Enquête : Dont acte.

14/ De par la gravité, les eaux pluviales cherchent et trouvent un chemin pour se rapprocher du point le plus bas possible. Le plan de prévention des risques a pour objet de réduire ces derniers. La vitesse du ruissellement étant un facteur essentiel de danger, le PPRi propose des règlements pour limiter le risque pour les personnes et les biens, mais essentiellement pour le bâti et pour les surfaces imperméabilisées, voiries et parkings. Il évoque également les bois et prairies pour lesquels il formule un certain nombre de prescriptions et de recommandations. Par contre, les dispositions prises pour les surfaces cultivées n'apparaissent que de façon discrète, page 131 du règlement en zone blanche. La Chambre d'Agriculture, pour sa part, n'a pas évoqué ce sujet. Or, lors de la visite des lieux le 8 septembre 2021, les commissaires enquêteurs, la DDTM et le bureau d'études ont constaté et commenté des désordres comme par

14 / Afin de répondre à une forte demande du territoire sur les problématiques de ruissellement et d'artificialisation des sols et dans un principe de solidarité amont-aval, le PPRi de la Clarence comprend des dispositions qui permettent non seulement de gérer l'urbanisme dans les zones inondables mais aussi l'imperméabilisation des sols et l'augmentation des ruissellements dans les secteurs non inondables mais qui participent aux inondations à l'aval.
Pour cela, le PPRi, au Titre III-9, introduit un certain nombre de prescriptions :
- au 2.1 il est demandé que les opérations d'ensemble artificialisant les sols doivent remplir la condition de neutralité hydrologique pour les deux événements de référence du PPRi ;
- au 2.3, il est aussi fixé des prescriptions pour les modifications des sols affectant les zones en prairie et bois de pente supérieure à 3 %.
Ces deux mesures représentent une avancée importante quant à la gestion des eaux pluviales notamment dans les secteurs agricoles.
Dans le cadre de la concertation notamment avec la profession agricole, il a été nécessaire de prendre en compte la mutation des activités d'élevage ou de production laitières vers les cultures. Aussi, il n'était pas possible d'interdire purement et simplement les retournements de prairies sans mettre en péril la pérennité des exploitations.
En outre, le PPRi n'a pas pour objet d'encadrer les pratiques culturales (maintien des haies, labours perpendiculaires à la pente...). Ces pratiques ne peuvent être que recommandées. La mise en œuvre de ces bonnes pratiques (reprise dans le guide l'érosion mentionné dans le règlement du PPRi) est dans l'intérêt du monde agricole. En effet, il s'agit ici de réduire le lessivage des sols et les transferts de terres fertiles vers les points bas, phénomènes qui dégradent la qualité des sols et donc les rendements.

<p>exemple des labours dans le sens de la pente, des disparitions de haies ou de fossés, qui sont de nature à accélérer le ruissellement, donc à augmenter le risque. Pouvez-vous expliquer pourquoi il ne s'agit que de recommandations et non de contraintes ? Certains élus que les CE ont rencontrés évoquent pourtant les pratiques culturelles.</p>	<p>Par ailleurs, d'autres outils comme le Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) porté par le SYMSAGEL, en cours sur le bassin versant de la Lys, prévoit des actions pour réduire les ruissellements pour des pluies fréquentes. L'Agence de l'eau peut également accompagner et financer la réalisation de travaux dans ce cadre (bandes enherbées, fascines et autres travaux d'hydraulique douce).</p>
<p><i><u>Avis de la Commission d'Enquête</u> : Dont acte pour les surfaces imperméabilisées. Le thème des pratiques culturelles semble être délicat et pourtant, l'aggravation du ruissellement en découlant est un fait indéniable. La CE reviendra sur ce sujet dans ses conclusions.</i></p>	
<p>15/ Dans la même optique, la Commission a entendu à plusieurs reprises de la part de particuliers et d'élus que la Méroise ou « Ravin de la Méroise » avait été « déclassée », autrement dit qu'elle n'avait plus le statut de cours d'eau. Il nous a été rapporté que la bande enherbée avait de ce fait été labourée. Qu'en est-il et quelles sont les conséquences du point de vue du PPRi ?</p>	<p>Le PPRi de la vallée de la Clarence intègre l'ensemble des cours d'eau du territoire qu'ils soient classés ou non. Le labour de la bande enherbée, qu'il soit avéré ou non, n'a que très peu d'incidence sur le PPRi (enveloppe des zones inondables et intensité de l'aléa). En effet, les bandes enherbées ne sont pas prévues pour jouer un rôle majeur pour des événements intenses de type PPR. Cependant, elles jouent un rôle pour les événements moins intenses et plus fréquents.</p>
<p><i><u>Avis de la Commission d'Enquête</u> : Il s'agit peut-être d'un fait mineur, mais qui peut s'ajouter à d'autres anomalies et aggraver la situation.</i></p>	
<p>16/ Est-il prévu un suivi du PPRi ou un accompagnement sinon une gouvernance dans une perspective de contrôle de son application, mais aussi</p>	<p>Comme évoqué précédemment, aucun indicateur de suivi n'a été défini pour l'heure pour apprécier l'application du PPRi. Une réflexion sera engagée afin de mesurer à l'aide de quelques indicateurs simples et aisément renseignables si les deux objectifs principaux du PPRi à savoir la maîtrise de l'urbanisation et la réduction de la</p>

<p>d'aide aux élus pour leur gestion et pour la réalisation de leur PCS (certains élus sont perplexes à l'idée de devoir l'élaborer) ?</p>	<p>vulnérabilité du territoire sont atteints. Pour ce qui est du premier objectif, le caractère opposable du PPRi permet de l'atteindre sans trop de difficultés (les projets ne respectant pas le PPRi étant illégaux). Pour autant, un recensement annuel des constructions érigées dans les différentes zones pourrait être mis en place grâce à l'exploitation des fichiers fonciers. Pour ce qui est du second objectif, le nombre de demandes de subvention au titre du « Fonds Barnier » pour la réalisation des travaux rendus obligatoire pourrait être un bon indicateur. Par ailleurs, une fois approuvé, le PPRi deviendra opposable et s'imposera à tous. L'ensemble des actes d'urbanismes devront respecter les dispositions du PPRi. Un contrôle pourra être fait notamment lors du contrôle de légalité. En outre, le règlement du PPRi présente les sanctions administratives, pénales et assurantielles prévues (page 15).</p>
<p><i><u>Avis de la Commission d'Enquête : Dont acte pour le caractère opposable du PPRi et ses conséquences au niveau du contrôle de légalité. Il a été affirmé ailleurs qu'une assistance pour la réalisation des PCS était prévue. Mais cela sera-t-il suffisant comme suivi ?</u></i></p>	
<p>17/ Les bandes de précaution semblent être sources d'interdits et de contraintes. Pouvez-vous rappeler les règles de calcul des dimensions des bandes de précaution ainsi que celles du repérage des points de mesure ?</p>	<p>Le décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » modifie le code de l'environnement et apporte des précisions quant au mode de calcul de la largeur de la bande de précaution. Plus précisément il précise dans l'article R.562-C11-4. – I. – « <i>La largeur de cette bande de précaution est égale à cent fois la différence entre la hauteur d'eau maximale qui serait atteinte à l'amont de l'ouvrage du fait de la survenance de l'aléa de référence et le terrain naturel immédiatement derrière lui. <u>Cette largeur peut être adaptée sur la base d'éléments techniques de l'ouvrage fournis par son propriétaire ou son gestionnaire ; elle ne peut toutefois pas être inférieure à une largeur définie par arrêté du ministre chargé de la prévention des risques majeurs.</u></i> » Le décret précédemment cité a donc été complété d'un arrêté et d'une note technique du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire (MTES) précisant les modalités d'application dudit décret. La note indique que « <i>les secteurs protégés par des</i></p>

« systèmes d'endiguement sont toujours affichés comme soumis à un aléa correspondant à des scénarios de défaillance » (soit par effacement complet de la digue soit par l'apparition de brèches).

Dans le cas du présent PPRi, l'effacement complet des digues est difficilement envisageable du fait de la typologie très particulière des cours d'eau. En effet certaines portions de rivière étant perchées, l'effacement des ouvrages conduirait à modifier de manière très profonde le lit mineur de la rivière et donc son écoulement normal. Aussi, des simulations de brèches ont été réalisées au niveau des zones de ruptures historiques et des points bas, au niveau des secteurs en enjeux qui pourraient être directement affectés mais aussi au niveau des zones considérées comme plus fragiles à dire d'expert. Ces simulations de brèche ont été rajoutées à l'aléa précédemment défini qui prend en compte l'inondation « normale » du territoire soit par débordement soit par ruissellement.

Vu le linéaire de rivière endiguée, il n'est pas possible de réaliser des simulations de rupture sur toute la longueur du système d'endiguement. C'est pour cette raison que le législateur a prévu qu'une bande de précaution soit appliquée derrière les digues.

La note du MTES précise en annexe 1 le mode de calcul de la bande de précaution. Il s'agit dans un premier temps de préciser la règle des $100 \times h$ du décret. Aussi, le

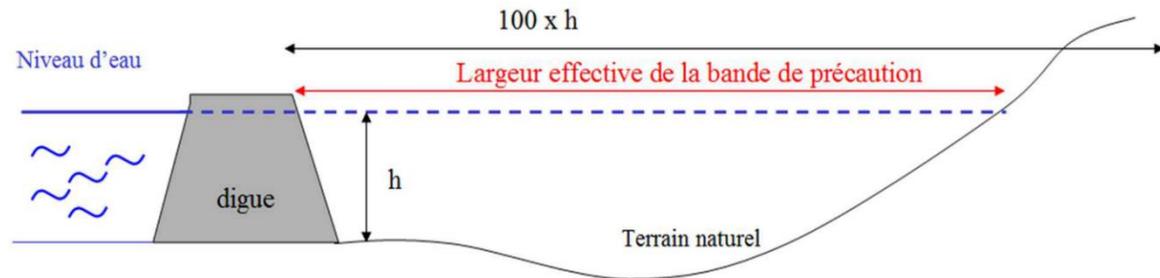
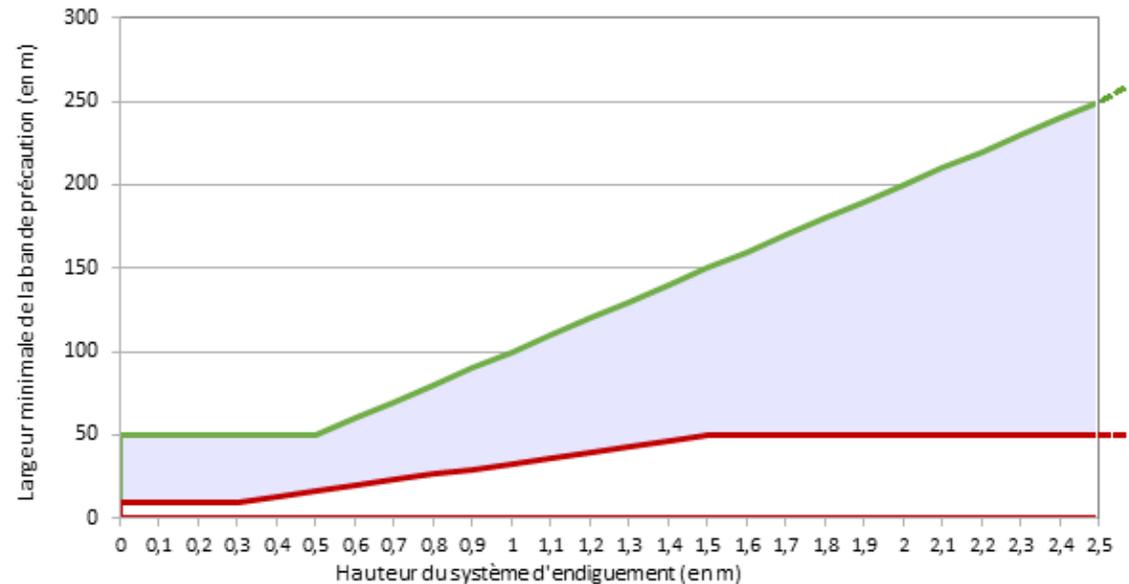


schéma suivant est représenté :

La largeur se mesure donc entre le niveau d'eau atteint dans la rivière et la hauteur du terrain naturel situé derrière l'ouvrage. La note indique cependant que « Cette largeur

peut être adaptée – quelle que soit la hauteur de la digue – sur la base d'éléments techniques de l'ouvrage (...); **elle ne peut toutefois pas être inférieure à une largeur minimale** (voir graphique ci-après – courbe verte) ».



La hauteur ici à prendre en compte n'est plus la hauteur h entre le niveau d'eau et les terrains situés à l'arrière mais la hauteur totale de l'ouvrage.

Sur la base des *scenarii* de rupture, une méthode a été élaborée pour le PPRi afin d'adapter au plus juste cette bande de précaution. En effet, les simulations de rupture ont permis de montrer que le sur-aléa provoqué par une rupture de l'ouvrage s'estompait au fur et à mesure que l'on s'éloignait de l'ouvrage (voir courrier de réponse à M.Dilly). Aussi, la largeur de la bande de précaution a été ajustée en fonction de la zone de sur-aléa créée par la rupture. Cet ajustement a permis de retenir des largeurs inférieures à celles définies dans la note technique. Ainsi, la règle

suivante a été définie en prenant H la hauteur de la digue :

- pour un H inférieur à 1,5 m, la largeur de la bande de précaution est de 100 m alors qu'elle pourrait atteindre 150 m selon le décret
- pour un H compris entre 1,5 et 2,5 m la largeur de la bande de précaution est de 150 m alors qu'elle pourrait atteindre jusqu'à 250 m selon le décret
- pour un H compris entre 2,5 et 4,0 m la largeur de la bande de précaution est de 250 m alors qu'elle pourrait atteindre jusqu'à 400 m selon le décret
- pour un H supérieur à 4 m, la largeur de la bande de précaution est de 400 m alors qu'elle devrait être supérieure selon le décret.

Dans les secteurs où l'altitude des terrains remontait rapidement pour atteindre la hauteur de la digue, la largeur de la bande de précaution a été adaptée en conséquence comme par exemple à Lapugnoy (cf diapo 43 du cotech du 14 décembre 2017).

En conclusion, ce mode de calcul a permis d'ajuster la largeur de la bande de précaution sur la base d'éléments techniques probants (c'est-à-dire sur les simulations de brèche ou la topographie). Ils ont permis de définir une bande de précaution adaptée à la réalité du territoire.

Ces explications seront ajoutées à la note de présentation afin de préciser le mode de calcul de la bande de précaution.

Il demeure que malgré les visites terrain effectuées et la précision des données topographiques utilisées (précision de ± 10 à 15 cm du Lidar), il n'est pas possible de déterminer très précisément la hauteur H de la digue sur chaque point du linéaire.

Néanmoins, nous nous engageons à prendre en compte toutes les données plus précises (levés géomètres) qui pourraient nous être fournies dans le cadre de la présente enquête publique.

Le mode de calcul par palier permet cependant de limiter l'impact de cette éventuelle imprécision mais des « effets de seuils » persistent (avec un H de 2,5 m la largeur sera de 150 m alors que pour un H de 2,6 m la largeur sera de 250 m).

Enfin, ce mode de calcul a été réalisé en l'absence de données plus précises fournies

par le gestionnaire d'ouvrage. En effet, ce dernier doit définir sur son secteur un système d'endiguement sur lequel une étude de danger doit être entreprise. Cette étude de danger fournira des éléments supplémentaires sur les caractéristiques des ouvrages et leur état. En fonction des conclusions de ces études de danger, une révision du PPRi pourrait être envisagée.

Avis de la Commission d'Enquête : cette démonstration montre comment la règle a été adaptée, et on peut en déduire que la largeur de la bande de précaution n'est pas surestimée. La réponse comporte de surcroît un engagement à « prendre en compte toutes les données plus précises ». De plus, une révision serait possible au vu des résultats d'une étude de dangers diligentée par le gestionnaire des digues. Cette étude de danger est donc attendue.

18/ Suite à des remarques d'élus, la CE souhaiterait savoir pourquoi la commune de Vendin-Lès-Béthune n'a pas été intégrée au Bassin Versant de la Clarence ?



Vendin -lès-Béthune est une commune située sur le plateau entre les deux bassins

(Lawe et Clarence) ; Le relief est très plat avec des étangs qui reprennent les écoulements à l'Ouest. A l'est, le ruisseau a une pente très faible. Le modèle hydrologique ne prend d'ailleurs aucun apport du ruisseau en amont du franchissement du canal c'est-à-dire aucun apport provenant des terrains de la commune.
En outre, au travers du questionnaire complété en début d'étude par la commune, aucun événement n'est répertorié. La commune fait état des « étangs qui se remplissent en fonction de la pluviométrie et qui freinent l'écoulement des eaux »
Au regard de ces éléments, la commune n'a pas été intégrée dans le PPRi.

Avis de la Commission d'Enquête : Dont acte.

XI - MEMOIRE EN REPONSE DE LA DDTM

Le 16 novembre 2021, la DDTM a fait parvenir par voie électronique son mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse, donc dans les délais imposés. Ce mémoire était composé d'un courrier que la CE a reproduit ci-dessous.



**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service de l'Environnement / Unité Gestion des Risques
Affaire suivie par : Aurélien PRUD'HOMME
Tél : 03.21.22.99.29
Mél : aurelien.prudhomme@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le **16 NOV. 2021**

Le Directeur départemental

À

M. Pierre COUCHE
Président de la commission d'enquête

Objet : Enquête publique du PPRi de la vallée de la Clarence
PJ : Mémoire en réponse

Monsieur le Président,

Au terme de l'enquête publique du Plan de Prévention du Risque inondation (PPRi) de la vallée de la Clarence, vous m'avez transmis le 2 novembre 2021 le procès-verbal de synthèse des observations recueillies sur les registres, complétées par les observations issues des entretiens avec les maires et vos propres questionnements.

Une réponse à chacune des questions soulevées est donnée par mes services au travers du mémoire en réponse que je vous adresse en pièce jointe.

Ces réponses ont été formulées dans le strict respect de l'arrêté préfectoral de prescription du PPRi mais aussi des textes et de la réglementation en vigueur.

Les principaux thèmes abordés sont les suivants :

- questions sur l'identification des zones inondées durant l'été 2021 et non repris au PPRi ;
- interrogations sur la bande de précaution derrière les ouvrages : dimensionnement, conséquences sur les projets et la constructibilité des terrains ;
- interrogations sur l'impact des pratiques agricoles et culturelles.

En ce qui concerne les secteurs inondés récemment et non repris dans le PPRi, une analyse a été réalisée par le bureau d'études pour chacune d'entre elles et une réponse spécifique est apportée.

100 avenue Winston Churchill
CS 10 007 – 62 022 ARRAS Cedex
Tél : 03 21 22 99 99

Le sujet des bandes de précaution derrière les digues est un point singulier sur le territoire du PPRi de la vallée de la Clarence notamment pour la commune de Lillers et ses hameaux. Une méthode a été définie afin d'adapter la largeur de cette bande de précaution aux réalités du terrain et en cohérence avec les dispositions du décret PPRi de juillet 2019. Des simulations de rupture ont permis de s'assurer de leur bon dimensionnement. Des vérifications sur la base des données topographiques utilisées pour le PPRi ont été menées par le bureau d'études. De plus, nous nous sommes engagés à prendre en considération et au cas par cas les levés topographiques fournis par les riverains qui auraient pu permettre de préciser la largeur de la bande de précaution.

La gestion et de l'entretien de ces digues revient à la collectivité en charge de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (GEMAPI), en l'occurrence la Communauté d'Agglomération Béthune Bruay Artois-Lys Romane (CABBALR). Cette dernière doit définir son système d'endiguement et entreprendre les études de danger rendues obligatoires par la réglementation. Aussi, lorsque ces études auront été réalisées, nous nous engageons, s'il le fallait, à réviser le PPRi notamment si les conclusions permettent de revoir à la baisse la largeur de la bande de précaution. Dans l'attente, la méthode mise en œuvre permet non seulement de délimiter au plus juste la bande de précaution mais aussi de réglementer ces secteurs particulièrement dangereux pour les populations voisines de ces ouvrages.

Très tôt dans l'élaboration du PPRi de la vallée de la Clarence, le sujet des pratiques agricoles et plus généralement la notion de « solidarité amont-aval » ont été mis en avant par les acteurs du territoire. Il demeure que le PPRi n'est pas un outil permettant de réglementer les pratiques culturales. Par ailleurs, même si ces dernières peuvent avoir un impact pour les événements d'inondation fréquents, elles n'ont pas d'influence sur un événement centennal comme celui pris en compte dans le PPRi. Cultiver perpendiculairement à la pente ou implanter des haies ne permettra pas de réduire de manière significative l'enveloppe d'inondation ou les hauteurs d'eau définies dans le cadre de la procédure compte-tenu de l'intensité du phénomène modélisé.

Concernant la notion de « solidarité amont-aval », le projet de PPRi de la Clarence permet d'encadrer l'artificialisation des terres et de ne pas aggraver les phénomènes potentiellement liés aux retournements de prairies ou à la suppression d'espaces boisés dans les secteurs à forte pente. En effet, le PPRi imposera un maintien des caractéristiques hydrographique et hydrologique du territoire pour un événement centennal.

Mes services restent à disposition pour tout complément d'information.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur départemental
des territoires et de la mer



Édouard GAYET

Ce courrier était accompagné des tableaux reprenant toutes les questions du public, quelles qu'en aient été le mode de transmission et des entretiens avec les maires de l'ensemble des communes du bassin versant de la Clarence, que le lecteur trouvera dans les tomes 2 et 4. Les questions de la Commission d'Enquête avaient déjà fait l'objet de réponses durant le déroulement des opérations. Nous ne reproduisons ci-dessous que la page de garde du mémoire, les éléments en étant intégrés dans les différentes parties du rapport.

Maître d'ouvrage



Novembre 2021

Plan de Prévention des Risques d'Inondations sur la vallée de la Clarence



MÉMOIRE EN RÉPONSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC ET DE
L'AUDITION DES MAIRES ET QUESTIONS COMPLÉMENTAIRES DE
LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Maître d'œuvre



Direction Départementale
des territoires et de la mer

XII - CLÔTURE DE L'ENQUÊTE

Le 28 octobre 2021, à la fermeture des mairies, l'enquête a été clôturée sur l'ensemble du territoire, les moyens électroniques ayant fonctionné jusqu'à 24 heures.

Les registres ont été récupérés soit à la fermeture des mairies, soit le 29 octobre au matin. Le Président de la Commission les a clos le jour même. La dématérialisation a été interrompue par « registredemat » dans la nuit du 28 au 29 à minuit et un dernier rapport a été adressé dès le 29 à 8 heures, portant les dernières interventions du public.

XIII - CONCLUSION DU RAPPORT – ATMOSPHERE DE L'ENQUÊTE

L'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions et dans un bon climat. Les personnels techniques et administratifs des mairies ont toujours fait preuve de disponibilité et de compétence pour répondre aux demandes des Commissaires Enquêteurs. La disponibilité des services de la DDTM a été de tous les instants et les réponses aux questions, les demandes de compléments d'information ou de documents ont été suivies de réponses quasi-immédiates. La mairie d'Allouagne, siège de l'enquête publique, a été particulièrement sollicitée et a fourni à la Commission un concours précieux. Les personnels des mairies, lieux de permanences ont également fourni une collaboration appréciée aux Commissaires Enquêteurs. Toutes les personnes concernées sont remerciées pour leur aide.

Les relations avec le public ont toujours été cordiales, toutes les personnes rencontrées ont fait preuve de patience et d'écoute, même si les difficultés étaient souvent importantes à leurs yeux.

Même si des tensions ont été perceptibles, notamment quand des intérêts privés, des droits de construction ou d'extension étaient compromis par le projet de PPRi, l'ambiance de l'enquête a toujours été sereine. Les CE n'ont pas eu à gérer de situations d'agressivité, à une exception près, d'un énervement consécutif aux obstacles rencontrés pour la réalisation d'un projet. La Commission a eu aussi à déplorer les attaques personnelles graves formulées par une personne, en direction d'élus et de personnes privées. Il est, dans ce cas, nécessaire de rappeler que l'enquête publique n'est pas une tribune.

Il est arrivé que les CE aient à communiquer avec des personnes déçues, voire dépitées ou inquiètes, mais jamais ils n'ont ressenti d'animosité à leur égard. Ils ont constaté aussi parfois une approbation non pas des dispositions dans le détail, mais du fait que l'Etat prenne en main la protection des personnes et des biens menacés par les inondations. Ils ont aussi remarqué chez certains une incrédulité par rapport au danger.

Enfin, les difficultés de lecture des plans de zonage ont souvent causé une perte de temps par l'obligation de recourir systématiquement au cadastre et à Géoportail. Les visiteurs aux permanences n'étaient pas toujours en possession des données permettant d'identifier facilement leurs biens. Mais dans l'ensemble, l'enquête publique s'est déroulée dans de façon très satisfaisante.

Fait à Arras, le 23 novembre 2021



Pierre COUCHE, Président de la Commission



Gérard CANDELIER, Membre de la Commission



Annie DEHEUL, Membre de la Commission